

Province de Liège
BULLETIN PROVINCIAL
Périodique

Sommaire

Pages

<u>N° 128 REGLEMENTS COMMUNAUX D'ADMINISTRATION INTERIEURE ET ORDONNANCES DE POLICE COMMUNALE</u>	
<i>Arrondissement de LIEGE</i>	346
<i>FLÉMALLE</i>	
<i>FLÉRON</i>	
<i>GRÂCE-HOLLOGNE</i>	
<i>SOUMAGNE</i>	
<i>VISÉ</i>	
<i>Arrondissement de HUY-WAREMME</i>	347
<i>AMAY</i>	
<i>BRAIVES</i>	
<i>NANDRIN</i>	
<i>Arrondissement de VERVIERS</i>	348
<i>LA CALAMINE</i>	
<i>THIMISTER-CLERMONT</i>	
<i>VERVIERS</i>	
<u>N° 129 SERVICES PROVINCIAUX – FINANCES</u>	349
<i>Récapitulation générale du budget de l'année 2017 voté par le Conseil provincial le 20 octobre 2016 et approuvé par Arrêté du Gouvernement wallon en date du 24 novembre 2016</i>	
<u>N° 130 SERVICES PROVINCIAUX – FINANCES</u>	351
<i>Récapitulation générale du budget de l'année 2016, après 4^{ème} série de modifications budgétaires votée par le Conseil provincial le 20 octobre 2016 et approuvée par Arrêté du Gouvernement wallon en date du 22 novembre 2016</i>	

<u>N° 131 RESERVES NATURELLES</u>	353
<i>Arrêté du Collège provincial du 17 novembre 2016 (BULLANGE)</i>	
<u>N° 132 RESERVES NATURELLES</u>	353
<i>Arrêté du Collège provincial du 17 novembre 2016 (BURG-REULAND et SAINT-VITH)</i>	
<u>N°133 SERVICES PROVINCIAUX – ENSEIGNEMENT</u>	354
<i>Modification à apporter au règlement provincial relatif à l’octroi de Prêts d’Etudes Résolution du Conseil provincial du 24 novembre 2016</i>	
<u>N° 134 SERVICES PROVINCIAUX – AGRICULTURE</u>	361
<i>Règlement-tarif pour le Laboratoire provincial Résolution du Conseil provincial du 15 décembre 2016</i>	
<u>N° 135 SERVICES PROVINCIAUX – AGRICULTURE</u>	383
<i>Règlement-tarif pour les services provinciaux du Centre d’insémination artificielle porcin (C.I.A.P.) Résolution du Conseil provincial du 15 décembre 2016</i>	
<u>N° 136 SERVICES PROVINCIAUX – CULTURE</u>	386
<i>Règlement d’ordre intérieur pour le restaurant du Service des affaires culturelles et fixation du prix des repas. Résolution du Conseil provincial du 15 décembre 2016</i>	
<u>N° 137 PAVOISEMENT DES EDIFICES PUBLICS</u>	390
<i>Circulaire de Monsieur le Gouverneur du 21 décembre 2016</i>	
<u>N° 138 SERVICES PROVINCIAUX – AGRICULTURE</u>	391
<i>Règlement relatif au subventionnement des fermes pédagogiques Résolution du Conseil provincial du 15 décembre 2016</i>	
<u>N° 139 SERVICES PROVINCIAUX – ENSEIGNEMENT</u>	395
<i>Règlement général des études tel que modifié par l’Organe de gestion de la Haute école de la Province de Liège le 2/12/2016</i>	

N° 128 REGLEMENTS COMMUNAUX D'ADMINISTRATION INTERIEURE**ET ORDONNANCES DE POLICE COMMUNALE**

Délibérations des Conseils communaux des Communes des Arrondissements de Huy-Waremme, Liège et Verviers

<i>Commune(s)</i>	<i>Section(s)</i>	<i>Objet</i>	<i>Date de délibération</i>
-------------------	-------------------	--------------	-----------------------------

ARRONDISSEMENT DE LIEGE

FLÉRON		<i>Adoption d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière : création d'un rond-point à Romsée</i>	<i>22 novembre 2016</i>
		<i>Adoption d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière : création de passages pour piétons</i>	<i>22 novembre 2016</i>
GRÂCE-HOLLOGNE		<i>Règlement complémentaire de suppléance sur la police de la circulation routière</i>	<i>07 novembre 2016</i>
SOUMAGNE		<i>Certificat de publication 2487 : arrêt et stationnement interdits et limitation de vitesse dans diverses rues de la localité du 30/11/2016 au 31/01/2017 pour placement de câbles ELIA</i>	<i>25 novembre 2016</i>
		<i>Certificat de publication 2488 : arrêt et stationnement interdits rue Arnold TRILLET, 82 du 28/11 au 31/12/2016 lors du raccordement d'un immeuble à VOO</i>	<i>24 novembre 2016</i>
		<i>Certificat de publication 2489 : mesures d'arrêt et de stationnement rue de l'Egalité 32 à 40 le 05/12/2016 lors du déménagement de la Maison de l'Emploi</i>	<i>24 novembre 2016</i>
		<i>Certificat de publication 2490 : arrêt et stationnement interdits avenue de la Résistance, 228 du 05 au 23/12/2016 en raison de la modification de la façade</i>	<i>24 novembre 2016</i>
		<i>Certificat de publication 2491 : arrêt et stationnement interdits rue Louis PASTEUR, 87 du 28/11 au 02/12/2016 en raison travaux de remplacement de toiture</i>	<i>24 novembre 2016</i>
		<i>Certificat de publication 2492 : mesure de circulation, de stationnement et limitation de la vitesse Place Magnificat du 10 au 18/12/2016 lors de la manifestation villageoise « Les Chalets de Noël »</i>	<i>24 novembre 2016</i>
		<i>Certificat de publication 2493 : mesures d'arrêt et de stationnement rue Petite Spinette, 5 du 30/11 au 02/12/2016 lors de la réparation d'un câble VOO</i>	<i>23 novembre 2016</i>
		<i>Certificat de publication 2494 : mesures d'arrêt et de stationnement et limitation de vitesse rue</i>	<i>23 novembre 2016</i>

		<i>Campagne, 226 les 01 et 02/12/2016 en raison de fouilles en accotement</i>	
		<i>Certificat de publication 2495 : mesures d'arrêt et de stationnement et limitation de vitesse rue Militaire du 29/11 au 16/12/2016 en raison de la rénovation de trottoirs</i>	<i>20 novembre 2016</i>
		<i>Certificat de publication 2496 : mesures arrêt et de stationnement et limitation de vitesse rue de l'Egalité dès le 14/12/2014 en raison du déménagement de la maison de l'emploi</i>	<i>29 novembre 2016</i>
		<i>Certificat de publication 2497 : mesures d'arrêt et de stationnement et limitation de vitesse rue d'ENSIVAL, 68A, du 5 au 23/12/2016 lors du raccordement au gaz et fouilles en trottoir</i>	<i>01 décembre 2016</i>
		<i>Certificat de publication 2498 : mesures d'arrêt et de stationnement et limitation de vitesse rue Campagne 133b du 12 au 24/12/2016 lors du raccordement aux égouts</i>	<i>02 décembre 2016</i>
		<i>Certificat de publication 2499 : mesures d'arrêt et de stationnement rue Louis Pasteur du n° 88 au 92 en raison de la rénovation d'un immeuble du 03/12/2016 au 01/03/2017</i>	<i>02 décembre 2016</i>
		<i>Certificat de publication 2500 : mesures d'arrêt et de stationnement et limitation de vitesse rue Militaire du 14 au 23/12/2016 lors de la rénovation de la chaussée</i>	<i>07 décembre 2016</i>
		<i>Certificat de publication 2501 : mesures d'arrêt et de stationnement et limitation de vitesse rue Fond des Gottes du 12 au 14/12/2016 lors de fouilles en accotement par la SWDE</i>	<i>07 décembre 2016</i>
		<i>Certificat de publication 2502 : mesures d'arrêt et de stationnement et limitation de vitesse rue Haute du 12 au 14/12/2016 lors d'un raccordement avec traversée de chaussée pour la SWDE</i>	<i>07 décembre 2016</i>
VISÉ		<i>Adoption de l'ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière</i>	<i>21 novembre 2016</i>
		<i>Adoption des ordonnances de police temporaire relatives à la circulation routière</i>	<i>28 novembre 2016</i>

ARRONDISSEMENT DE HUY-WAREMME

AMAY		<i>Ordonnance temporaire de la circulation routière : mesures de circulation dans les alentours de la collégiale romane durant les Week-end des 10 et 11/12/2016 lors de diverses animations et du marché de Noël.</i>	<i>22 novembre 2016</i>
BRAIVES	<i>Ciplot</i>	<i>Arrêté de police : mesures de circulation prises dans le cadre des travaux en cours dans le carrefour formé par la rue Genon et la rue de la Mehaigne du 21/11 au 16/12/2016</i>	<i>21 novembre 2016</i>
HUY		<i>Certificat de publication - Règlement complémentaire à la circulation routière</i>	<i>28 novembre 2016</i>

		<i>instaurant la création de zones de stationnement limitées dans diverses artères de la Ville</i>	
NANDRIN		<i>Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers</i>	28 novembre 2016
VILLERS-LE-BOUILLET		<i>Police administrative – mesures de circulation à l'occasion de l'organisation d'un marché de Noël du 15 au 19/12/2016</i>	30 novembre 2016

ARRONDISSEMENT DE VERVIERS

LA CALAMINE		<i>Ordonnance de police portant réglementation de la circulation routière sur diverses voiries de la Calamine à l'occasion du marché de Noël du 03 au 04/12/2016</i>	17 novembre 2016
RAEREN		<i>Règlement récapitulatif concernant la circulation routière lors de diverses fêtes et manifestations</i>	13 octobre 2016
THIMISTER-CLERMONT		<i>Arrêté de Bourgmestre concernant des mesures de circulation lors de la Fête de la Saint Eloi du 04/12/2016 à Elsaute</i>	28 novembre 2016
		<i>Arrêté du Bourgmestre concernant des mesures de circulation lors d'un chantier sur la route de Chaumont à partir du 07/12/2016</i>	05 décembre 2016
VERVIERS		<i>Certificat de publication 190/2016 : ordonnance de la Bourgmestre du 9/11/2016 relative aux mesures de circulation e raison d'une manifestation publique « Verviers on Ice » du 14/112016 au 15/01/2017</i>	17 novembre 2016
		<i>Certificat de publication 191/2016 : règlement du CC du 5/9/2016 relatif à l'interdiction de stationnement rue du Haut-Tombeux</i>	18 novembre 2016
		<i>Certificat de publication 192/2016 : règlement du CC du 5/9/2016 relatif à la mise en sens unique d'un accès de la cité « Les Cerisiers »</i>	18 novembre 2016
		<i>Certificat de publication 193/2016 : règlement du CC du 5/9/2016 relatif à la nouvelle organisation du stationnement rue de la Montagne</i>	18 novembre 2016
		<i>Certificat de publication 194/2016 : règlement du CC du 5/9/2016 relatif à la création d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite rue des Hospices n° 20</i>	18 novembre 2016
		<i>Certificat de publication 195/2016 : règlement du CC du 5/9/2016 relatif à la création d'un emplacement pour autocar, place Verte</i>	18 novembre 2016
		<i>Certificat de publication 196/2016 : règlement du CC du 5/9/2016 relatif à la création d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite rue Pierre David n° 97</i>	18 novembre 2016

N° 129 SERVICES PROVINCIAUX – FINANCES

Récapitulation générale du budget de l'année 2017 voté par le Conseil provincial le 20 octobre 2016 et approuvé par Arrêté du Gouvernement wallon en date du 24 novembre 2016.

I. SERVICE ORDINAIRE		RECETTES	DEPENSES
00	Général	280.000,00	2.322.000,00
01	Dette générale	-	565.600,00
02	Fonds	45.309.182,00	-
04	Impôts	185.164.723,00	50.000,00
05	Assurances	307.010,00	3.350.000,00
06	Prélèvements	15.550.000,00	22.732.570,00
101	Autorités provinciales	468.520,00	2.738.389,00
104-121	Administration générale	11.455.303,00	44.659.262,00
124	Patrimoine privé	569.004,00	734.540,00
13	Services généraux	450.560,00	28.795.602,00
14-16	Calamités et étranger	33.343,00	998.846,00
3	Sécurité et ordre publics	632.572,00	4.203.585,00
40-42	Communications routières	122.020,00	5.573.616,00
44-45	Voies navigables - Hydraulique	3.030,00	1.048.800,00
50-52	Economie, commerce et artisanat	-	113.038,00
53-55	Industrie et énergie	6.927.372,00	2.987.575,00
56	Tourisme	245.010,00	7.779.154,00
6	Agriculture	1.022.080,00	9.344.770,00
70-71	Enseignement : Affaires générales	14.074.326,00	31.514.555,00
73	Enseignement secondaire	96.163.430,00	124.720.939,00
74	Enseignement supérieur	49.691.509,00	54.780.470,00
75	Enseignement pour Handicapés	5.313.730,00	8.286.274,00
760	Complexes de délasserment	957.470,00	4.679.646,00
761	Jeunesse	262.040,00	3.171.361,00
762-763	Culture, loisirs et fêtes	1.611.550,00	21.156.890,00
764-766	Sports	763.990,00	8.503.526,00
77-78	Arts	429.100,00	9.553.414,00
79	Cultes et Laïcité	-	1.828.736,00
80-86	Interventions sociales et famille	378.320,00	5.609.810,00
870-872	Soins de santé	2.894.393,00	15.083.574,00
873-879	Hygiène et salubrité publiques	100.030,00	1.882.785,00
9	Logement, aménagement du territoire	1.180.110,00	1.407.200,00
Totaux		442.359.727,00	430.176.527,00
Solde des années antérieures		286.755,75	12.343.796,00
TOTAL GENERAL		442.646.482,75	442.520.323,00

II. SERVICE EXTRAORDINAIRE		RECETTES	DEPENSES
00	Général	5.000,00	90.000,00
01	Dette générale	-	-
02	Fonds	-	-
04	Impôts	-	-
05	Assurances	140.000,00	140.000,00
06	Prélèvements	22.100.000,00	-
101	Autorités provinciales	167.000,00	167.000,00
104-121	Administration générale	843.000,00	9.625.929,00
124	Patrimoine privé	398.050,00	398.000,00
13	Services généraux	115.025,00	955.000,00
14-16	Calamités et étranger	-	1,00
3	Sécurité et ordre publics	-	150.000,00
40-42	Communications routières	-	250.000,00
44-45	Voies navigables - Hydraulique	1,00	500.002,00
50-52	Economie, commerce et artisanat	-	-
53-55	Industrie et énergie	-	1.290.000,00
56	Tourisme	875.000,00	1.375.001,00
6	Agriculture	430.000,00	430.000,00
70-71	Enseignement : Affaires générales	5.295.000,00	6.905.000,00
73	Enseignement secondaire	21.458.502,00	21.507.501,00
74	Enseignement supérieur	1.305.002,00	1.305.001,00
75	Enseignement pour Handicapés	1.445.000,00	1.445.000,00
760	Complexes de délasserment	183.000,00	183.000,00
761	Jeunesse	-	42.000,00
762-763	Culture, loisirs et fêtes	1.580.000,00	3.395.000,00
764-766	Sports	590.000,00	862.501,00
77-78	Arts	1.190.000,00	6.259.000,00
79	Cultes et Laïcité	-	125.000,00
80-86	Interventions sociales et famille	-	132.002,00
870-872	Soins de santé	2.000,00	42.000,00
873-879	Hygiène et salubrité publiques	-	500.000,00
9	Logement, aménagement du territoire	-	-
Totaux		58.121.580,00	58.073.938,00
Solde des années antérieures		39.371.107,97	39.296.643,17
TOTAL GENERAL		97.492.687,97	97.370.581,17

N° 130 SERVICES PROVINCIAUX – FINANCES

Récapitulation générale du budget de l'année 2016, après 4^{ème} série de modifications budgétaires votée par le Conseil provincial le 20 octobre 2016 et approuvée par Arrêté du Gouvernement wallon en date du 22 novembre 2016

I. SERVICE ORDINAIRE		RECETTES	DEPENSES
00	Général	340.000,00	1.453.000,00
01	Dettes générales	-	401.590,00
02	Fonds	44.917.601,00	-
04	Impôts	182.487.301,00	1.421.955,00
05	Assurances	307.010,00	2.670.000,00
06	Prélèvements	254.210,00	31.682.570,00
101	Autorités provinciales	464.520,00	2.710.156,00
104-121	Administration générale	11.444.140,00	44.000.944,00
124	Patrimoine privé	569.004,00	677.680,00
13	Services généraux	436.050,00	28.238.967,00
14-16	Calamités et étranger	43.343,00	1.418.756,00
3	Sécurité et ordre publics	636.847,00	3.834.427,00
40-42	Communications routières	330.770,00	5.539.330,00
44-45	Voies navigables - Hydraulique	2.530,00	1.101.920,00
50-52	Economie, commerce et artisanat	-	112.913,00
53-55	Industrie et énergie	6.927.082,00	3.215.885,00
56	Tourisme	245.010,00	7.640.559,00
6	Agriculture	208.070,00	4.390.585,00
70-71	Enseignement : Affaires générales	12.251.705,00	26.065.908,00
73	Enseignement secondaire	95.255.613,00	122.403.867,00
74	Enseignement supérieur	48.339.561,00	52.668.207,03
75	Enseignement pour handicapés	5.163.541,00	8.031.793,00
760	Complexes de délasserment	957.470,00	4.625.811,00
761	Jeunesse	262.540,00	3.098.331,00
762-763	Culture, loisirs et fêtes	1.667.083,00	20.646.679,97
764-766	Sports	758.465,00	8.795.511,00
77-78	Arts	441.580,00	9.408.634,00
79	Cultes et Laïcité	-	1.683.178,00
80-86	Interventions sociales et famille	470.090,00	5.585.735,00
870-872	Soins de santé	5.214.623,00	23.097.140,00
873-879	Hygiène et salubrité publiques	124.520,00	1.848.765,00
9	Logement, aménagement du territoire	1.180.110,00	1.388.850,00
Totaux		421.700.389,00	429.859.647,00
Solde des années antérieures		19.247.225,75	10.801.212,00
TOTAL GENERAL		440.947.614,75	440.660.859,00

II. SERVICE EXTRAORDINAIRE		RECETTES	DEPENSES
00	Général	20.000,00	109.000,00
01	Dette générale	-	-
02	Fonds	-	-
04	Impôts	-	-
05	Assurances	280.000,00	140.000,00
06	Prélèvements	13.950.000,00	-
101	Autorités provinciales	-	80.000,00
104-121	Administration générale	51.100,00	9.753.579,00
124	Patrimoine privé	23.051,00	467.744,00
13	Services généraux	25,00	961.000,00
14-16	Calamités et étranger	-	1,00
3	Sécurité et ordre publics	-	2.020.600,00
40-42	Communications routières	-	10.001,00
44-45	Voies navigables - Hydraulique	1,00	500.002,00
50-52	Economie, commerce et artisanat	-	-
53-55	Industrie et énergie	-	1.290.000,00
56	Tourisme	-	826.532,00
6	Agriculture	-	178.000,00
70-71	Enseignement : Affaires générales	800.000,00	3.411.002,00
73	Enseignement secondaire	1,00	5.739.876,00
74	Enseignement supérieur	1,00	6.620.000,00
75	Enseignement pour handicapés	-	30.000,00
760	Complexes de délassement	-	40.000,00
761	Jeunesse	-	-
762-763	Culture, loisirs et fêtes	-	394.650,00
764-766	Sports	2.000.000,00	5.960.001,00
77-78	Arts	25.000,00	935.219,00
79	Cultes et Laïcité	-	165.000,00
80-86	Interventions sociales et famille	-	51.339,00
870-872	Soins de santé	2.000,00	2.000,00
873-879	Hygiène et salubrité publiques	-	199.900,00
9	Logement, aménagement du territoire	-	-
Totaux		17.151.179,00	39.885.446,00
Solde des années antérieures		23.054.513,80	215.782,00
TOTAL GENERAL		40.205.692,80	40.101.228,00

N° 131 RESERVES NATURELLES

Arrêté du Collège provincial du 17 novembre 2016 relatif aux réserves naturelles

*Par arrêté du 17 novembre 2016, le Collège provincial, a émis un avis favorable à la demande d'avis relative à l'extension de la réserve naturelle domaniale de « **La Vallée de l'Olef** » sur le territoire de la commune de **BULLANGE**.*

N° 132 RESERVES NATURELLES

Arrêté du Collège provincial du 17 novembre 2016 relatif aux réserves naturelles

*Par arrêté du 17 novembre 2016, le Collège provincial, a émis un avis favorable à la demande d'avis relative au renouvellement et à l'extension de la réserve naturelle agréée de « **Martine Clesse** » sur le territoire des communes de **BURG-REULAND** et de **SAINT-VITH**.*

N° 133 SERVICES PROVINCIAUX – ENSEIGNEMENT

*Modification à apporter au règlement provincial relatif à l'octroi de Prêts d'Etudes
Résolution du Conseil provincial du 24 novembre 2016*

RESOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le règlement provincial relatif à l'octroi de prêts d'études, en son article 5 qui fait référence à la loi du 10 août 2001 en ce qui concerne l'enregistrement à la Centrale des particuliers, laquelle loi a été abrogée et remplacée par l'article VII.148 du Livre VII du Code de droit économique.

Considérant qu'il y a lieu d'apporter une modification audit règlement compte tenu de la modification légale intervenue.

Vu le règlement provincial relatif à l'octroi des prêts d'études, stipulant :

- En son article 5 que : « *Le contrat de prêt fait l'objet d'un enregistrement dans la Centrale des Crédits aux Particuliers, conformément à l'article 3,1^{er},1^o de la loi du 10 août 2001 relative à la Centrale des Crédits aux Particuliers.* »
- En son article 6 §1 que : « *Si l'étudiant, ses parents ou la personne qui pourvoit à son entretien disposent de revenus dont le montant n'excède pas celui imposé par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'octroi d'un prêt d'études au même niveau d'enseignement, le prêt sera accordé à titre gratuit. Si les revenus dépassent ce plafond, le prêt portera intérêt sur le capital emprunté, à un taux correspondant à la moyenne de ceux appliqués par Belfius Banque, au cours du dernier semestre civil précédant l'introduction de la demande, porté au quart de pourcent supérieur, puis diminué de 2%,...* ».
- En son article 6§2 que : « *Pour ce qui est des prêts d'études sollicités afin de suivre des études faites à l'étranger ou dans une langue différente de celle du diplôme obtenu précédemment, les revenus nets imposables à prendre en considération sont supérieurs à 38.348,68 € (*), plus 10% par personne à charge faisant partie du ménage, pour l'obtention d'un prêt sans intérêt.*

Dans le cas où les revenus nets imposables sont supérieurs à 38.348,68€ (), il sera appliqué un intérêt sur le capital emprunté, à un taux correspondant à la moyenne de ceux appliqués par Belfius Banque au cours du dernier semestre civil précédant l'introduction de la demande, porté au quart de pourcent supérieur, puis diminué de 2%. »*

Considérant qu'il s'impose d'apporter des modifications audit règlement compte tenu de la référence légale modifiée par le Code de la vie économique (article 5) et de l'évolution des taux Belfius ces dernières années et du contexte bancaire international que nous connaissons (article 6).

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

ARRETE

Article 1^{er}- Le règlement relatif à l'octroi des Prêts d'Etudes tel que modifié ;

Article 2- La présente résolution produira ses effets le huitième jour après celui de son insertion au Bulletin Provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège, conformément à l'article L2213-3 du CDLD.

En séance à Liège, le 24 novembre 2016

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG

PRETS D'ETUDES

Chapitre 1^{er} : OBJET :

Article 1 : Dans la limite des crédits budgétaires, le Collège provincial de Liège peut accorder des prêts aux étudiants, bénéficiant ou non d'une allocation d'études, ne pouvant, à défaut de ressources, subvenir aux frais de leurs études.

Chapitre 2 : CONDITIONS RELATIVES AU BENEFICIAIRE

Article 2 : L'étudiant doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) Etre de nationalité belge ou enfant d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne, qui peut se prévaloir des dispositions de l'article 12 du règlement CEE n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté ou encore bénéficié du statut officiel de réfugié politique et résider en Belgique depuis deux ans au moins au 31 octobre de l'année académique prise en compte ;
- 2) Être domicilié dans la Province de Liège depuis deux ans au moins ;
- 3) Remplir les conditions requises pour être admis comme élève régulier ;
- 4) Ne pas répéter une année d'études, ni suivre une année d'un niveau égal ou inférieur à celui des études déjà poursuivies et réussies antérieurement et avoir des résultats scolaires jugés satisfaisants ;
- 5) Etre âgé de moins de 26 ans au 31 décembre de l'année scolaire ou académique concernée ;

Des dérogations sont prévues à l'article 4

Chapitre 3 : NATURE DES ETUDES

Article 3 : Les études envisagées par le présent règlement sont :

- 1) Les études organisées au sein d'un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice organisé, subventionné ou reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et situé sur le territoire de la Province de Liège, sauf si les études poursuivies ne sont pas organisées sur le territoire de la Province de Liège ;
- 2) Les études suivies à l'étranger visant l'apprentissage de la langue ;
- 3) Les études visant à suivre une spécialisation dans une langue différente de celle du diplôme de l'enseignement supérieur obtenu : études, stages ou travaux de recherche ;
- 4) Les études à finalité de perfectionnement professionnel organisées par des établissements privés pour autant qu'il n'existe pas d'études de ce type organisées par des établissements publics ;

Sont exclus du bénéfice du prêt, les cours par correspondance et les cours dispensés par l'Enseignement de Promotion Sociale.

Chapitre 4 : DES DEROGATIONS

Article 4 : Le Collège provincial de Liège pourra, après consultation du Comité de Gestion des Prêt d'études, accorder un prêt :

- 1) par dérogation au point de l'article 2, l'étudiant ne répondant pas à cette condition, pour autant qu'une caution, présentant des garanties financières, garantisse le remboursement du prêt.
Cette caution devra en outre, répondre à l'une des conditions fixées à l'article 13.
- 2) par dérogation aux points 4 et 5 de l'article 2, pour des motifs pédagogiques, sociaux ou économiques évidents ;
- 3) par dérogation au point 1 de l'article 3, à l'étudiant qui poursuit des études de niveau secondaires supérieur

Chapitre 5 : CONTRAT DE PRÊT

Article 5 : Le contrat de prêt fait l'objet d'un enregistrement dans la Centrale des Crédits aux Particuliers, conformément à l'article VII.148 du Livre VII du Code de droit économique.

La finalité de ce traitement par la Centrale des Crédits aux Particuliers est la lutte contre le surendettement.

Le consommateur est informé qu'en vertu de la loi précitée, il dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données.

Ces données seront conservées durant le délai déterminé par l'arrêté royal du 7 juillet 2002 (article 4§1^{er}) soit trois mois et 8 jours ouvrables après la date de la fin du contrat de crédit ou, le cas échéant, jusqu'à la date à laquelle aura été communiquée à la Centrale la fin anticipée ou la résiliation du contrat de crédit.

En cas de non-paiement, l'enregistrement est prolongé à concurrence de 12 mois à partir de la régularisation du défaut de paiement mais un maximum de 10 ans à partir du 1^{er} enregistrement du défaut de paiement, que le contrat ait été ou non régularisé.

Chapitre 6 : CONDITIONS FINANCIERES

Article 6§1 :

Si les revenus dépassent ce plafond, le prêt portera intérêt sur le capital emprunté, à un taux correspondant à la moyenne de ceux appliqués par Belfius Banque, au cours du dernier semestre précédant l'introduction de la demande, porté au quart de pourcent supérieur, puis diminué de 2%, sans que le taux ainsi obtenu ne puisse jamais être inférieur à 0,50%.

Pour la détermination des revenus à prendre en considération, il est tenu compte des règles applicables aux services de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Toutefois, le Collège provincial de Liège pourra, après consultation du Comité de Gestion des Prêts d'Etudes et enquête sociale approfondie, accorder un prêt lorsque les revenus dont question ci-dessus, bien que dépassant les plafonds fixés, se trouvent réellement diminués, consécutivement à des cessions ou à des saisies opérées en application des articles 1411 et 1412 du Code Judiciaire.

§2 : Pour ce qui est des prêts d'études sollicités afin de suivre des études faites à l'étranger ou dans une langue différente de celle du diplôme obtenu précédemment, les revenus nets imposables à prendre en considération sont supérieurs à 38.348,68€ (*), plus 10% par personne à charge faisant partie du ménage, pour l'obtention d'un prêt sans intérêt.

Dans le cas où les revenus nets imposables sont supérieurs à 38.348,68€ (*), il sera appliqué un intérêt sur le capital emprunté, à un taux correspondant à la moyenne de ceux appliqués par Belfius Banque au cours du dernier semestre civil précédant l'introduction de la demande, porté au quart de

pourcent supérieur, puis diminué de 2%, sans que le taux ainsi obtenu ne puisse jamais être inférieur à 0,50%.

Article 7 : Le montant du prêt ne pourra excéder 3.000€ pour les études de l'enseignement supérieur se répartissant comme suit :

§1^{er} :

- * 500€ maximum pour l'enseignement secondaire supérieur ;
- * 1.000€ maximum pour l'enseignement supérieur de type court ;
- * 1.500€ maximum pour l'enseignement supérieur de type long et universitaire

§2 : Un prêt supplémentaire de 1.500€ maximum, sur base d'un dossier spécifique qui fera l'objet d'un examen par le Comité de Gestion des Prêts d'Etudes, conformément à l'article 10 du présent règlement.

§3 : toutefois, ces montants pourront être dépassés pour les études faites à l'étranger ou dans une langue différente de celle du diplôme obtenu précédemment.

Ces demandes seront également examinées par le Comité de Gestion des Prêts d'Etudes sur base d'un dossier spécifique, conformément à l'article 10 du présent règlement.

L'importance des prêts sera proportionnée au niveau et au coût des études, aux besoins de l'étudiant, à l'insuffisance de ses ressources.

Il sera également tenu compte de tout avantage déjà obtenu pour l'intéressé auprès d'autres organismes accordant des allocations ou prêts d'études.

Chapitre 7 : INTRODUCTION DE LA DEMANDE ET OCTROI DE PRÊT

Article 8 : A peine de non recevabilité, les demandes de prêt doivent être adressées au Collège provincial ; elles seront introduites au moyen de formulaires mis à la disposition des intéressées par la Direction Générale Agriculture-Environnement-Santé-Social-Service des Interventions Financières à Caractère Social ou téléchargeables sur le site de la Province de Liège.

Article 9 : Un prêt n'est jamais consenti que pour une année à la fois. Si l'intéressé désire solliciter un prêt d'études pour plusieurs années consécutives, il doit, chaque année, renouveler sa demande dans les mêmes conditions.

Article 10 : Les dossiers relatifs à l'attribution des prêts tels que mentionnés à l'article 4 ainsi qu'à l'article 7§2 et 7§3 sont soumis à l'examen préalable du Comité de Gestion de Prêts d'Etudes composé de membres nommés par le Collège provincial.

Ce comité se réunit au moins une fois par an et autant de fois que nécessaire, examine les demandes parvenues telles que précisées à l'article 7§2 et 7§3 et mène les enquêtes y relatives.

Il rend au Collège provincial un avis circonstancié portant notamment sur le montant du prêt à accorder.

Article 11 : Le Collège provincial, en possession de cet avis, statue souverainement sur l'octroi de ce contrat de prêt au profit des intéressés et fixe le montant octroyé.

Cette liquidation n'a pas lieu si l'étudiant ne fréquente plus l'établissement dont il a déclaré suivre les cours.

Chapitre 8 : DES EMPRUNTEURS ET DES MODALITES DE REMBOURSEMENT DU PRÊT

Article 12 : Il faut entendre par : « emprunteur », la ou les personnes à qui le prêt d'études est consenti et qui doivent s'engager à se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

Article 13 :

§1^{er} : Si l'étudiant est mineur d'âge et soumis à l'obligation scolaire, conformément aux dispositions légales régissant cette matière, le prêt sera consenti aux parents ou à celui qui, à leur défaut, en assure légalement la garde. Ceux-ci auront seuls la qualité d'emprunteurs.

Ils s'engagent en outre, à céder, au profit de la Province de Liège, la quotité cessible de leurs appointements ou salaires ainsi que toutes sommes qui pourraient leur revenir à quelque titre que ce soit.

Si au moment de la demande, il(s) est (sont) sans revenus cessible suffisant, le Collège provincial de Liège pourra exiger une autre caution, qui s'engage solidairement à garantir le remboursement du montant du prêt.

La caution majeure devra en outre, répondre à l'une des conditions suivantes :

- Être belge,
- Être ressortissante d'un pays membre de l'U.E., tel que défini à l'article 2 ;
- À défaut, être né en Belgique ou y être installé depuis cinq ans au moins.

Son domicile devra être situé en Belgique.

Cette personne devra, en outre, disposer de biens ou de revenus suffisants pour répondre à l'objet de l'obligation : ces revenus ne devront faire l'objet d'aucune procédure de saisie au moment de la signature des actes de prêt. Elle s'engage à céder au profit de la Province de Liège, la quotité cessible de ses appointements ou salaires ainsi que toutes les sommes cessibles qui pourraient lui revenir à quelque titre que ce soit.

§2 : l'étudiant qui est majeur a seul qualité d'emprunteur et contracte en son nom personnel l'engagement de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

Il s'engage en outre, à céder au profit de la Province de Liège, par un acte distinct, la quotité cessible de ses appointements ou salaires ainsi que toutes les sommes qui pourraient lui revenir à quelque titre que ce soit.

Article 14 : L'emprunteur devra déclarer les demandes d'allocations ainsi que les allocations ou tout avantage que l'étudiant viendrait à recevoir au cours de ses études.

Il est tenu de répondre à toutes les demandes de renseignements que lui adressera l'autorité provinciale.

L'étudiant en faveur duquel le prêt est consenti à l'obligation de faire connaître les diplômes, titres et situations successivement obtenus par lui, au moins jusqu'au moment du remboursement du prêt.

Article 15 : A la fin de la 3^{ème} année, à partir de l'achèvement ou de l'interruption des études, les emprunteurs auront remboursés le montant de leurs prêts.

Ceux qui seront dans l'impossibilité de remplir cette obligation devront exposer leur situation au Collège provincial de Liège qui prorogera, s'il y a lieu, le délai de remboursement et autorisera à l'emprunteur à se libérer par versements échelonnés.

Article 16 : A dater du jour où le Collège provincial auro notifié à l'emprunteur que le remboursement est exigible, les sommes en cause porteront intérêt légal en vigueur.

Il sera toujours loisible à l'emprunteur de rembourser par anticipation les sommes reçues.

Article 17 : Les extraits de leurs comptes personnels sont adressés à tous les emprunteurs, dès l'achèvement ou l'abandon de leurs études.

A chaque nouvelle demande, l'emprunteur sera averti des sommes dont il est déjà redevable vis-à-vis de la Province de Liège.

Article 18 : Le décès du bénéficiaire d'un prêt entraîne l'annulation dudit prêt

(*) Ces montants sont établis à l'indice des prix à la consommation de décembre 2011.

Ils seront revus chaque année par le Collège provincial, à la date du 1^{er} janvier, par référence à l'indice des prix à la consommation du mois de décembre de l'année écoulée. Les montants ainsi adaptés seront arrondis à l'€ supérieur ou l'année écoulée. Les montants ainsi adaptés seront arrondis à l'€ supérieur ou inférieur selon que les décimales atteignent ou non cinquante cents.

N° 134 SERVICES PROVINCIAUX – AGRICULTURE

Règlement-tarif pour le Laboratoire provincial

Résolution du Conseil provincial du 15 décembre 2016

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Déclaration de politique générale du Collège provincial du 26 novembre 2012 ;

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs applicables aux prestations réalisées par le Laboratoire provincial à partir du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Le règlement tarif du Laboratoire provincial est fixé comme annexé.

Article 2. – La présente résolution produira ses effets dès le 1^{er} janvier 2017.

En séance à Liège, le 15 décembre 2016.

Pour le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Règlement-tarif du Laboratoire provincial

Article 1^{er}. Les tarifs en vigueur au laboratoire provincial à la date du 1^{er} janvier 2017, section environnement, section toxicologie et station d'analyses agricoles sont fixés comme suit :

Partie 1 : Secteur Environnement

I. Eaux

Paramètres physico-chimiques

	<u>Prix unitaire en € (HTVA)</u>
Débit compteur	0
Prélèvement échantillonneur (temps ou débit)	62,7
Température (sur site)	2,7
pH sur site	2,85
pH au labo	2,85
Alcalinité (TAP Ou TA + TAM ou TAC)	15
Bicarbonates (HCO ₃ ⁻)	0
Carbonates (CO ₃ ⁻)	0
Hydroxyles (OH)	0
Chlore libre (site et labo)	10,65
Chlore total (site)	10,65
Chlore combiné	0
Dureté totale	10
CO ₂	12,4
Conductivité (site et labo)	6
O ₂ (dissous) (site et labo)	8
O ₂ (% saturat.) (site et labo)	8
DBO ₅ totale	20
DBO ₅ décantée	26
DBO ₅ soluble	26
DCO totale	20
DCO décantée	26
DCO soluble	26
Matières en suspension	12,4
Matières sédimentables. 120'	6,85
Matières extractibles chloroforme	34,5
Matières extractibles éther de pétrole	34,5

Matières extractibles trichloroéthylène	34,5
Indice permanganate	14
Ammonium (NH ₄)	6
Nitrates	6
Nitrites	6
Azote N Kjeldahl	29,2
Azote N Kjeldahl décanté	33,2
Azote N organique	0
Azote N total	0
Anions (liste Rég. Wall. 4 constituants (fluorures, chlorures, sulfates, bromates)	21
Bromures	10
Bromates	10
Chlorures	10
Chrome hexavalent	22,4
Chrome hexavalent par IC	20
Cyanures totaux	37,9
Cyanures libres	37,9
Cyanures totaux par IC	25
Cyanures libres Par IC	20
Détergents anioniques	37,9
Détergents cationiques + non ioniques	56,35
Fluorures solubles	10
Indice phénol	37,9
Iodures	10
Iodates (IO ₃ -)	10
Ortho-phosphates	10
Phosphates totaux PO ₄ (O + P)	37,6
Sulfates	10
Sulfites	15
Sulfures	15
Silicates ou silice SiO ₂	10,65
Résidu sec 105 °C	12,25
Résidu sec 180 °C	24,4
Turbidité	5,55
Odeur	1,4
Saveur	1,4
Couleur	6
Demande en Chlore	23,5
Urée (piscines)	17,25
Acide isocyanurique	17
Sucres (équivalent glucose)	17,14
Couleur (piscine)	0
Transparence	0
Pollution visible	0
Hydrazine	6

Métaux

	<u>Prix unitaire en € (HTVA)</u>
Aluminium (Al)	10
Antimoine (Sb)	10
Argent (Ag)	11,3
Arsenic (As)	10
Baryum (Ba)	11,3
Béryllium (Be)	11,3
Bismuth (Bi)	11,3
Bore (B)	10
Cadmium (Cd)	10
Calcium (Ca)	10
Cerium (Ce)	11,3
Chrome (Cr)	10
Cobalt (Co)	11,3
Cuivre (Cu)	10
Etain (Sn)	11,3
Fer (Fe)	10
Lithium (Li)	11,3
Gadolinium (Gd)	15,8
Gallium (Ga)	15,8
Indium (In)	15,8
Lanthane (La)	15,8
Magnésium (Mg)	10
Manganèse (Mn)	10
Mercure (Hg)	11,3
Molybdène (Mo)	11,3
Nickel (Ni)	10
Paladium (Pd)	11,3
Phosphore total (P)	10
Plomb (Pb)	10
Potassium (K)	10
Sélénium (Se)	10
Silicium (Si)	11,3
Sodium (Na)	10
Strontium (Sr)	11,3
Tellure (Te)	11,3
Thallium (Tl)	11,3
Titane (Ti)	11,3
Uranium (U)	11,3
Vanadium (V)	11,3
Zinc (Zn)	10
ICPMS screening	162,5

Paramètres Organiques

	Prix unitaire en € (HTVA)
GC/MS Screening	195,6
GC/MS / Purge & Trap	195,6
HMA'S	72,1
HPA (16 EPA)	195,6
HPA (6 Borneff)	163,2
Hydrocarbures C ₁₀ -C ₄₀	146,5
Hydrocarbures C5-C11	146,5
PCB (7 de Ballschmitter)	142,9
Pesticides organochlorés	150,9
Pesticides multi-familles	302,6
Phénol	142,9
Trihalométhanes	72,1
V.O.C's (53 constituants)	195,6
Pesticides (Liste Rég. Wall.)	395,5
V.O.C.'s (liste Rég Wall. 9 constituants) incl. les THM	72,1
TBP Tributylphosphate	142,9

Microbiologie

	<u>Prix unitaire en € (HTVA)</u>
Bactéries coliformes (ISO 9308-1)	15,5
Bactéries coliformes (BRD 07/20/20-03/11)	8
Clostridium perfringens (y compris les spores)	12
Clostridium sulfito-réducteurs	11,3
Coliformes thermotolérants (fécaux)	12
Entérocoques intestinaux	9,6
Entérocoques intestinaux (NPP)	33,8
Escherichia coli (ISO 9308-1)	15,5
Escherichia coli (BRD 07/20/20-03/11)	8
Escherichia coli (NPP)	33,8
Legionella spp. et Legionella pneumophila	50
Microorganismes revivifiables 22°C	1,9
Microorganismes revivifiables 30°C	1,9
Microorganismes revivifiables 36°C	1,9
Microorganismes revivifiables 37°C	1,9
Pseudomonas aeruginosa	12
Salmonelles recherche	20,3
Spores d'anaérobies sulfito-réducteurs	11,3
Spores anaérobies totales	16,65
Spores aérobies totales	7,5
Germes anaérobies totaux	16,65
Staphylocoques pathogènes	9,6
Streptocoques fécaux	9,6
Examen microscopique	7,35

Ecotoxicologie

	<u>Prix unitaire en € (HTVA)</u>
Daphnies	300

II. Déchets - Sols

<u>Paramètres physico-chimiques</u>	<u>Prix unitaire en € (HTVA)</u>
Nitrates sur eau contact	17,25
Nitrites sur eau contact	17,25
Ammonium sur eau contact	17,25
Azote Kjeldahl	29,2
Azote organique	0
Azote total	0
Bromures sur eau contact	17,25
Brome total	25,9
Chlorures sur eau contact	17,25
Chlore total	25,9
Chrome hexavalent (VI)	22,4
Cyanures totaux	37,9
Cyanures libres	37,9
Détergents anioniques	38,05
Détergents cationiques + non ioniques	56,35
Fluorures solubles sur eau contact	17,25
Fluor total	25,9
Indice phénol	37,9
Iode total (bombe)	25,9
Phosphates totaux sur eau contact	37,6
Ortho-phosphates sur eau contact	17,25
Sulfates sur eau contact	17,25
Sulfites sur eau contact	17,25
Sulfures sur eau contact	37,9
Soufre total	25,9
Fraction Soluble	8,4
Résidu sec 45°C	12,25
Résidu sec 105 °C	12,25
Résidu sec 180 °C	24,4
Résidu sec 250°C	12,25
% Solvants + eau	44,8
Ph (dilution 1/10°)	2,8
Conductivité (dilution 1/10°)	7,8
Insoluble dans HCl	11,9
Refus au tamis de 2mm	11,9
Matières sédimentables < 3mm	12,1
Acide chlorhydrique	36,5
FeCl ₃	16,75
Acide nitrique	12,25

Métaux

	<u>Prix unitaire en € (HTVA)</u>
Aluminium (Al)	15,8
Antimoine (Sb)	15,8
Argent (Ag)	15,8
Arsenic (As)	15,8
Baryum (Ba)	15,8
Béryllium (Be)	15,8
Bismuth (Bi)	15,8
Bore (B)	15,8
Cadmium (Cd)	15,8
Calcium (Ca)	15,8
Chrome (Cr)	15,8
Cobalt (Co)	15,8
Cuivre (Cu)	15,8
Etain (Sn)	15,8
Fer (Fe)	15,8
Gadolinium (Gd)	15,8
Gallium (Ga)	15,8
Indium (In)	15,8
Lanthane (La)	15,8
Lithium (Li)	15,8
Magnésium (Mg)	15,8
Manganèse (Mn)	15,8
Mercure (Hg)	15,8
Mobybdène (Mo)	15,8
Nickel (Ni)	15,8
Paladium (Pd)	15,8
Phosphore total (P)	15,8
Plomb (Pb)	15,8
Potassium (K)	15,8
Sélénium (Se)	15,8
Sodium (Na)	15,8
Strontium (Sr)	15,8
Tellure (Te)	15,8
Thallium (Tl)	15,8
Titane (Ti)	15,8
Vanadium (V)	15,8
Zinc (Zn)	15,8

Paramètres Organiques

	<u>Prix unitaire en € (HTVA)</u>
GC/MS Screening	254,3
GC/MS/Head Space	254,3
HMA'S	93,7
HPA (16 EPA)	254,3
HPA (6 Borneff)	212,2
Hydrocarbures C ₅ -C ₁₁	190,5
Hydrocarbures C ₁₀ -C ₄₀	190,5
PCB's	185,8
Pesticides organochlorés	196,2
Phénol	185,5
Trihalométhanés	93,7
V.O.C's (53 constituants)	254,3

III. Denrées alimentaires

Paramètres Chimiques

	<u>Prix unitaire en € (HTVA)</u>
Valeur calorique / Nutritionnelle / Energétique	93,05
Protéines totales	26,65
Lipides totaux	30,1
Teneur en NaCl	17,25
pH	2,8
Nitrites	21,1
Nitrates	21,1
Cholestérol dans les œufs	169,05
Vitamine E (alpha-tocophérol) dans les œufs	139,75
Caféine dans cafés & dérivés	128,5
Humidité-Matières sèches	14,9
Matières minérales-Cendres	15,1
Glucides réducteurs (avant hydrolyse)	24,15
Glucides réducteurs (après hydrolyse)	36,2
Indice de Peroxyde	17,25

(2) Dosage des protides totaux dans les œufs et produits dérivés

(3) Dosage des lipides totaux dans les viandes et produits de viande

(6) Dosage Alpha-tocophérol dans les œufs et produits dérivés

(7) Dosage de la caféine dans cafés liquides, moulus et lyophilisés.

Profil des acides gras

	Prix unitaire en € (HTVA)
Profil des acides gras dans les œufs et poudre d'œufs + viandes et produits de viande	159,9
Profil des acides gras dans les Huiles-Phospholipides-Aliments	159,9
Profil des acides gras dans les matières grasses animales ou végétales	159,9
Profil des acides gras dans le beurre & produits laitiers	159,9
Profil des acides gras dans la gelée royale	159,9

(4) Profil des acides gras par GLC-FID dans les œufs et produits dérivés ainsi que dans les viandes et produits de viande

(5) Profil des acides gras dans les huiles végétales

Alcools

	Prix unitaire en € (HTVA)
Substances volatiles	173,9
Ethanol	89
Methanol	95,05
n-propanol	89
iso-butanol	89
Alcool amylique	89
Alcool iso-amylique	89
Acétate d'éthyle	89
n-butanol	89
Butanol-2-ol	89
Acétaldéhyde	89
Acétal	89
Iso-propanol	89

Métaux

	Prix unitaire en € (HTVA)
Arsenic (As)	15,8
Cadmium (Cd)	15,8
Cobalt (Co)	15,8
Cuivre (Cu)	15,8
Manganèse (Mn)	15,8
Mercure (Hg)	15,8
Nickel (Ni)	15,8
Plomb (Pb)	15,8
Sodium (Na)	15,8
Strontium (Sr)	15,8
Vanadium (V)	15,8

Dosage de ces métaux dans les légumes

Microbiologie

	Prix unitaire en € (HTVA)
Anaérobies sulfito-réducteurs	11,3
Bacillus cereus présomptifs	16
Bactéries lactiques	11,3
Campylobacter (dénombrement)	24,7
Clostridium perfringens	12
Coliformes thermotolérants (fécaux)	7,35
Coliformes totaux	7,35
Coliformes totaux (NPP)	33,8
Cronobacter spp	31,6
Entérobactéries	7,35
Entérobactéries (NPP)	33,8
Entérobactéries (Recherche)	31,6
Escherichia coli	7,35
Escherichia coli (NPP)	33,8
Germes aérobies totaux à 30°C	7,35
Germes anaérobies totaux	17,1
Germes psychrotrophes	7,35
Levures, moisissures et levures-moisissures	7,35
Listeria monocytogenes (dénombrement)	30
Listeria monocytogenes (recherche)	30
Pseudomonas spp.	15
Salmonelles	23,7
Spores aérobies totales	7,35
Spores anaérobies totales	22,55
Spores d'anaérobies sulfito-réducteurs	15,8
Staphylocoques à coagulase positive (dénombrement)	11,3
Staphylocoques à coagulase positive (recherche)	31,55
Température sur site	2,7
Examen microscopique	7,35
Test de stérilité	14,49

IV. Cartographie

	Prix unitaire en € (HTVA)
Cartographie d'enceinte thermostatique	428,25
Ajustage	112,7

V. Formations dispensées sur site
--

	Prix unitaire en € (HTVA)
Formation dispensée sur le site du client	84,50 € / heure

VI. Prélèvements particuliers

Air

	Prix unitaire en € (HTVA)
Chloramines dans l'air	28,35
Germes aérobies totaux	7,35
Poussières totales	12,42
Levures, moisissures et levures-moisissures	7,35

Prélèvement de surface

	Prix unitaire en € (HTVA)
Germes aérobies totaux	7,35
Entérobactéries	7,35
Levures, moisissures et levures-moisissures	7,35
Identification de moisissures par tape	15,58
Identification de moisissures par culture	20
Identification de moisissures par tape et par culture	35,58

Céramiques

	Prix unitaire en € (HTVA)
Plomb après migration	15,8
Cadmium après migration	15,8

VII. Offres globales	
	Prix unitaire en € (HTVA)
Eau de piscine (selon arrêtés du 13 juin 2013)	75
Contrôle de routine pour les Communes	65
Contrôle de routine pour les Communes + métaux	120
Contrôle de routine pour les particuliers	45
Contrôle routine eau en contact avec des denrées alimentaire (INDAL)	45
Contrôle routine eau en contact avec des denrées alimentaire (INDAL) + salmonelle	65
Contrôle de routine eau INDAL allégé selon circulaire AFSCA	25
Contrôle de routine eau INDAL allégé selon circulaire AFSCA + métaux	80
Contrôle complet (code de l'eau ou eau INDAL)	800
Contrôle complet eau brute	1000
Eau de station d'épuration (STEP) : traitement primaire, secondaire et tertiaire	92
Eau de station d'épuration (STEP) : traitement primaire et secondaire	45

VIII. Remises	
Aux Services publics et établissements assurant des services d'intérêt général, lorsqu'il y a une prépondérance de l'autorité publique dans leur gestion et/ou leurs finances	20%
Sur base de 5 échantillons de même nature pour les mêmes paramètres réceptionnés le même jour	30%
Sur base de 100 échantillons étalés sur l'année précédente ou conclus contractuellement sur l'année en cours	40%
Sur base de 50 échantillons par an aux communes productrices d'eau de consommation humaine	40%
N.B. : les remises ne sont pas cumulables et ne s'appliquent pas aux frais de prélèvement et de déplacement.	

IX. Frais de déplacement

Déplacements

	<u>Prix unitaire en € (HTVA)</u>
Zone 1 - 0 à 5 km depuis l'Institut	6,50
Zone 2 - 6 à 10 km depuis l'Institut	8,00
Zone 3 - 11 à 25 km depuis l'Institut	12,55
Zone 4 - 26 à 40 km depuis l'Institut	17,00
Zone 5 - 41 à 60 Km depuis l'Institut	23,00
Zone 6 - 61 à 80 Km depuis l'Institut	29,00
Zone 7 - 81 à 100 Km depuis l'Institut	35,00
Zone 8 - 101 à 120 Km depuis l'Institut	41,00
Zone 9 - 121 à 150 Km depuis l'Institut	50,00
Zone 10 - Au-delà de 151 Km depuis l'Institut	5,00 € + 0,15 €/Km parcouru

Tout déplacement pour lequel un rendez-vous avait été convenu avec le client et pour lequel ce dernier n'a pas averti par écrit le laboratoire de son annulation/modification sera porté en compte à charge du client.

Les laboratoires provinciaux et para-provinciaux bénéficient d'une réduction de 50 % sur les frais de déplacement.

Partie 2 : Secteur Toxicologie

1. Indicateurs biologiques d'exposition

1.1 Produits industriels et domestiques

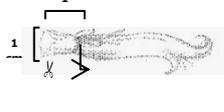
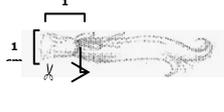
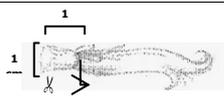
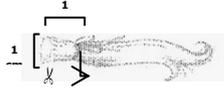
SUBSTANCES CHIMIQUES D'EXPOSITION	PARAMETRES DE SURVEILLANCE DE L'EXPOSITION	MILIEU BIOLOGIQUE	PRELEVEMENT	COÛT
Etain	Etain	S	Tube hépariné 10 ml	17,00
		U	Urine 10 ml	17,00
Ethanol	Ethanol	S	Tube fluoré 10 ml	7,50
		U	Urine 10 ml	7,50
Ethylbenzène	Acide mandélique	U	Urine 10 ml	12,00
	Acide phénylglyoxylique	U	Urine 10 ml	
Ethylèneglycol	Ethylèneglycol	Sr	Tube EDTA 10 ml	19,00
	Acide oxalique	U	Urine 10 ml	10,00
Dérivés fluorés	Fluorures	U	Urine 10 ml	7,50
Hexane	Hexane	S	Tube EDTA 10 ml	19,00
	2,5-hexanedione	U	Urine 10 ml	12,00
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	1-Hydroxypyrene	U	Urine 10 ml	12,00
Isopropanol	Isopropanol	S	Tube EDTA 10 ml	7,50
		U	Urine 10 ml	7,50
	Acétone	U	Urine 10 ml	7,50
Manganèse	Manganèse	S	Tube hépariné 10 ml	17,00
		U	Urine 10 ml	17,00
Mercure	Mercure	S	Tube hépariné 10 ml	17,00
		U	Urine 10 ml	17,00
Méthanol	Méthanol	S	Tube EDTA 10 ml	7,50
		U	Urine 10 ml	7,50
	Acide formique	U	Urine 10 ml	12,00
Méthylethylcétone (2-Butanone)	Méthylethylcétone (2-Butanone)	U	Urine 10 ml	7,50
Méthyl-n-Butylcétone = 2-Hexanone	2,5-hexanedione	U	Urine 10 ml	12,00
Molybdène	Molybdène	U	Urine 10 ml	17,00
Nickel	Nickel	S	Tube hépariné 10 ml	17,00
		U	Urine 10 ml	17,00
Nicotine	Cotinine	U	Urine 10 ml	25,00
Nitrobenzène	Paranitrophénol	U	Urine 10 ml	7,50
Plomb	Plomb	S	Tube hépariné 10 ml	9,00

		U	Urine 10 ml	9,00
	Acide delta-ala-aminolévulinique	U	Urine 10 ml	10,00
Sélénium	Sélénium	P	Tube hépariné 10 ml	17,00
		U	Urine 10 ml	17,00
Tétrachlorure de carbone	Tétrachlorure de carbone	S	Tube EDTA 10 ml	19,00
Thallium	Thallium	S	Tube hépariné 10 ml	17,00
		U	Urine 10 ml	17,00
Toluène	Toluène	S	Tube EDTA 10 ml	19,00
	Acide hippurique	U	Urine 10 ml	12,00
1,1,1-Trichloroéthane	1,1,1-Trichloroéthane	S	Tube EDTA 10 ml	19,00
	Acide trichloroacétique	U	Urine 10 ml	10,00
	Trichloroéthanol	U	Urine 10 ml	
Trichloroéthylène	Trichloroéthylène	S	Tube EDTA 10 ml	19,00
	Acide trichloroacétique	U	Urine 10 ml	10,00
	Trichloroéthanol	U	Urine 10 ml	
Xylènes	Acides méthylhippuriques	U	Urine 10 ml	12,00
Vanadium	Vanadium	S	Tube hépariné 10 ml	17,00
		U	Urine 10 ml	17,00
Zinc	Zinc	P	Tube hépariné 10 ml	17,00
		U	Urine 10 ml	17,00
Produits mutagènes	Test des Comètes	S	Tube EDTA 10 ml	50,00
Analyse mycologique	Analyse mycologique	lame	Prélèvement de surface	7,35
Analyse mycologique	Analyse mycologique	culture	Prélèvement de surface	10,00

1.2 Produits phytosanitaires

PESTICIDE	PARAMETRES DE SURVEILLANCE DE L'EXPOSITION	MILIEU BIOLOGIQUE	PRELEVEMENT	COÛT
Polychlorobiphényles (PCB)	PCB 28	Sr	Tube sec 10 ml	50,00
	PCB 52			
	PCB 101			
	PCB 118			
	PCB 138			
	PCB 153			
	PCB 180			
Pesticides organochlorés	Hexachlorobenzène	Sr	Tube sec 10 ml	50,00
	Heptachlore			
	Heptachlore epoxyde			
	Dieldrine			
	o,p' - DDE			
	p,p' - DDE			
	o,p' - DDT			
	p,p' - DDT			
	α - HCH			
	β - HCH			
γ-HCH				

2. Indicateurs biologiques de consommation de substances psychotropes

SUBSTANCE PSYCHOACTIVE	PARAMETRES DE SURVEILLANCE DE L'EXPOSITION	MILIEU BIOLOGIQUE	PRELEVEMENT	COÛT
Alcool	Ethanol	S	Tube fluoré 10 ml	7,50
	Ethylglucuronide	U	Urine 10 ml	30,00
Amphétamines	Amphétamine, Méthampétamine, MDEA, MDA, MDMA, MBDB	P	Tube fluoré 10 ml	Recherche : 15,00 Dosage : 30,00
		U	Urine 10 ml	Recherche : 15,00
		Cheveux		Analyse segmentaire: (max. 6 segments) : 150,00
				Analyse non segmentaire : 100,00
Cannabis	THC, THC-OH, THC-COOH	P	Tube fluoré 10 ml	Recherche : 15,00 Dosage : 30,00
	THC-COOH	U	Urine 10 ml	Recherche : 15,00
	THC	Cheveux		Analyse segmentaire: (max. 6 segments) : 150,00
				Analyse non segmentaire : 100,00
Opiacés	6 MAM, morphine, codéine	P	Tube fluoré 10 ml	Recherche : 15,00 Dosage : 30,00
	6 MAM, morphine, codéine	U	Urine 10 ml	Recherche : 15,00
	6 MAM, morphine, codéine	Cheveux		Analyse segmentaire (max. 6 segments) : 150,00 Analyse non segmentaire : 100,00
Cocaïne	Cocaïne, benzoylecgonine, ecgonine méthyl ester	P	Tube fluoré 10 ml	Recherche : 15,00 Dosage : 30,00
	Benzoylecgonine	U	Urine 10 ml	Recherche : 15,00
	Cocaïne, benzoylecgonine	Cheveux		Analyse segmentaire (max. 6 segments) : 150,00 Analyse non segmentaire : 100,00
Méthadone	Méthadone, EDDP	P	Tube fluoré 10 ml	Recherche : 15,00 Dosage : 30,00
	Méthadone, EDDP	U	Urine 10 ml	Recherche : 15,00
Buprénorphine	Buprénorphine, norbuprénorphine	P	Tube fluoré 10 ml	Recherche : 15,00 Dosage : 30,00
	Buprénorphine, norbuprénorphine	U	Urine 10 ml	Recherche : 15,00

Les tarifs de toxicologie ne sont pas soumis à la TVA.

<i>Partie 3 : Station provinciale d'analyses agricoles</i>

I. Terres

	<u>Prix unitaire en € (HTVA)</u>
1. analyses chimiques	
Analyse standard	
* pour les agriculteurs	10,00
* pour les particuliers	15,40
Cuivre, fer, manganèse, zinc, sodium, etc.	5,10
Nitrates	12,30
Azote	14,40
pH eau	5,10
Capacité d'échange cationique	14,40
Bore	10,00
Saisie spectre infrarouge	5,10
DIP	25,00
Métaux SPAA de 1 à 4	10,00/métal
Métaux SPAA de 5 et plus	50,00
2. analyses physiques	
Granulométrie	14,40
Suppl. pour fractions de sable et limon	14,40
Matière sèche	5,10

II. Fourrages

	<u>Prix unitaire en € (HTVA)</u>
Analyse complète	14,00
Composants organiques, mat. sèche	5,00
Analyse minérale, matière grasse, etc.	9,00
Cuivre, manganèse, zinc, etc.	5,10

III. Engrais de ferme

	<u>Prix unitaire en € (HTVA)</u>
Analyse complète	30,80
Azote total et ammoniacal	14,40
Valeur neutralisante	14,40
Prélèvement engrais de ferme	5,00

IV. Maladies des végétaux

	<u>Prix unitaire en € (HTVA)</u>
Nématode	14,40
Identification de maladies végétales communes	7,20

V. Offres globales

	<u>Prix unitaire en € (HTVA)</u>
Nitrates et Ammonium	15,00
Fourrages : pack standard + indice de nutrition + prélèvement	20,00
Pack culture simple : Nitrate + Standard	(12,00 x nb horizons) + 5,00
Pack culture simple : Engrais de ferme + standard + prélèvement	35,8
Pack culture complet : Nitrate + Standard + Engrais de ferme + Prélèvement	(12,00 x nb horizons) + 34,00
Pack prairie complet : standard + fourrage + indice de nutrition + engrais de ferme	50,00
Pack prairie simple : standard + fourrage + indice de nutrition	25,00
Déchets : pack agrément déchets (standard sol + pHeau + 7 oligo-éléments)	60,00
« Valeur neutralisante- amendements calcaires » à 20,00 euros comprenant : matière sèche, granulométrie, pH, valeur neutralisante, calcium et magnésium.	20,00
Pack particulier: standard + identification de maladies végétales communes	15,00

Article 2. – Le Laboratoire peut soumissionner pour des marchés publics de services. Lorsque les conditions du cahier spécial des charges sortent du cadre du présent règlement-tarif, il sollicite, pour chaque cas particulier du Collège provincial, l'autorisation de soumissionner.

Article 3. – Le Collège provincial est compétent pour préciser et interpréter les éléments constitutifs du présent règlement tarif.

Article 4. – Le Laboratoire accorde une réduction forfaitaire et automatique permettant à l'utilisateur de bénéficier d'une remise de 15% sur le tarif TVA comprise. Une telle réduction n'est pas applicable aux achats à but commercial ou professionnels.

N° 135 SERVICES PROVINCIAUX – AGRICULTURE

Règlement-tarif pour les services provinciaux du Centre d'insémination artificielle porcin (C.I.A.P.)

Résolution du Conseil provincial du 15 décembre 2016

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les Déclarations de politique générale du Collège provincial du 9 novembre 2006 et du 26 novembre 2012;

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs applicables aux biens et services qui seront fournis prochainement par la Province de Liège dans le cadre de ses activités liées au Centre d'insémination artificielle porcin.

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Le règlement tarif du Centre d'insémination artificielle porcin provincial est approuvé en toutes ses dispositions telles qu'elles figurent en annexe au présent acte.

En séance à Liège, le 15 décembre 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Règlement-tarif
du centre d'insémination artificielle porcin provincial.

Article 1^{er}. La Province de Liège applique les tarifs suivants aux biens et services qu'elle vend dans le cadre des activités de son centre d'insémination artificielle porcin (en abrégé C.I.A.P.):

1. Insémination :

➤ **Doses de verrat piétrain terminal**

- La dose de verrat piétrain terminal :
 - 6,25 € par dose

Si le volume d'achats/acheteur se situe

 - Entre 10 et 23 doses/mois : 4,45 € par dose
 - Entre 24 et 59 doses/mois : 3,95 € par dose
 - Entre 60 et 119 doses/mois : 3,55 € par dose
 - Plus de 120 doses/mois : 3,05 € par dose

➤ **Doses de verrat maternel**

- Dose de verrat :
 - 12,25 € par dose

Si le volume d'achats/acheteur se situe

 - Entre 10 et 23 doses/mois : 10,45 € par dose
 - Entre 24 et 59 doses/mois : 9,95 € par dose
 - Entre 60 et 119 doses/mois : 9,55 € par dose
 - Plus de 120 doses/mois : 9,05 € par dose

Le tarif dégressif applicable à chaque client, tel que présenté ci-avant, est fixé en tenant compte du nombre cumulé de doses vendues audit client pendant un mois calendrier tant en verrat piétrain terminal qu'en verrat maternel.

2. Matériel :

- Sonde d'insémination : 0,35 €/pièce ou 8,00 €/25 pièces
- Flacon d'insémination avec bouchon : 0,25 €/pièce
- Gants: 10,00 € / boîte
- Sur-bottes: 0,30 € / paire
- Dilueur « Vitassem »: 2,00 € / sachet de 1 litre
- Eau distillée: 1,00 € / litre
- Dilueur préparé: 7,00 €/litre
- Azote liquide: 1,10 € / litre
- Sex Odor Aerosol,: 13,50 € / bombe

3. Frais de port :

- Envoi en province de Liège par un prestataire désigné ou un service provincial : 7,50 €/envoi
- Envoi hors province de Liège par un prestataire désigné ou un service provincial: 25,00 €/envoi
- Envoi postal : 15,00 € / envoi

4. Services :

- Analyse de sperme : 15,00 € / échantillon.
- Echographie :
 - 1,25 € / animal examiné.

A majorer des frais forfaitaires de déplacement fixés comme suit :

- Déplacement en province de Liège : 25,00 €
- Déplacement hors province de Liège : 40,00 €
- Prestations vétérinaires :
 - Visite vétérinaire : 32,90 €/animal
 - Prise de sang : 3,30 € / animal

5. Hébergement à façon :

- Verrat en pension : 20,00 €/ éjaculat
- Verrat du centre : 25,00 €/ éjaculat
- Quarantaine : 5,00 € /jour/ animal
- Certification avant exportation : 50,00 € /certification.

Article 2. – . Le Collège provincial est compétent pour appliquer, préciser et interpréter les éléments contenus dans le présent règlement tarif.

Article 3. – Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil provincial.

N° 136 SERVICES PROVINCIAUX – CULTURE

Règlement d'ordre intérieur du restaurant du Service des affaires culturelles et fixation du prix des repas.

Résolution du Conseil provincial du 15 décembre 2016

RESOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu sa résolution du 16 décembre 2010 fixant le prix des repas et services rendus par les internats et les économats ainsi que le prix du week-end, du jour de détente et férié et de la nuitée dans les internats provinciaux ;

Vu le rapport du groupe de travail chargé de réaliser une étude globale de la tarification des repas dans les différents établissements provinciaux concluant sur la nécessité de revoir les tarifs susmentionnés ;

Considérant qu'il convient d'adapter les tarifs suite à l'augmentation du prix des matières premières tout en tenant compte du rôle social que doit jouer la Province ;

Attendu qu'il s'avère indispensable d'adopter un Règlement d'Ordre Intérieur applicable au restaurant du Service des affaires culturelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

DECIDE :

Article 1 – Le Règlement d'Ordre Intérieur du restaurant du Service des affaires culturelles est fixé tel qu'annexé ;

Article 2 – La présente résolution produira ses effets à partir du 1^{er} janvier 2017 ;

Article 3 – La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 15 décembre 2016

Par le Conseil :

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG

RÈGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Approuvé par le Conseil provincial le 15 décembre 2016

Article 1. Périodes d'ouverture

Le restaurant du Service des affaires culturelles est ouvert toute l'année, à l'exception de périodes déterminées, durant les vacances d'été et de Noël.

Il ferme également à l'occasion de ponts de jours fériés.

Ces périodes de fermeture font, chaque année, l'objet d'une décision du Collège provincial.

Article 2. Conditions d'accès

Le restaurant du Service des affaires culturelles est prioritairement accessible au personnel provincial actif, aux étudiants et internes de l'enseignement de la Province de Liège, aux participants et au personnel d'encadrement des classes de ville organisées par le Service de la Jeunesse ainsi qu'aux participants aux formations organisées au sein de l'établissement.

Le personnel provincial actif peut, occasionnellement, être accompagné de personnes extérieures.

Le personnel provincial retraité et les personnes extérieures sont également admis.

La direction se réserve cependant le droit de refuser l'accès au restaurant.

L'accès à la cuisine est interdit à toute personne non autorisée et le port de la charlotte y est obligatoire.

Article 3. Réservation des repas

Les repas servis au restaurant du Service des affaires culturelles ne font pas l'objet de réservations à l'exception des sandwiches garnis, de la petite restauration (sandwich, assiette froide, salade composée, pizza,...) et des croque-monsieur garnis qui doivent l'être avant 10h00.

Article 4. Réservation du restaurant

Le restaurant ou la petite salle attenante au restaurant peuvent être réservés par la direction ou par un membre du personnel provincial, moyennant accord de la direction, dans le cadre d'un repas exceptionnel ou non.

Article 5. Tarifs applicables à partir du 1^{er} janvier 2017

	Extérieurs payants	Personnel provincial (actif ou retraité)	Etudiants/Internes
Menu du jour*	4,50	4,20	3,20
Portion de frites	1,50	1,30	1,30
Boulet	1,50	1,50	1,50
Salade ou portion de légumes	1,10	1,10	1,10
Sandwich ou petite restauration (pizza, salade composée, assiette froide,...)	2,50	2,50	2,20
Croque-monsieur garni	3,00	3,00	2,50
Dessert	0,80	0,60	0,60
Potage	0,60	0,50	0,50
Sauces diverses	0,40	0,30	0,30
Sandwich garni	3,00	3,00	2,50
Pain non garni	0,40	0,30	0,30
Café	1,00	0,80	0,80
Bière de table	0,80	0,60	0,60
Jus d'orange	0,80	0,60	0,60
Coca	0,80	0,60	0,60
Eau minérale	0,80	0,60	0,60
Eau gazeuse	0,80	0,60	0,60

*

Pour le personnel et les extérieurs payants :

Le menu est composé d'1 potage, d'1 plat tel qu'annoncé au menu de la semaine, 1 verre d'eau ou de bière et 1 café.

Pour les étudiants/internes :

Le menu est composé d'1 potage, 1 plat, 1 dessert, 1 verre d'eau et 1 café.

Les internes peuvent remplacer le menu par :

- 1 salade ou portion de légumes + 1 boulet + 1 portion de frites
- 1 potage + 1 sandwich garni + 1 dessert

1 boulet, 1 portion de frites, 1 boisson et 1 dessert sont servis aux participants et au personnel d'encadrement des classes de ville organisées par le Service de la Jeunesse.

Les accompagnants du personnel provincial sont soumis au tarif applicable aux extérieurs payants, à l'exception de leurs enfants ; s'ils sont étudiants, ils bénéficient du tarif étudiants, et ce, qu'ils proviennent ou non de l'enseignement provincial.

Moyennant réservation préalable, des repas exceptionnels peuvent être organisés dans la petite salle attenante au restaurant, à la demande de la direction ou de membres du personnel provincial, moyennant accord de la direction. Les repas et boissons servis sont facturés au prix coûtant.

Articles 6. Présentation de la carte

Le bénéfice du tarif personnel provincial/étudiant est soumis à la présentation obligatoire de la carte du personnel provincial délivrée par la DGT/d'étudiant.

Le personnel provincial retraité est tenu de présenter la dernière carte du personnel provincial délivrée avant leur admission à la retraite.

La présentation de la carte d'interne de l'enseignement de la Province de Liège est également obligatoire.

Article 7. Horaires

Les heures de repas sont fixées par la direction, qui se réserve cependant le droit de les modifier dans l'intérêt du Service et de son organisation.

Le personnel provincial actif (et accompagnants), les étudiants et internes de l'enseignement de la Province de Liège, les participants et le personnel d'encadrement des classes de ville organisées par le Service de la Jeunesse ainsi que les participants aux formations organisées au sein de l'établissement ont accès au restaurant à partir de 11h30 jusqu'à 13h00 (heure de fin de service).

Le personnel provincial retraité et les extérieurs payants y ont accès entre 12h15 et 13h00 (heure de fin de service).

L'heure de fermeture du restaurant est fixée à 14h00.

Par ailleurs, une tenue correcte est exigée de la part des personnes fréquentant ce dernier.

Article 8. Tabac – Animaux

Il est strictement interdit de fumer dans les locaux.

Des cendriers sont prévus à cet effet à l'extérieur du bâtiment.

Les animaux ne sont pas admis au restaurant du Service des affaires culturelles, hormis ceux accompagnant les déficients visuels.

Article 9. Vols - Détérioration

La direction décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets.

N° 137 PAVOISEMENT DES EDIFICES PUBLICS

Circulaire de Monsieur le Gouverneur du 21 décembre 2016 relative au pavoisement des édifices publics

Liège, le 21 décembre 2016.

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres
A Mesdames et Messieurs les Présidents des C.P.A.S.
des Communes de la région de langue française
de la Province de Liège

Pour information :

- à Madame la Commissaire d'Arrondissement

Madame, Monsieur le Bourgmestre,

Madame, Monsieur le Président,

En exécution des dispositions de l'article 1er de l'arrêté royal du 5 juillet 1974 (MB 10/07/74) et l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 23 mars 1989 (MB 7/4/89) concernant le pavoisement des édifices publics modifié par l'arrêté royal du 6 septembre 1993 (MB 9/9/93), modifié par l'arrêté royal du 2 avril 1998 modifié par l'arrêté royal du 3 décembre 2013 (MB 4/12/13) , modifié par l'arrêté royal du 29 mai 2015, je vous prie de faire arborer le drapeau National et le drapeau Européen sur les édifices publics le 20 janvier, jour anniversaire de Sa Majesté la Reine Mathilde.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Bourgmestre, Madame, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE :

Hervé JAMAR

N° 138 SERVICES PROVINCIAUX – AGRICULTURE
Règlement relatif au subventionnement des fermes pédagogiques
Résolution du Collège provincial du 15 décembre 2016

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et particulièrement le Titre III du Livre III de la Troisième partie ;

Considérant que la Province de Liège souhaite apporter un soutien financier aux fermes pédagogiques situées sur le territoire de la Province de Liège ;

Considérant que la Province de Liège entend par ce soutien, renforcer les liens entre le citoyen et l'agriculture par, d'une part, la reconnaissance du rôle essentiel des agriculteurs et la valorisation de leur profession et d'autre part, l'intégration des citoyens dans le monde rural ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – d'adopter le règlement relatif au subventionnement des fermes pédagogiques, tel que repris en annexe de la présente résolution

Article 2. – que la présente résolution sera publiée dans le bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province de Liège conformément au prescrit de l'article 2213-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Liège, le 15 décembre 2016.

Pour le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÈGLEMENT RELATIF AU SUBVENTIONNEMENT DES FERMES PÉDAGOGIQUES

Section I. : Objet, champ d'application et définitions.

Article 1. - Objet

§1. Le présent règlement a pour objet le subventionnement, par la Province de Liège, des fermes pédagogiques reconnues par « Accueil Champêtre en Wallonie » et dont les missions sont définies dans le Code wallon de l'Agriculture, TITRE VIII., chapitre II, section 2, Art. D.202.

Article 2. - Champ d'application

§1. Le présent règlement définit les mécanismes de subventionnement, par la Province de Liège, des fermes pédagogiques ayant leur siège social et leur siège d'activité principal sur le territoire de la province de Liège.

Article 3. - Définitions

Pour l'application du présent règlement et des décisions et actes pris en exécution de celui-ci, on entend par :

1° Le « Collège provincial » : le Collège provincial de la Province de Liège dont le siège est situé place Saint-Lambert 18A à 4000 LIÈGE.

2° Le « Conseil provincial » : le Conseil provincial de la Province de Liège dont le siège est situé place Saint-Lambert, 18 à 4000 LIÈGE.

3° Le « Député provincial » : le député provincial ayant en charge l'agriculture.

4° Les « Services agricoles » : le service qui au sein de la Province de Liège a en charge la gestion de l'agriculture et dont le principal établissement est situé rue de Huy 123 à 4300 WAREMME.

5° « Accueil Champêtre en Wallonie » : l'association sans but lucratif Accueil Champêtre en Wallonie dont le siège est situé Chaussée de Namur, Beuzet, 47 à 5030 Gembloux (numéro d'entreprise 0473.895.478).

Section II. : Le subventionnement.

Article 4. - La subvention

§1. Dans les limites des crédits disponibles, le Collège provincial octroie à tout établissement reconnu, à la date du 1^{er} janvier de l'année pour laquelle la subvention est demandée, en qualité de ferme pédagogique par Accueil Champêtre en Wallonie, en application des dispositions qui précèdent, une subvention annuelle forfaitaire en espèces.

§2. Le montant de cette subvention est calculé conformément aux dispositions de l'article 6.

Article 5. - Modalités liées à la subvention

§1. La demande de subvention doit, sous peine d'irrecevabilité, être déposée en mains des Services agricoles de la Province de LIÈGE au plus tard le 30 juin de l'année pour laquelle la subvention est demandée.

§2. Sous peine d'irrecevabilité de la demande, le demandeur joint à celle-ci :

- une attestation de reconnaissance de « ferme pédagogique » fournie par « Accueil champêtre en Wallonie »,
- un budget prévisionnel de l'activité de ferme pédagogique pour l'exercice en cours et, le cas échéant, les justificatifs déterminés à l'article 8.

§3. Sans préjudice de la décision du Collège visée au §4, les Services agricoles accusent réception de la demande par écrit dans les 7 jours suivant ladite réception et ce, sans préjudice de la décision du Collège visée au §4.

§4. Au plus tard le 31 décembre de l'année pour laquelle la subvention est demandée, le Collège provincial statue sur la recevabilité et le bien-fondé de la demande de subvention et fixe le montant octroyé suivant les modalités définies à l'article 6.

Article 6. - Montant de la subvention

Le montant de la subvention annuelle et forfaitaire de fonctionnement octroyée à chaque ferme pédagogique est déterminé en application de la formule suivante :

$$\frac{\text{Le montant total du crédit inscrit au budget provincial pour être affecté au subventionnement des fermes pédagogiques}}{\text{le nombre total de fermes pédagogiques ayant introduit une demande}}$$

Article 7. - Paiement de la subvention

Le montant de la subvention est liquidé au profit du bénéficiaire, en un seul paiement, par versement sur le compte bancaire identifié par le bénéficiaire dans sa demande. La subvention sera versée au bénéficiaire dans les 45 jours suivant la décision d'octroi du Collège provincial.

Article 8. - Utilisation et contrôle de l'utilisation de la subvention

§1. Les fermes pédagogiques ayant bénéficié d'une subvention en exécution du présent règlement doivent en justifier l'utilisation.

§2. Pour ce faire, ces bénéficiaires adresseront aux Services agricoles, au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant celui pour lequel la subvention a été octroyée, les documents suivants :

- le rapport d'activité « ferme pédagogique », dûment signé,
- le bilan financier de l'activité « ferme pédagogique », daté, certifié conforme et signé,
- les factures justifiant l'utilisation de la subvention octroyée,

de l'année pour laquelle la subvention a été octroyée attestant notamment de la réalisation des actions menées dans le cadre de la ferme pédagogique, c'est-à-dire le développement, l'organisation et la mise en place d'ateliers pédagogiques destinés aux enfants ou au grand public et l'accueil des enfants ou du grand public au sein de la ferme.

§3. Chaque année, dans le cadre du contrôle général des subventions qu'il a octroyées, le Collège provincial statue, par voie de délibération et en fonction des justificatifs transmis conformément au paragraphe précédent et analysés par les Services agricoles, sur la bonne utilisation, par le bénéficiaire, de la subvention lui octroyée en exécution du présent règlement.

§4. Le bénéficiaire est tenu de plein droit de restituer la subvention à la Province de Liège dans les cas suivants:

- lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;
- lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées au présent règlement ;
- lorsqu'il s'oppose à l'exercice d'un contrôle par la Province de Liège sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables.

§5. Dans les cas prévus au paragraphe précédent, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

§6. Le Collège provincial est compétent pour définir, dans ses décisions particulières d'octroi des subventions octroyées en exécution du présent règlement, les pièces supplémentaires qu'il estimerait devoir réclamer aux bénéficiaires pour justifier de l'utilisation des subventions accordées ou poser des conditions particulières d'utilisation des subventions qu'il octroie.

Section III. : Dispositions finales

Article 9. - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2017.

Article 10. - Prerogatives du Collège provincial

Le Collège provincial est compétent pour préciser, si nécessaire, les termes du présent règlement et/ou les interpréter.

N° 139 SERVICES PROVINCIAUX – ENSEIGNEMENT

Règlement général des études tel que modifié par l'Organe de gestion de la Haute école de la Province de Liège le 2/12/2016



Année académique 2016/2017

HAUTE ECOLE DE LA PROVINCE DE LIEGE

REGLEMENT GENERAL DES ETUDES

(approuvé par l'Organe de gestion du 25 mai 2016, sous réserve de modifications apportées ultérieurement)

Le présent Règlement comprend deux parties :

- 1) Le Règlement général applicable à la Haute Ecole de la Province de Liège
- 2) Les annexes. Remarque : les annexes seront disponibles le 14/09/2016.

Bases légales :

Le présent Règlement général est établi en conformité avec les dispositions légales, décrétales, réglementaires et administratives existantes en Communauté française de Belgique.

Il est applicable au 14 septembre 2016.

PREALABLE

Le 7 novembre 2013, le législateur a adopté le décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Durant l'année académique 2014/2015, seuls les étudiants inscrits au premier bloc (=ensemble des unités d'enseignement formant la « première année » des études de bachelier) étaient visés par cette législation nouvelle ; les autres étudiants restant régis par l'ancienne législation. **Depuis la rentrée 2015, tous les étudiants de la HEPL sont régis par le décret du 7 novembre 2013 susmentionné.**

Masters en alternance (master en gestion des services généraux – catégorie économique - et master en gestion de la production – catégorie technique-)

Les dispositions du présent Règlement sont d'application pour les masters organisés selon la formule de l'alternance, sauf particularités explicitement mentionnées en annexe de la convention académique se rapportant à ces formations. Ces modalités particulières sont transmises aux étudiants par voie d'affichage.

Formations coorganisées

Avec la Haute Ecole Charlemagne

- Section « Gestion des transports et logistique d'entreprise » (catégorie économique – type court) – Application du Règlement des études de la HEPL
- Spécialisation en management de la distribution (catégorie économique – type court)* - Application du Règlement des études de la HE Charlemagne
- Spécialisation en médiation (catégorie sociale – type court) - Application du Règlement des études de la HEPL
- Section « Coaching sportif » (catégorie pédagogique – type court) - Application du Règlement des études de la HEPL

Avec la Haute Ecole Libre mosane

- Section « Ingénierie et action sociales » (catégorie sociale – type long)
- Section « Psychomotricité » (catégorie paramédicale – type court)
- Section « Coopération internationale » (catégorie économique – type court)
- Section « Gestion publique », option « administration nationale et internationale » (catégorie économique – type long)

Pour ces quatre formations, un Règlement des études spécifique est d'application. Ce Règlement est communiqué aux étudiants en début d'année académique.

Avec la Haute Ecole de la Ville de Liège

- Section « Energies alternatives et renouvelables » (catégorie technique – type court)* - Application du Règlement des études de la HE de la Ville de Liège

- Section « Orthoptie » (catégorie paramédicale – type court) - Application du Règlement des études de la HEPL

Avec l'Université de Liège

- Section « Ingénierie de la prévention et de la gestion des conflits » (catégorie sociale – type long)

Avec la Haute Ecole Charlemagne et la Haute Ecole libre mosane

- Spécialisation en préparation physique et entraînement (catégorie pédagogique – type court) * - Application du Règlement des études de la HE Charlemagne

Avec la Haute Ecole Galilée, la Haute Ecole Louvain en Hainaut, la Haute Ecole Namur-Liège-Luxembourg, la Haute Ecole de la Province de Namur et la Haute Ecole Léonard de Vinci

- Spécialisation interdisciplinaire en radiothérapie (catégorie paramédicale – type court) – Application du Règlement des études de la Haute Ecole Louvain en Hainaut

* Il s'agit de sections pour lesquelles la HEPL ne dispose pas de l'habilitation et où, en conséquence, la coorganisation ne mène pas à une codiplômation.

<u>CHAPITRE 1 : DEFINITIONS</u>	6
<u>CHAPITRE 2 : PROGRAMMES DETAILLES – FICHES DESCRIPTIVES DES UNITES D’ENSEIGNEMENT – LANGUE ADMINISTRATIVE, D’ENSEIGNEMENT ET D’EVALUATION</u>	10
<u>Programmes détaillés</u>	10
<u>Fiches descriptives des unités d’enseignement</u>	10
<u>Langue administrative, d’enseignement et d’évaluation</u>	11
<u>CHAPITRE 3 : ORGANISATION DE L’ANNEE ACADEMIQUE</u>	12
<u>CHAPITRE 4 : INSCRIPTION</u>	13
<u>GENERALITES</u>	13
<u>PROCEDURE D’INSCRIPTION</u>	13
<u>Procédure d’inscription – Introduction</u>	13
<u>Procédure d’inscription - Phase d’admission – Volet administratif</u>	14
<u>Procédure d’inscription - Phase d’admission – Volet pédagogique</u>	15
<u>Procédure d’inscription - Inscription au sens strict</u>	15
<u>DATE LIMITE D’INSCRIPTION</u>	16
<u>ASPECTS FINANCIERS</u>	17
<u>RECOURS</u>	19
<u>Recours auprès du Commissaire à l’encontre d’une décision d’irrecevabilité</u>	19
<u>Recours auprès de la Commission interne d’examen des plaintes pour refus d’inscription</u>	20
<u>Recours auprès du Commissaire à l’encontre d’une décision prise sur base de l’article 102, §1^{er}, alinéa 1^{er} ou 102, §1^{er}, alinéa 2 (article 16, §2 et 4, du présent Règlement)</u>	21
<u>DIVERS</u>	22
<u>Procédure applicable en cas de fraude</u>	22
<u>Supports de cours</u>	23
<u>Etudiants libres</u>	23
<u>Statut d’étudiant entrepreneur</u>	24
<u>Examen d’entrée dans la section « Assistant social »</u>	24
<u>Accès aux études de spécialisation</u>	24
<u>Assurances</u>	24
<u>Suspension des délais</u>	24
<u>CHAPITRE 5 : PROGRAMME ANNUEL – VALORISATION – PASSERELLE – EQUIVALENCE - DIVERS</u>	25
<u>PROGRAMME ANNUEL</u>	25
<u>VALORISATION DANS LE CADRE D’UNE DEMANDE D’ADMISSION</u>	27
<u>Valorisation sur base d’études antérieures (article 117 du décret)</u>	27
<u>Valorisation sur base de l’expérience personnelle et/ou professionnelle (article 119 du décret)</u>	27

<u>Valorisation hors demande d'admission (article 67, dernier alinéa, du décret)</u>	28
<u>Passerelle</u>	28
<u>DIVERS</u>	28
<u>Délégation de compétence du jury à une commission</u>	28
<u>Recours interne en cas d'irrégularité dans le traitement des dossiers</u>	28
<u>Nombre minimal de crédits à suivre dans un établissement pour obtenir un titre délivré par cet établissement</u>	29
<u>Modification apportée au programme détaillé</u>	29
<u>CHAPITRE 6 : FREQUENTATION DES UNITES D'ENSEIGNEMENT</u>	30
<u>CHAPITRE 7 : PRINCIPE DE LA QUADRIMESTRIALISATION – NOMBRE D'ÉVALUATIONS – SITUATION PARTICULIERE DES ETUDIANTS DE 1^{er} BLOC</u>	32
<u>CHAPITRE 8 : EVALUATION</u>	35
<u>Modes d'évaluation</u>	35
<u>Calcul de la note et seuil de réussite</u>	35
<u>Horaire des examens</u>	37
<u>Publicité des épreuves</u>	37
<u>Absence à une évaluation pour maladie ou cas de force majeure</u>	38
<u>CHAPITRE 9 : JURY - ROLE, COMPOSITION ET REGLES DE FONCTIONNEMENT</u>	39
<u>Rôle</u>	39
<u>Composition</u>	40
<u>Règles de fonctionnement</u>	41
<u>Procédure de recours</u>	42
<u>Diplômes</u>	42
<u>CHAPITRE 10 : AIDE A LA REUSSITE ET ALLEGEMENT</u>	43
<u>Aide à la réussite</u>	43
<u>Allègement</u>	44
<u>CHAPITRE 11 : JURYS DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE</u>	45
<u>CHAPITRE 12 : MESURES DISCIPLINAIRES</u>	48
<u>CHAPITRE 13 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE SANTE ET DE DECLARATION D'ACCIDENT</u>	50
<u>CHAPITRE 14 : REGLES DEONTOLOGIQUES ET ETHIQUES</u>	52
<u>ANNEXES</u>	56

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS

Pour l'application du Règlement des études, il faut entendre par :

1° Acquis d'apprentissage : énoncé de ce que l'étudiant doit savoir, comprendre et être capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage, d'un cursus ou d'une unité d'enseignement validée ; les acquis d'apprentissage sont définis en termes de savoirs, d'aptitudes et de compétences ;

2° Activités de remédiation : activités d'aide à la réussite ne faisant pas partie d'un programme d'études, visant à combler les lacunes éventuelles d'étudiants ou les aider à suivre ou à reprendre un programme d'études avec de meilleures chances de succès ;

3° Activités d'apprentissage :

- enseignements organisés par l'établissement, notamment cours magistraux, exercices dirigés, travaux pratiques, travaux de laboratoire, séminaires, exercices de création et recherche en atelier, excursions, visites et stages ;
- activités individuelles ou en groupe, notamment préparations, travaux, recherches d'information, travaux de fin d'études, projets et activités d'intégration professionnelle ;
- des activités d'étude, d'autoformation et d'enrichissement personnel ;

4° Activités d'intégration professionnelle : activités d'apprentissage de certains programmes d'études constituées d'activités liées à l'application des cours, dans un cadre disciplinaire ou interdisciplinaire, qui peuvent prendre la forme notamment de stages, d'enseignement clinique, de travaux de fin d'études, de séminaires, de créations artistiques ou d'études de cas ;

5° Admission : processus administratif et académique consistant à vérifier qu'un étudiant remplit les critères l'autorisant à entreprendre un cycle d'études déterminé et à en définir les conditions complémentaires éventuelles ;

6° Année académique : cycle dans l'organisation des missions d'enseignement qui commence le 14 septembre et se termine le 13 septembre suivant ; les activités, décisions et actes liés à ces missions sont rattachés à une année académique, mais peuvent s'étendre en dehors de cette période ;

7° Attestation : document qui, sans conférer de grade académique ni octroyer de crédits, atteste la participation à une formation et, le cas échéant, l'évaluation associée et son niveau ;

8° Autorités académiques : les instances qui sont habilitées à exercer les compétences liées à l'organisation de l'enseignement ;

9° Bachelier : grade académique de niveau 6 sanctionnant des études de premier cycle de 180 crédits au moins ;

10° Bachelier de spécialisation : études menant à un grade académique de bachelier particulier (de niveau 6) sanctionnant des études spécifiques de premier cycle de 60 crédits au moins, complétant une formation préalable de bachelier ;

11° Cadre des certifications : instrument de classification des certifications en fonction d'un ensemble de critères correspondant à des niveaux d'apprentissage déterminés ;

12° Catégorie : entité d'une Haute École regroupant une ou plusieurs sections ou sous-sections organisant un cursus particulier ;

13° Certificat : document qui, sans conférer de grade académique, atteste la réussite d'une formation structurée de 10 crédits au moins organisée par un établissement d'enseignement supérieur, l'octroi par cet établissement des crédits associés et le niveau de ceux-ci ;

14° Codiplômation : forme particulière de coorganisation d'études conjointes pour lesquelles tous les partenaires en Communauté française qui codiplômement y sont habilités ou cohabilités pour ces études, dont les activités d'apprentissage sont organisées, gérées et dispensées conjointement et dont la réussite est sanctionnée collégalement et conduit à la délivrance d'un diplôme unique ou de diplômes émis selon les législations propres à chaque partenaire ;

15° Compétence : faculté évaluable pour un individu de mobiliser, combiner, transposer et mettre en œuvre des ressources individuelles ou collectives dans un contexte particulier et à un moment donné ; par ressources, il faut entendre notamment les connaissances, savoir-faire, expériences, aptitudes, savoir-être et attitudes ;

16° Coorganisation : partenariat entre deux ou plusieurs établissements qui choisissent, par convention, de participer effectivement à l'organisation administrative et académique des activités d'apprentissage d'une formation ou d'un programme d'études conjoint pour lequel l'un d'entre eux au moins est habilité ; une telle convention peut porter sur l'offre et l'organisation d'enseignements, l'échange de membres du personnel ou le partage d'infrastructures ;

17° Corequis d'une unité d'enseignement : ensemble d'autres unités d'enseignements d'un programme d'études qui doivent avoir été suivies préalablement ou au plus tard au cours de la même année académique ;

18° Crédit : unité correspondant au temps consacré, par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage ;

19° Cursus : ensemble cohérent d'un ou plusieurs cycles d'études constituant une formation initiale déterminée ; au sein d'un cursus, les grades intermédiaires peuvent être « de transition », donc avoir pour finalité principale la préparation au cycle suivant, et le grade final est « professionnalisant » ;

20° Cycle : études menant à l'obtention d'un grade académique ; l'enseignement supérieur est organisé en trois cycles – la HEPL organise deux cycles d'études ;

21° Décret : décret du 07/11/2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

22° Diplôme : document qui atteste la réussite d'études conformes aux dispositions du présent décret et le titre ou grade académique conféré à l'issue de ce cycle d'études ;

23° Domaine d'études : branche de la connaissance qui correspond à un ou plusieurs cursus ;

24° Équivalence : processus visant à assimiler, pour un étudiant, ses compétences et savoirs, certifiés par un ou plusieurs titres, certificats d'études ou diplômes étrangers, à ceux requis à l'issue d'études dans les établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

25° Établissement référent : dans le cadre de la coorganisation d'un programme d'études conjoint, en particulier en codiplômation, établissement chargé de la centralisation de la gestion administrative et académique du programme et des étudiants, désigné parmi ceux habilités en Communauté française pour les études visées ;

26° Études de formation continue : ensemble structuré d'activités d'apprentissage organisées par un établissement d'enseignement supérieur, mais ne conduisant ni à un titre ni à un grade académique à l'exception de certaines études de promotion sociale, visant à compléter, élargir, améliorer, réactualiser ou perfectionner les acquis d'apprentissage des diplômés de l'enseignement supérieur ou de personnes pouvant valoriser des acquis professionnels ou personnels similaires ;

27° Étudiant finançable : étudiant régulièrement inscrit qui, en vertu de caractéristiques propres, de son type d'inscription ou du programme d'études auquel il s'inscrit, entre en ligne de compte pour le financement de l'établissement d'enseignement supérieur qui organise les études ;

28° Formation initiale : cursus menant à la délivrance d'un grade académique de bachelier ou de master, à l'exclusion des grades de bachelier ou de master de spécialisation ;

29° Évaluation continue : appréciation des travaux réalisés à l'occasion de séances d'application, de laboratoires, de travaux pratiques et de stages. La liste des enseignements soumis à une évaluation continue est communiquée aux étudiants par affichage aux valves et/ou sur l'École virtuelle ;

30° Examen : opération de contrôle des acquis des étudiants, portant sur une partie déterminée du programme d'études d'une année d'études ;

31° Grade académique : titre sanctionnant la réussite d'un cycle d'études correspondant à un niveau de certification, reconnu par ce décret et attesté par un diplôme ;

32° Inscription régulière : inscription pour une année académique portant sur un ensemble cohérent et validé par le jury d'unités d'enseignement d'un programme d'études pour lequel l'étudiant satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières ;

33° Interrogation : opération de contrôle des acquis de l'étudiant, portant sur une ou des matières déterminées d'une activité d'apprentissage ;

34° Jury : instance académique chargée, à titre principal, de l'admission aux études, du suivi des étudiants, de l'évaluation des acquis d'apprentissage, de leur certification et de l'organisation des épreuves correspondantes ;

35° Master : grade académique de niveau 7 sanctionnant des études de deuxième cycle de 60 crédits au moins et, si elles poursuivent une finalité particulière, de 120 crédits au moins ;

36° Mention : appréciation par un jury de la qualité des travaux d'un étudiant lorsqu'il lui confère un grade académique ;

37° Passerelle : processus académique admettant un étudiant en poursuite d'études dans un autre cursus ;

38° Pouvoir organisateur : la Province de Liège ;

39° Prérequis d'une unité d'enseignement : ensemble d'autres unités d'enseignement d'un programme d'études dont les acquis d'apprentissage doivent être certifiés et les crédits

correspondants octroyés par le jury avant inscription à cette unité d'enseignement, sauf dérogation accordée par le jury ;

40° Profil d'enseignement : ensemble structuré des unités d'enseignement, décrites en acquis d'apprentissage, conformes au référentiel de compétences du ou des cycles d'études dont elles font partie, spécifique à un établissement d'enseignement supérieur organisant tout ou partie d'un programme d'études et délivrant les diplômes et certificats associés ;

41° Programme annuel de l'étudiant : ensemble cohérent, approuvé par le jury, d'unités d'enseignement d'un programme d'études auxquelles un étudiant s'inscrit régulièrement pour une année académique durant laquelle il participe aux activités, en présente les épreuves et sera délibéré par le jury ;

42° Programme d'études : ensemble des activités d'apprentissage, regroupées en unités d'enseignement, certaines obligatoires, d'autres au choix individuel de chaque inscrit, conforme au référentiel de compétences d'un cycle d'études ; le programme précise les crédits associés et l'organisation temporelle et en prérequis ou corequis des diverses unités d'enseignement ;

43° Quadrimestre : division organisationnelle des activités d'apprentissage d'une année académique couvrant approximativement quatre mois ; l'année académique est divisée en trois quadrimestres ;

44° Référentiel de compétences : ensemble structuré de compétences spécifiques à un grade académique, un titre ou une certification ;

45° Secteur : ensemble regroupant plusieurs domaines d'études ;

46° Stages : activités d'intégration professionnelle particulières réalisées en collaboration avec les milieux socioprofessionnels en relation avec le domaine des études, reconnues et évaluées par le jury concerné ;

47° Type : caractéristique d'études supérieures liée à sa finalité professionnelle, ses méthodes pédagogiques et le nombre de cycles de formation initiale ; l'enseignement supérieur de type court comprend un seul cycle, celui de type long comprend deux cycles de base ;

48° Unité d'enseignement : activité d'apprentissage ou ensemble d'activités d'apprentissage qui sont regroupées parce qu'elles poursuivent des objectifs communs et constituent un ensemble pédagogique au niveau des acquis d'apprentissage attendus ;

49° Valorisation des acquis : processus d'évaluation et de reconnaissance des acquis d'apprentissage issus de l'expérience ou de la formation et des compétences d'un candidat dans le contexte d'une admission aux études ;

50° Organe de gestion, Collège de Direction, Conseil pédagogique, Conseil de catégorie, Conseil social, Conseil des étudiants, Commission d'examen des plaintes pour refus d'inscription, Commission de concertation : les organes tels que définis dans le Règlement organique de la Haute Ecole de la Province de Liège.

CHAPITRE 2 : PROGRAMMES DETAILLES – FICHES DESCRIPTIVES DES UNITES D’ENSEIGNEMENT – LANGUE ADMINISTRATIVE, D’ENSEIGNEMENT ET D’EVALUATION

Programmes détaillés

Article 1

Pour chaque section pour laquelle elle dispose d’une habilitation, la Haute Ecole propose un programme d’études détaillé. Ce programme d’études détaillé est établi dans le respect des dispositions légales applicables et suivant la procédure de concertation en vigueur au sein de la Haute Ecole.

Le programme d’études détaillé propose une découpe chronologique du cycle d’études en blocs annuels de 60 crédits et indique les interdépendances entre unités d’enseignement, notamment en fonction de leurs prérequis et corequis.

Ce programme comprend notamment une description des objectifs et finalités du cursus, le profil d’enseignement correspondant et la liste détaillée des activités d’apprentissage regroupées en unités d’enseignement et les modalités d’organisation et d’évaluation de celles-ci.

Fiches descriptives des unités d’enseignement

Article 2

Chaque unité d’enseignement au sein d’un programme d’études comprend une ou plusieurs activités d’apprentissage.

Une unité d’enseignement se caractérise par les éléments suivants :

- 1° son identification, son intitulé particulier, sa discipline ;
- 2° le nombre de crédits associés ;
- 3° sa contribution au profil d’enseignement du programme, ainsi que les acquis d’apprentissage spécifiques sanctionnés par l’évaluation ;
- 4° la description des objectifs, du contenu et des sources, références et supports éventuels, avec l’indication de ceux qui sont indispensables pour acquérir les compétences requises ;
- 5° le cycle et niveau du cadre francophone des certifications auxquels il se rattache et, si c’est pertinent, la position chronologique dans le programme du cycle ;
- 6° son caractère obligatoire ou au choix individuel de l’étudiant au sein du programme ou des options ;
- 7° la liste des unités d’enseignement prérequisées ou corequisées au sein du programme et si d’autres connaissances et compétences particulières préalables sont requises ;
- 8° les coordonnées du service du ou des enseignants responsables de son organisation et de son évaluation ;
- 9° son organisation, notamment le volume horaire, l’implantation et la période de l’année académique ;
- 10° la description des diverses activités d’apprentissage qui la composent, les méthodes d’enseignement et d’apprentissage mises en œuvre ;
- 11° le mode d’évaluation et, s’il échet, la pondération relative des diverses activités d’apprentissage ;
- 12° la ou les langues d’enseignement et d’évaluation ;
- 13° la pondération de l’unité d’enseignement au sein du programme.

Ces différents éléments composant l'unité d'enseignement sont repris dans une fiche appelée fiche descriptive de l'unité d'enseignement.

Tant les programmes détaillés que les fiches descriptives des unités d'enseignement sont consultables sur le site Internet de la Haute Ecole.

Langue administrative, d'enseignement et d'évaluation

Article 3

La langue administrative des établissements d'enseignement supérieur est le français.

La langue d'enseignement et d'évaluation des activités d'apprentissage est le français.

Toutefois, des activités peuvent être dispensées et évaluées dans une autre langue :

1° dans le premier cycle d'études, à raison d'au plus un quart des crédits. Les enseignements de langues étrangères, les travaux de fin d'études, les activités d'intégration professionnelle ainsi que les activités d'apprentissage qui sont coorganisées par des établissements extérieurs à la Communauté française reconnus par leurs autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur n'entrent pas en ligne de compte ;

2° pour les études coorganisées par plusieurs établissements d'enseignement supérieur conformément à l'article 82 du décret, dont au moins un établissement extérieur à la Communauté française ;

3° pour les études de formation continue et autres formations.

En outre, de manière générale, toute activité d'apprentissage d'un cursus de premier ou deuxième cycle peut être organisée et évaluée dans une autre langue si elle est organisée également en français.

Les cours dispensés et évalués dans une langue autre que le français sont repris en annexe (cf. annexe 1).

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DE L'ANNEE ACADEMIQUE

Article 4

Les unités d'enseignement sont réparties sur deux quadrimestres tels que définis par le décret. Chaque quadrimestre se clôture par une période d'évaluation. Le premier quadrimestre débute le 14 septembre, le deuxième quadrimestre débute le 1^{er} février et le troisième quadrimestre débute le 1^{er} juillet. Ce dernier concerne essentiellement l'organisation de la seconde session.

Article 5

Les activités d'enseignement sont suspendues :

- les dimanches et les jours fériés suivants : le lundi de Pâques et de la Pentecôte, le jeudi de l'Ascension, le 1^{er} mai, le 21 juillet, le 27 septembre, les 1, 2 et 11 novembre ;
- pendant les vacances d'hiver, qui s'étendent sur 2 semaines, englobant la Noël et le Nouvel An ;
- pendant les vacances de printemps, qui s'étendent sur 2 semaines fixées par le Gouvernement de la Communauté française ;
- pendant 5 jours fixés par les autorités de la Haute Ecole ;
- pendant les vacances d'été.

Article 6

Le calendrier de l'année académique est annexé au présent Règlement (cf. annexe 2).

Les locaux de la Haute Ecole sont fermés du 15 juillet au 15 août et ses activités suspendues durant cette période.

Article 7

La rentrée est fixée le 14 septembre de l'année civile en cours. Un accueil préalable des étudiants peut être organisé dans le courant de la semaine qui précède.

Les activités d'enseignement sont dispensées du lundi au vendredi à partir de 8h15 jusqu'à 17h45. Pour des raisons impératives d'organisation, elles peuvent aussi être organisées au-delà de 17h45 ou les samedis matins.

CHAPITRE 4 : INSCRIPTION

GENERALITES

Article 8

L'étudiant souhaitant s'inscrire à la Haute Ecole doit effectuer personnellement les démarches relatives à son inscription. Les demandes d'admission/inscription parvenant par courrier ou par mail ne sont pas examinées. La Haute Ecole ne délivre pas d'attestation de demande d'inscription.

Pour pouvoir être considéré comme régulièrement inscrit, l'étudiant doit satisfaire aux conditions fixées par les diverses réglementations portant sur l'enseignement supérieur, ce qui suppose notamment que :

- l'étudiant a fourni toutes les pièces constitutives de son dossier d'inscription ;
- l'étudiant a signé la fiche d'inscription aux activités d'enseignement ;
- l'étudiant a signé son programme personnalisé,
- l'étudiant a versé le montant du droit d'inscription;
- l'étudiant a satisfait aux obligations en matière de santé prévues aux articles 88 et/ou 90 du présent Règlement.

Pour les étudiants inscrits dans les masters en alternance, la régularité est également conditionnée par la conclusion d'une convention d'alternance liant l'étudiant, l'entreprise et la Haute Ecole. La responsabilité de la conclusion de cette convention incombe à l'étudiant.

L'inscription implique le respect du Règlement des études.

Notons que l'inscription d'un étudiant porte sur un programme annuel. Conformément à la définition contenue au chapitre 1, le programme annuel de l'étudiant consiste en « un ensemble cohérent, approuvé par le jury, d'unités d'enseignement d'un programme d'études auxquelles un étudiant s'inscrit régulièrement pour une année académique durant laquelle il participe aux activités, en présente les épreuves et sera délibéré par le jury ».

La notion de régularité comprend donc deux aspects : un aspect administratif et financier et un aspect pédagogique.

PROCEDURE D'INSCRIPTION

Procédure d'inscription – Introduction

Article 9

La procédure d'inscription comporte deux phases : la phase d'admission et la phase d'inscription au sens strict.

La phase d'admission comporte elle-même deux volets : un volet administratif, géré par les services d'inscription et/ou les secrétariats des étudiants et un volet pédagogique, géré par le jury. Le jury peut déléguer sa compétence à une commission composée de 3 membres au moins ; soit le président du jury, le secrétaire du jury et un représentant des autorités académiques. Le volet pédagogique n'est envisagé que si, à l'issue de l'examen du volet administratif, les autorités de la Haute Ecole ont pris une décision de recevabilité.

Procédure d'inscription - Phase d'admission – Volet administratif

Article 10

Dans le cadre du volet administratif de la phase d'admission, l'étudiant doit, tout en respectant la procédure définie par les autorités de la Haute Ecole, fournir à celles-ci les documents leur permettant d'apprécier s'il remplit les conditions d'accès aux études postulées et s'il entre dans une des catégories prévues au paragraphe premier de l'article 96 du décret.

La preuve que l'étudiant satisfait aux conditions d'accès aux études lui incombe. Elle peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document dûment justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document.

Toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutive de fraude à l'inscription.

Lors de la demande d'inscription, l'étudiant est tenu de déclarer toutes ses inscriptions préalables à des études supérieures et des résultats de ses épreuves au cours des cinq années académiques précédentes, sauf s'il poursuit des études auprès du même établissement. Toute omission est considérée comme fraude à l'inscription.

Il appartient à l'étudiant d'indiquer, dès sa demande d'inscription, s'il renonce à sa qualité d'étudiant potentiellement finançable, parce qu'il aurait entrepris une démarche similaire auprès d'un autre établissement d'enseignement supérieur de plein exercice de la Communauté française.

Les établissements d'enseignement supérieur peuvent inscrire provisoirement des étudiants en attente de satisfaire certaines de ces conditions d'accès. Cette inscription provisoire doit être régularisée au plus tard pour le 30 novembre, sauf si le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant.

Les documents à fournir par la personne qui sollicite une inscription à la HEPL varient selon la section dans laquelle elle souhaite s'inscrire et selon sa situation personnelle. La situation personnelle du candidat est déterminée en fonction des deux éléments suivants : l'établissement (Belgique ou hors Belgique) qui a délivré le titre d'accès et la date d'obtention du titre d'accès. Les documents constitutifs du dossier sont repris sur le site Internet de la Haute Ecole (<http://www.provincedeliege.be/fr/node/7281>).

A l'issue de la phase d'admission, les autorités de la Haute Ecole peuvent prendre l'une des décisions suivantes, pour les motifs suivants :

1. refus (décision d'irrecevabilité) : l'étudiant n'a pas respecté la procédure définie dans le présent Règlement ;
2. refus (décision d'irrecevabilité) : le dossier fourni est incomplet ;
3. refus (décision d'irrecevabilité) : l'étudiant ne remplit pas les conditions d'accès aux études postulées ;
4. acceptation (décision de recevabilité) : l'étudiant a fourni un dossier complet, il a respecté la procédure reprise dans le présent Règlement et il remplit les conditions d'accès aux études postulées.

Dans les 4 cas ci-dessus, les autorités de la Haute Ecole délivrent un document écrit. La décision quant à l'admissibilité de l'étudiant (= la décision de recevabilité ou d'irrecevabilité intervenant à l'issue du volet administratif de la phase d'admission) intervient immédiatement ou dans les 15 jours ouvrables de la demande.

Dans les 3 premiers cas, l'étudiant peut, contre la décision de refus d'admission, introduire un recours auprès du Commissaire du gouvernement. Ce recours s'exerce selon les modalités définies à l'article 21.

L'étudiant envers lequel les autorités de la Haute Ecole ont pris une décision de recevabilité est présumé poursuivre la procédure et introduire une demande d'inscription au sens strict.

Les étudiants n'ayant pas reçu de décision de l'établissement à leur demande d'admission à la date du 15 novembre peuvent introduire un recours auprès du Commissaire ou délégué conformément à la procédure fixée à l'article 21 du présent règlement. Dans l'attente de l'issue de ce recours, l'étudiant est inscrit provisoirement.

Procédure d'inscription - Phase d'admission – Volet pédagogique

Article 11

Comme mentionné à l'article 8, l'inscription de l'étudiant porte sur un programme annuel. Le programme annuel peut varier d'un étudiant à un autre compte tenu des crédits déjà acquis ou que l'étudiant a pu valoriser. Les différentes hypothèses de valorisation sont évoquées au chapitre 5 du présent règlement.

Procédure d'inscription - Inscription au sens strict

Article 12

Conformément à l'article 96, § 1^{er}, du décret, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur, par décision motivée

1° refusent l'inscription d'un étudiant qui a fait l'objet, dans les 5 années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de fraude aux évaluations ;

2° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement ;

3° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant lorsque cet étudiant n'est pas finançable ;

4° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant qui a fait l'objet dans les 5 années académiques précédentes d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour faute grave.

La décision du refus d'inscription doit être notifiée à l'étudiant par lettre recommandée ou contre reçu dans les 15 jours ouvrables. Ce délai débute le lendemain de la date reprise sur la décision d'admission.

La notification du refus d'inscription doit indiquer les modalités d'exercice des droits de recours.

Les refus d'inscription visés à l'article 96, § 1^{er}, 1°, sont transmis pour décision au Commissaire ou Délégué du Gouvernement auprès de l'institution. Ce dernier transmet les

coordonnées de l'étudiant au service du Gouvernement chargé d'actualiser la base de données des étudiants fraudeurs.

L'étudiant peut introduire un recours auprès de la Commission interne d'examen des plaintes pour refus d'inscription. Ce recours s'exerce selon les modalités définies à l'article 22. A l'encontre de la décision prise par la Commission interne d'examen des plaintes pour refus d'inscription, l'étudiant peut introduire un recours auprès de la CEPERI (Commission d'examen des plaintes d'étudiants relatives à un refus d'inscription), commission hébergée par l'ARES (Académie de recherche et d'enseignement supérieur).

L'étudiant ayant introduit un recours interne et qui 30 jours après son introduction n'a pas reçu de notification de décision du recours interne visée à l'alinéa 1^{er}, peut mettre en demeure l'établissement d'enseignement supérieur de notifier cette décision. A dater de cette mise en demeure, l'établissement dispose de 15 jours pour notifier sa décision. A défaut d'une décision intervenue au terme de ces 15 jours, la décision de l'établissement d'enseignement supérieur est réputée positive. A cette même date, cette décision est réputée avoir été notifiée à l'étudiant.

Les étudiants n'ayant pas reçu de décision de l'établissement à leur demande d'inscription à la date du 15 novembre peuvent introduire un recours auprès du Commissaire ou délégué conformément à la procédure fixée à l'article 21 du présent règlement. Dans l'attente de l'issue de ce recours, l'étudiant est inscrit provisoirement.

Article 13

Des étudiants non-finançables peuvent être autorisés à s'inscrire sur décision du Collège de Direction, qui agit après avoir pris l'avis du Directeur de catégorie. Le Directeur de catégorie tient notamment compte des motivations du candidat, de ses antécédents académiques et des capacités d'encadrement (tant pédagogiques que matérielles) de la section dans laquelle l'étudiant demande son inscription.

DATE LIMITE D'INSCRIPTION

Article 14

Sans préjudice du droit de recours contre une décision d'irrecevabilité de la demande d'admission ou contre un refus d'inscription, la date limite d'inscription est fixée au 31 octobre à l'exception :

- des étudiants envers lesquels les autorités de la Haute Ecole ont, pour des raisons de force majeure dûment motivées, décidé de prolonger la période d'évaluation au quadrimestre suivant – pour ces étudiants, la date limite d'inscription est portée au 30 novembre.
- des étudiants de première année de premier cycle qui, avant le 15 février, décident de modifier leur inscription afin de poursuivre leur année académique dans un autre cursus. La demande de réorientation doit être motivée par l'étudiant et faire l'objet d'une approbation par le jury du cycle d'études vers lequel l'étudiant souhaite se réorienter. La réorientation se réalise sans droits d'inscription complémentaire. En cas de décision négative des autorités de la Haute Ecole, l'étudiant peut introduire un recours conformément à l'article 21. L'étudiant de première année du premier cycle qui change d'établissement avertit son établissement d'origine de ce changement.
- des étudiants autorisés par le Gouvernement à s'inscrire tardivement. Les autorisations d'inscription tardive sont exceptionnelles. Elles interviennent sur demande de l'étudiant et lorsque les circonstances invoquées le justifient. Le Gouvernement prend l'avis des autorités de la Haute Ecole.

Dans les cas suivants, des dates particulières pour le dépôt des demandes d'admission/d'inscription sont prévues :

- étudiants qui résident dans un pays membre de l'Union européenne et qui souhaitent s'inscrire dans les sections visées par le décret du 16/06/2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur, soit pour la HEPL les sections kinésithérapie et logopédie. Conformément au décret du 16/06/2006, les étudiants doivent venir personnellement déposer leur demande d'admission/d'inscription au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui précède le 25 août précédant l'année académique concernée et au plus tard l'avant-dernier jour ouvrable précédant le 25 août. Ces dates particulières de dépôt ainsi que le contenu du dossier à fournir sont repris sur le site Internet de la Haute Ecole (<http://www.provincedeliege.be/fr/art1609>).

- étudiants qui résident dans un pays membre de l'Union européenne et qui souhaitent s'inscrire dans les sections suivantes de la catégorie paramédicale : ergothérapie, sage-femme, soins infirmiers et psychomotricité. Ces étudiants sont invités à prendre RDV en ligne (<http://www.provincedeliege.be/fr/art21>) afin de venir personnellement déposer leur demande d'admission/d'inscription.

- étudiants de nationalité d'un état hors Union européenne : ces étudiants doivent introduire leur demande pour le 1^{er} septembre au plus tard.

ASPECTS FINANCIERS

Article 15

Comme mentionné à l'article 8, l'inscription entraîne le paiement d'un droit d'inscription qui comprend le minerval et, le cas échéant, le droit d'inscription spécifique.

Le montant du droit d'inscription est annexé au présent Règlement général (cf. annexe 3).

Article 16

§1 Le montant du droit d'inscription peut être payé en deux tranches : une première tranche de 10%, dont le versement doit intervenir pour le 31 octobre au plus tard, et une seconde tranche de 90% dont le versement doit intervenir pour le 4 janvier au plus tard.

§2 Tant que l'étudiant n'a pas payé, au minimum, la première tranche du montant du droit d'inscription, il ne peut pas être considéré comme étant régulièrement inscrit.

Si, à la date du 31 octobre, l'étudiant n'a pas payé les 10% du montant des droits d'inscription, l'établissement notifie à l'étudiant, par un courrier signé du Directeur-Président, que son inscription ne peut pas être prise en compte.

L'étudiant peut introduire un recours auprès du Commissaire du gouvernement. Ce recours s'exerce selon les modalités définies à l'article 23.

§3 L'étudiant ayant payé la première tranche de 10% reçoit, dans les 15 jours ouvrables du paiement, tous les documents attestant de son inscription.

§4 Sauf cas de force majeure, à défaut d'avoir payé le solde du montant de son inscription au plus tard pour le 4 janvier, l'établissement notifie à l'étudiant la décision selon laquelle il n'a plus accès aux activités d'apprentissage à partir de cette date, qu'il ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais qu'il reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.

L'étudiant peut introduire un recours auprès du Commissaire du gouvernement. Ce recours s'exerce selon les modalités définies à l'article 23.

Le fait, pour l'étudiant, d'avoir été autorisé à présenter des évaluations en janvier ne doit pas être interprété comme une présomption irréfragable de paiement du solde.

En cas d'inscription postérieure à la date du 4 janvier, le paiement doit intervenir immédiatement.

Article 17

§1 Il existe trois taux concernant le montant du minerval : le taux boursier, le taux « de condition modeste » et le taux plein, applicable aux étudiants qui ne sont ni boursiers ni de condition modeste.

§2 L'étudiant ayant obtenu une allocation d'études est remboursé de l'entièreté du minerval. Le remboursement intervient dès que le service des allocations d'études supérieures a accordé une suite favorable à la demande.

Par dérogation à l'obligation reprise à l'article 102, §1^{er}, alinéa 2, du décret (paiement du solde pour le 4 janvier au plus tard), l'étudiant qui a sollicité une allocation d'études et qui, pour le 4 janvier, ne l'a pas encore perçue continue à avoir accès aux activités d'apprentissage, à être délibéré et à bénéficier de report ou valorisation de crédits. Si l'allocation lui est refusée, l'étudiant dispose d'un délai de 30 jours à dater de la notification de la décision de refus du service d'allocations d'études de la Communauté française pour payer le solde du montant de son inscription. A défaut, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage et ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.

Dès son inscription ou dès l'introduction de la demande d'allocation d'études si celle-ci est postérieure, l'étudiant doit informer les autorités de la Haute Ecole de l'introduction de sa demande.

§3 Les étudiants qui souhaitent bénéficier du taux « de condition modeste » doivent solliciter le statut d'étudiant de condition modeste auprès des autorités de la Haute Ecole. Seuls les étudiants régulièrement inscrits, c'est-à-dire notamment qui ont payé le taux plein du minerval, peuvent faire une telle demande. S'ils sont reconnus comme étant de condition modeste, ils obtiennent le remboursement de la différence (minerval au taux plein – minerval au taux « de condition modeste »). Les conditions à remplir et la procédure à suivre afin d'être reconnus « de condition modeste » sont reprises sur le site Internet de la Haute Ecole. Elles sont également affichées aux valves et sont détaillées en annexe (cf. annexe 4).

§4 Le statut d'étudiant boursier et celui d'étudiant de condition modeste intervient tant au niveau du minerval qu'au niveau des frais qui peuvent être réclamés à l'étudiant (cf. montants maxima repris dans l'annexe 5).

Article 18

Les étudiants étrangers qui n'en sont pas exemptés en application de l'article 105, §1^{er}, alinéa 3, du décret sont redevables d'un droit d'inscription spécifique complémentirement au minerval. Le droit d'inscription spécifique n'est pas remboursable. Les catégories d'exemption sont reprises en annexe (cf. annexe 6).

Article 19

Les montants maxima des sommes pouvant être demandées aux étudiants en application de l'article 2 c) du décret du 20 juillet 2005 relatif aux droits complémentaires perçus dans l'enseignement supérieur non universitaire sont repris en annexe (cf. annexe 5) et constituent des plafonds.

Les montants relatifs aux frais spécifiques sont demandés aux étudiants durant l'année académique au fur et à mesure de l'organisation des activités auxquelles ils se rapportent. Le bilan des frais demandés dans ce cadre aux étudiants est établi annuellement par section et année d'études. Il est présenté à la Commission de concertation visée par l'AGCF du 20 juillet 2006, qui vérifie le respect des montants maxima.

Article 20

Tout étudiant qui souhaite annuler son inscription doit introduire une demande écrite, datée et signée avant le 1^{er} décembre. Elle est adressée au Directeur de catégorie à l'intention du Collège de Direction. Si l'étudiant ne demande pas sa désinscription par écrit pour le 1^{er} décembre au plus tard, l'inscription est comptabilisée dans son cursus. En cas d'annulation de l'inscription, 10 % du montant du droit d'inscription restent dus.

L'étudiant en abandon est invité à compléter trois déclarations de créance afin d'obtenir le remboursement endéans les 10 semaines.

Il est de la responsabilité de l'étudiant de signaler par écrit son abandon auprès du secrétariat de la Haute Ecole. Tant qu'il ne l'a pas notifié, il est toujours considéré comme étudiant inscrit à la Haute Ecole.

Notons qu'une des conditions à remplir afin que la demande d'inscription puisse être prise en considération est que l'étudiant ait apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française (cf. article 102 du décret). L'étudiant qui abandonne après le 1^{er} décembre alors qu'il n'a pas payé l'entièreté du droit d'inscription doit, pour pouvoir se réinscrire l'année académique suivante, payer le solde du droit d'inscription.

RECOURS

Recours auprès du Commissaire à l'encontre d'une décision d'irrecevabilité (cf. article 95, §1^{er}, alinéa 2, du décret, et article 10, alinéas 10 et 12, du présent Règlement)

Article 21

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est introduit dans les 15 jours ouvrables à dater du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision.

Le recours mentionne :

1. l'identité de l'étudiant, son domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique, et sa nationalité;
2. l'objet précis et les motivations du recours;
3. la dénomination légale de l'établissement d'enseignement supérieur à l'origine de la décision querellée ;
4. les études qui ont fait l'objet de la demande d'admission ou d'inscription ;

5. la copie de la notification de la décision querellée, le cas échéant.

S'il le souhaite, l'étudiant peut joindre à son recours les pièces qu'il estime nécessaires. Dans ce cas, il mentionne l'inventaire des pièces annexées.

Les formalités dont question aux points 1, 2 et 5 ci-dessus sont des conditions de recevabilité du recours.

Le recours est adressé à M. Bernard COBUT, Commissaire du gouvernement, soit en mains propres contre accusé de réception, soit par courrier électronique, soit par courrier recommandé avec accusé de réception (adresse courrier de M. Bernard COBUT : rue de la Rivelaine, 7 à 6061 Montignies Sur Sambre ; adresse mail de M. Bernard COBUT : bernard.cobut@cfwb.be). La voie informatique est à privilégier.

Pour les étudiants n'ayant pas reçu de décision de refus d'admission ou d'inscription à la date du 31 octobre, la décision de la Haute Ecole est réputée négative. L'étudiant introduit son recours dans un délai de 15 jours ouvrables à dater du premier jour ouvrable qui suit le 31 octobre. L'étudiant apporte la preuve qu'il a introduit une demande auprès de la Haute Ecole.

Le Commissaire statue sur pièces dans les 7 jours ouvrables à dater de la réception du dossier complet transmis par la Haute Ecole. Celle-ci est tenue de communiquer le dossier complet dans un délai de 7 jours ouvrables à partir de la demande d'information.

Les décisions du Commissaire sont notifiées soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique à l'adresse renseignée par l'étudiant dans son dossier de demande d'admission. Une copie de la décision est également adressée à la Haute Ecole.

Si la décision du Commissaire conclut à l'irrecevabilité du recours, la décision de la Haute Ecole devient définitive.

Lorsque le recours est recevable, le Commissaire soit confirme la décision d'irrecevabilité de la demande d'admission ou d'inscription soit invalide celle-ci et conforme la recevabilité de la demande d'admission ou d'inscription de l'étudiant.

Recours auprès de la Commission interne d'examen des plaintes pour refus d'inscription (puis éventuellement de l'ARES) à l'encontre d'une décision de refus d'inscription (cf. article 96, §2, du décret et article 12, alinéa 5, du présent Règlement)

Article 22

L'étudiant peut, en cas de décision de refus d'inscription, contester celle-ci devant la Commission interne d'examen des plaintes pour refus d'inscription.

La Commission se compose :

- du membre de la Direction générale ayant l'enseignement supérieur dans ses missions;
- de deux membres du personnel issus du Conseil de catégorie concerné et désignés par leurs pairs;
- de deux représentants des étudiants désignés par le Conseil des étudiants et inscrits dans la catégorie d'études concernée ;
- du Directeur de catégorie concerné par la section, qui en assure le secrétariat.

Le Directeur de catégorie et les représentants étudiants n'ont pas voix délibérative.

La Commission peut valablement statuer en l'absence de représentants des étudiants.

Le recours doit être adressé à la Direction de catégorie par pli recommandé, dans les 10 jours ouvrables de la notification de la décision. Si la décision de refus d'inscription est fondée sur l'article 96, 3^o, du décret, le recours doit être préalablement examiné par le Commissaire du gouvernement. Celui-ci remet un avis à la Haute Ecole quant au financement de l'étudiant, avis qui lie la CEPERI (Commission d'examen des plaintes d'étudiants relatives à un refus d'inscription). Dans les cas où l'avis du Commissaire est sollicité, la Commission interne d'examen des plaintes ne peut se réunir tant qu'elle n'a pas reçu cet avis. La Commission statue alors dans les 10 jours ouvrables de la réception de cet avis. Dans les cas où l'avis du Commissaire n'est pas sollicité, la Commission interne d'examen des plaintes statue dans les 10 jours ouvrables de la réception du recours.

A titre consultatif, la Commission peut demander l'aide d'experts.

La Commission ne peut se prononcer sans avoir préalablement invité l'étudiant concerné et/ou son représentant. En cas d'absence de l'étudiant ou d'un représentant de celui-ci, la Commission confirme la décision de refus d'inscription. L'étudiant convoqué et qui ne s'est pas présenté ne peut pas utiliser l'absence d'audition pour invalider la décision de la Commission.

La Commission notifie sa décision à l'étudiant dans les 10 jours ouvrables, par envoi recommandé ou par remise en mains propres.

A l'encontre de la décision de la Commission d'examen des plaintes pour refus d'inscription, et conformément à l'article 107 du décret, l'étudiant peut introduire un recours auprès de la CEPERI (Commission d'examen des plaintes d'étudiants relatives à un refus d'inscription). Plus d'informations sur la procédure de recours devant cette commission peuvent être trouvées sur le site internet de la commission (<http://www.ares-ac.be/commission-recours-inscription>) ainsi que dans l'AGCF du 15 octobre 2014 déterminant le mode de fonctionnement de la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription.

Recours auprès du Commissaire à l'encontre d'une décision prise sur base de l'article 102, §1^{er}, alinéa 1^{er} ou 102, §1^{er}, alinéa 2 (article 16, §2 et 4, du présent Règlement)

Article 23

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est introduit dans les 15 jours ouvrables à dater du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision prise sur base de l'article 102, §1^{er}, alinéa 1^{er} ou alinéa 2.

Le recours mentionne :

1. l'identité de l'étudiant, son domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique, et sa nationalité;
2. l'objet précis et les motivations du recours;
3. la dénomination légale de l'établissement d'enseignement supérieur à l'origine de la décision querellée ;
4. les études qui ont fait l'objet de la demande d'admission ou d'inscription ;
5. la copie de la notification de la décision querellée, le cas échéant.

S'il le souhaite, l'étudiant peut joindre à son recours les pièces qu'il estime nécessaires. Dans ce cas, il mentionne l'inventaire des pièces annexées.

Les formalités dont question aux points 1, 2 et 5 ci-dessus sont des conditions de recevabilité du recours.

Le recours est adressé à M. Bernard COBUT, Commissaire du gouvernement, soit en mains propres contre accusé de réception, soit par courrier électronique, soit par courrier recommandé avec accusé de réception (adresse courrier de M. Bernard COBUT : rue de la Rivelaine, 7 à 6061 Montignies Sur Sambre ; adresse mail de M. Bernard COBUT : bernard.cobut@cfwb.be). La voie informatique est à privilégier.

Le Commissaire statue sur pièces dans les 7 jours ouvrables à dater de la réception du dossier complet transmis par la Haute Ecole. Celle-ci est tenue de communiquer le dossier complet dans un délai de 7 jours ouvrables à partir de la demande d'information.

Les décisions du Commissaire sont notifiées soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique à l'adresse renseignée par l'étudiant dans son dossier de demande d'admission. Une copie de la décision est également adressée à la Haute Ecole.

Si la décision du Commissaire conclut à l'irrecevabilité du recours, la décision de l'établissement d'enseignement supérieur est définitive. Lorsque le recours est recevable, l'étudiant reste inscrit.

DIVERS

Procédure applicable en cas de fraude ¹

Article 23bis

Si une situation de fraude supposée se présente (à l'inscription ou aux évaluations), le Collège de direction examine les éléments du dossier et décide du suivi à y accorder. Le Collège de direction peut décider de classer sans suite ou d'entendre l'étudiant. La décision du Collège de direction est consignée dans un procès-verbal.

L'audition de l'étudiant est menée par le Directeur-Président, en présence de la direction de catégorie concernée et d'un représentant du service juridique de la HEPL.

L'étudiant est informé de la date de l'audition par envoi recommandé. Cet envoi reprend la date, le lieu et l'heure de l'audition, les faits qui sont reprochés à l'étudiant et la possibilité pour ce dernier d'être représenté par une personne de son choix.

En cas d'absence lors de l'audition, un procès-verbal de carence est rédigé.

A l'issue de l'audition, si le Collège de direction estime devoir poursuivre la procédure et notamment statuer sur l'application de mesures disciplinaires, il adresse un courrier recommandé à l'étudiant dans lequel il motive sa décision. Ce même courrier apporte, le cas échéant, une réponse aux éléments avancés par l'étudiant lors de son audition.

Une possibilité de recours est ouverte auprès de la Direction générale de l'enseignement de la Province de Liège. Les modalités pratiques d'exercice de ce recours sont détaillées dans le courrier dont question ci-dessus.

¹ Application de la circulaire 5418 du 23 septembre 2015.

L'étudiant en demande d'admission qui habite à l'étranger ne sera pas convoqué à une audition. Cet étudiant reçoit un courrier reprenant les faits qui lui sont reprochés. Ce courrier mentionne la possibilité pour ces étudiants d'apporter par écrit les éléments susceptibles de prouver leur bonne foi.

Au terme de la procédure, le dossier est transmis au Commissaire du Gouvernement par le Collège de direction. Si le Commissaire du Gouvernement estime que la procédure est régulière et constate que l'acte reproché à l'étudiant et ayant mené à l'exclusion constitue bien une fraude, il verse le nom de l'étudiant sur la liste « des étudiants fraudeurs ». Cet étudiant ne pourra pas s'inscrire dans un autre établissement visé par le décret du 7 novembre 2013 avant l'écoulement d'une période de 5 années académiques. La période de 5 années académiques commence à courir à partir de l'année académique qui suit l'année du constat de la fraude.

Supports de cours

Article 24

Conformément à l'article 78 du décret, la Haute École met à disposition des étudiants régulièrement inscrits, sur son site intranet, les supports de cours dont la liste est déterminée par le Conseil pédagogique.

Cette mise à disposition des supports de cours visés à l'alinéa précédent est effective au plus tard un mois après le début des activités d'apprentissage visées.

Ces supports de cours peuvent être modifiés suivant l'évolution du contenu précis et de la forme des activités d'apprentissage. Toutefois, ils doivent être mis en ligne au plus tard six semaines avant l'épreuve d'évaluation correspondante.

L'étudiant jouissant d'une allocation d'études, qui en fait la demande, bénéficie de l'impression sur papier, à titre gratuit, des supports de cours relatif au cursus au sein duquel il est inscrit et qui sont visés dans la liste déterminée à l'alinéa 1er.

Puisque par ailleurs, la Haute Ecole met à disposition de l'ensemble des étudiants les supports de cours sous format papier, le coût de cette impression est soumis à l'avis de la commission de concertation chargée de rendre un avis sur les frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants.

Etudiants libres

Article 25

Des étudiants libres peuvent être autorisés par le Pouvoir organisateur sur proposition du Collège de Direction à suivre une ou plusieurs unités d'enseignement. L'étudiant libre a la possibilité de présenter les évaluations relatives aux unités d'enseignement suivies. Il doit au préalable signer un document portant à sa connaissance le fait que la réussite éventuelle des évaluations ne peut pas conduire à l'obtention d'un diplôme officiel. L'étudiant libre peut recevoir une attestation de fréquentation ainsi qu'une attestation mentionnant les résultats obtenus aux évaluations présentées.

L'étudiant libre doit s'acquitter d'un minerval dont le montant est fonction du nombre de crédits suivis.

Statut d'étudiant entrepreneur

Article 26

Les étudiants peuvent solliciter le statut d'étudiant entrepreneur. Les informations relatives à ce statut se trouvent en annexe (annexe 7).

Examen d'entrée dans la section « Assistant social »

Article 27

Conformément aux instructions de la circulaire ministérielle ETZ/F345 du 16/06/1971, un examen d'admission à la formation de bachelier-Assistant(e) social(e) est organisé pour les étudiants qui ne sont pas en possession du certificat d'enseignement secondaire supérieur.

Accès aux études de spécialisation

Article 28

Les conditions d'accès aux études conduisant aux diplômes de spécialisation figurent en annexe (cf. annexe 7).

Assurances

Article 29

Les étudiants régulièrement inscrits ainsi que les étudiants libres autorisés à s'inscrire par le Pouvoir organisateur sont couverts par les assurances souscrites par la Haute Ecole, dont le détail se trouve en annexe (cf. annexe 8).

Suspension des délais

Article 30

Les délais dont question dans ce chapitre sont suspendus du 11 juillet 2016 au 15 août 2016.

CHAPITRE 5 : PROGRAMME ANNUEL – VALORISATION – PASSERELLE – EQUIVALENCE - DIVERS

PROGRAMME ANNUEL

Article 31

Comme expliqué à l'article 1, le programme détaillé de chaque cycle propose une découpe chronologique du cycle d'études en blocs annuels de 60 crédits et indique les interdépendances entre unités d'enseignement, notamment en fonction de leurs prérequis et corequis.

Conformément à l'article 100 du décret, le programme d'un étudiant qui s'inscrit pour la première fois à un premier cycle correspond obligatoirement aux 60 premiers crédits du programme d'études, sauf décision d'allègement (cf. article 79 du présent Règlement).

S'il bénéficie de crédits acquis ou valorisés pour des unités d'enseignement de ce programme, l'étudiant peut compléter son inscription d'activités de remédiation ou d'activités complémentaires visant à accroître ses chances de réussite.

L'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 30 crédits parmi ces 60 premiers crédits du programme d'études, peut compléter son programme annuel d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, sans que la charge annuelle de son programme n'excède 60 crédits du programme du cycle (limite maximale).

L'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 45 crédits parmi ces 60 premiers crédits du programme d'études, peut compléter son programme annuel d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle. Contrairement à la situation envisagée à l'alinéa précédent, il n'y a pas de limite à la charge annuelle du programme. Par contre, ce programme doit en principe compter au minimum 60 crédits.

Au-delà des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle, le programme d'un étudiant comprend :

1° les unités d'enseignement du programme d'études auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits correspondants, à l'exception des unités optionnelles du programme qui avaient été choisies par l'étudiant qu'il peut délaisser ;

2° des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle ou parmi les enseignements supplémentaires définis comme condition d'accès au cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequisées ;

3° En fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser plus de 15 crédits du programme d'études de premier cycle peut compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle d'études suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequisées et moyennant l'accord du jury de ce cycle d'études. Il reste inscrit dans le 1^{er} cycle d'études. Toutefois, aux fins de la validation des unités d'enseignement du 2^{ème} cycle, il est réputé être inscrit dans le 2^{ème} cycle.

L'étudiant paye les droits d'inscription du premier cycle et est dispensé du paiement des droits d'inscription du 2^{ème} cycle.

Le jury du 1^{er} cycle indique au jury du 2^{ème} cycle le nombre maximum de crédits que l'étudiant peut suivre dans ce cycle, considérant que son programme annuel ne peut être

supérieur à 60 crédits. Le programme annuel de l'étudiant est validé par chacun des jurys pour ce qui le concerne.

S'il complète son programme d'unités d'enseignement du 2^{ème} cycle, cet étudiant ne peut valoriser plus de 60 crédits du deuxième cycle pour les études de master en 120 crédits et plus de 30 crédits du 2^{ème} cycle pour les études de master en 60 crédits tant qu'il n'a pas obtenu le grade académique de premier cycle.

Pour cet étudiant, les unités d'enseignement du 1^{er} cycle sont délibérées par le jury du 1^{er} cycle et les unités d'enseignement du 2^{ème} cycle sont délibérées par le jury du 2^{ème} cycle.

4° En fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser 15 crédits au plus du programme d'études de premier cycle, complète son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle d'études suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequis. Il est inscrit dans le 2^{ème} cycle d'études. Toutefois, aux fins de la validation des unités d'enseignement du 1^{er} cycle, il est réputé être inscrit dans le 1^{er} cycle.

L'étudiant paye les droits d'inscription du 2^{ème} cycle et est dispensé du paiement des droits d'inscription du premier cycle.

Cet étudiant ne peut acquérir plus de 90 crédits du deuxième cycle tant qu'il n'a pas obtenu le grade académique de premier cycle.

Pour cet étudiant, les unités d'enseignement du 1^{er} cycle sont délibérées par le jury du 1^{er} cycle et les unités d'enseignement du 2^{ème} cycle sont délibérées par le jury du 2^{ème} cycle.

Le programme d'un étudiant est soumis à l'accord du jury qui veille au respect des prérequis et corequis et à ce que la charge annuelle de l'étudiant soit au moins de 60 crédits, sauf en fin de cycle ou allègement prévu à l'article 151. Sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant et pour lui permettre la poursuite d'études avec une charge annuelle suffisante, un prérequis peut être transformé en corequis par le jury.

Lorsque, pour des raisons pédagogiques et/ou organisationnelles motivées, le jury ne peut proposer à l'étudiant qu'un programme annuel qui comporte plus de 60 crédits, l'étudiant peut opter pour un programme inférieur à 60 crédits que le jury lui aura proposé.

Par dérogation à l'alinéa précédent, à titre exceptionnel, par décision individuelle et motivée, le jury peut valider un programme annuel inférieur à 60 crédits dans les cas suivants :

1° en cas de coorganisation avec des établissements d'enseignement supérieur hors communauté française ou de mobilité ;

2° lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant une activité d'intégration professionnelle pour laquelle il n'a pas encore acquis des prérequis qui ne peuvent être transformés en corequis.

Dans le cadre de l'établissement de son programme annuel, l'étudiant respecte la procédure définie par les autorités de la Haute Ecole. Cette procédure ainsi que les différents cas de figure envisageables sont repris en annexe (annexe 10).

Sauf exception tenant compte de la situation de l'étudiant, l'étudiant ne peut pas inscrire à son programme l'unité d'enseignement TFE tant qu'il n'a pas validé toutes les unités de B1 et de B2.

Dans tous les cas dont question ci-dessus, le jury d'admission tient notamment compte, pour statuer, de la cohérence pédagogique du programme et des possibilités matérielles de rencontrer les objectifs pédagogiques du programme d'études. Le jury ne tient pas compte de contraintes horaires. La responsabilité de la Haute Ecole ne peut être engagée lorsque, pour des raisons liées aux horaires, l'étudiant ne peut pas suivre toutes les unités d'enseignement inscrites à son programme.

VALORISATION DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'ADMISSION

Valorisation sur base d'études antérieures (article 117 du décret)

Article 32

En vue de l'admission aux études, le jury valorise les crédits acquis par les étudiants au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures qu'ils auraient déjà suivies avec fruit. Les étudiants qui bénéficient de ces crédits sont dispensés des unités d'enseignement correspondantes du programme d'études.

Lorsqu'il valorise des crédits acquis dans le cadre d'études préalables, le jury ne peut valoriser davantage de crédits que ceux octroyés par le jury de l'établissement où les enseignements correspondants ont été suivis, évalués et sanctionnés.

Sur proposition du Directeur de catégorie, le jury statue au plus tard le 31 octobre sur base du dossier introduit par l'étudiant pour le 15 octobre au plus tard. Ce dossier comprend obligatoirement les fiches descriptives des unités d'enseignement validées et que l'étudiant souhaite valoriser, le relevé de notes et l'avis des responsables d'unités d'enseignement concernés.

Lorsque le jury valorise sur cette base au minimum 45 crédits, l'étudiant aura accès au 1er cycle même s'il ne dispose pas d'un titre d'accès prévu à l'article 107.

Valorisation sur base de l'expérience personnelle et/ou professionnelle (article 119 du décret)

Article 33

En vue de l'admission aux études, le jury valorise les savoirs et compétences des étudiants acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle.

Cette expérience professionnelle ou personnelle doit correspondre à au moins cinq années d'activités, des années d'études supérieures ne pouvant être prises en compte qu'à concurrence d'une année par 60 crédits acquis, sans pouvoir dépasser 2 ans.

Notons que, dans le cadre de l'application de l'article 119 du décret, le jury peut aussi, pour des raisons dûment motivées, valider des savoirs et compétences acquis par une expérience professionnelle ou personnelle d'une durée inférieure à 5 ans.

Dans le cadre de l'accès à des études de 2^{ème} cycle, seule une expérience personnelle et/ou professionnelle supérieure à 5 ans peut être reconnue.

Au terme d'une procédure d'évaluation organisée par les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur, le jury juge si les aptitudes et connaissances de l'étudiant sont suffisantes pour suivre ces études avec succès. Il détermine les enseignements supplémentaires et les valorisations éventuelles qui constituent les conditions complémentaires d'accès aux études pour l'étudiant.

Le candidat peut solliciter l'aide du conseiller VAE. Les coordonnées du conseiller VAE ainsi que les dossiers à compléter par la personne sollicitant une inscription sur base de la VAE et la procédure à respecter sont repris sur le site Internet de la Haute Ecole.

Valorisation hors demande d'admission (article 67, dernier alinéa, du décret)

Article 34

Le jury peut, pour des raisons dûment motivées, valider des savoirs et compétences acquis par une expérience professionnelle ou personnelle d'une durée inférieure à 5 ans.

Le candidat peut solliciter l'aide du conseiller VAE. Les coordonnées du conseiller VAE ainsi que les dossiers à compléter par la personne sollicitant une inscription sur base de la VAE et la procédure à respecter par le candidat sont repris sur le site Internet de la Haute Ecole.

Passerelle

Article 35

La passerelle est un mécanisme permettant à l'étudiant de réorienter son parcours d'études ou de le prolonger vers d'autres formations que celles qu'il a initialement choisies et ce, en application de l'AGCF du 7 mars 2013 (<http://www.enseignement.be/passerelles>).

Sur proposition du Directeur de catégorie, le jury statue au plus tard le 31 octobre sur base du dossier introduit par l'étudiant pour le 15 octobre au plus tard. Ce dossier comprend obligatoirement un document justifiant la réussite de(s) l'année(s) qui permet(tent) à l'étudiant de bénéficier de la passerelle ainsi que les fiches descriptives des unités d'enseignement validées et que l'étudiant souhaite valoriser.

Le jury, sur proposition du Directeur de catégorie, peut attribuer à l'étudiant un programme personnalisé qui constituera l'ensemble de son programme à présenter en 1^{ère} session. Le Directeur de catégorie consulte les responsables des unités d'enseignement concernés.

DIVERS

Délégation de compétence du jury à une commission (article 131, §4, du décret)

Article 36

Pour les matières envisagées dans le présent chapitre, le jury délègue sa compétence à une commission composée du président du jury, du secrétaire du jury et d'un représentant des autorités académiques. Selon les cas, le représentant des autorités académiques est soit le coordinateur de la section soit le responsable du service des étudiants.

Recours interne en cas d'irrégularité dans le traitement des dossiers (article 134, alinéa 2, 8^o du décret)

Article 37

Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le traitement des dossiers est adressée sous pli recommandé au secrétaire du Collège de direction, au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent la notification de la décision.

L'introduction de la plainte peut également être faite par la remise d'un écrit au secrétaire. La signature apposée par le secrétaire sur le double de cet écrit ne vaut que comme accusé de réception de l'introduction de la plainte.

Le Collège de direction est uniquement habilité à constater des irrégularités éventuelles dans le traitement des dossiers. Sa décision motivée est notifiée au plaignant dans les deux jours ouvrables, par courrier recommandé.

Lorsque le Collège de direction constate une irrégularité, il renvoie le dossier à la commission d'admission qui est chargée de réexaminer le dossier dans les 5 jours ouvrables, après avoir corrigé l'irrégularité retenue par le Collège. La nouvelle décision de la commission est communiquée à l'étudiant dans les deux jours ouvrables, par envoi recommandé.

Nombre minimal de crédits à suivre dans un établissement pour obtenir un titre délivré par cet établissement (article 84, alinéa 1^{er}, du décret)

Article 38

Aucun titre ou grade académique ne peut être conféré par un établissement d'enseignement supérieur à un étudiant qui n'aurait pas suivi effectivement au minimum 60 crédits du programme correspondant et qui n'y aurait pas été régulièrement inscrit aux études menant à ce grade.

Par exception à l'alinéa précédent, le porteur d'un grade de master en 120 crédits peut se voir conférer le grade académique correspondant à une autre finalité de ce même grade de master après réussite des crédits supplémentaires spécifiques à cette finalité.

Modification apportée au programme détaillé

Article 39

Une modification apportée au programme détaillé de la section, admise par les autorités compétentes, peut amener la direction de catégorie à imposer à l'étudiant un programme adapté et entraîner pour l'étudiant doublant l'obligation de présenter des examens de régularisation.

CHAPITRE 6 : FREQUENTATION DES UNITES D'ENSEIGNEMENT

Article 40

Compte tenu de la philosophie du décret Paysage (acquisition de compétences), l'étudiant n'est en principe pas tenu de suivre régulièrement les unités d'enseignement/les activités d'apprentissage de son programme annuel.

Toutefois, et dans l'optique de favoriser la réussite, les autorités de la Haute Ecole encouragent vivement l'étudiant à suivre régulièrement les unités d'enseignement/les activités d'apprentissage.

En outre, pour des raisons pédagogiques, l'étudiant est dans certains cas tenu de suivre régulièrement les unités d'enseignement/les activités d'apprentissage.

Ces cas sont les suivants :

- les unités d'enseignement/les activités d'apprentissage pour lesquelles le mode d'évaluation retenu par le titulaire implique nécessairement une présence régulière et/ou une participation effective (soit les activités soumises à évaluation continue).
- dans la catégorie pédagogique, la présence au cours de « Neutralité » est obligatoire, celle-ci déterminant la délivrance d'une attestation de suivi.
- dans la catégorie paramédicale, et compte tenu des exigences légales liées aux heures de stage à prester afin de se voir délivrer le diplôme, les étudiants sont tenus de suivre les stages et autres activités d'intégration professionnelle.
- dans le cadre des activités d'intégration professionnelle et vu la complexité des responsabilités diverses auxquelles sont confrontés les étudiants de la catégorie paramédicale dans les milieux hospitaliers et extrahospitaliers, le Directeur de catégorie peut, après avoir entendu l'étudiant, interdire ou suspendre la participation aux activités d'apprentissage clinique des étudiants manifestant une grande irrégularité aux activités d'apprentissage théorique et pratique.

Enfin, il est fortement conseillé à l'étudiant inscrit à des activités de remédiation (cf. article 74) de suivre effectivement celles-ci. La participation effective à ces activités est en effet une condition pour que ces activités puissent être valorisées.

Article 41

§1 Seuls peuvent être admis comme valables les motifs d'absence suivants :

- 1° l'indisposition ou la maladie de l'étudiant attestée par un certificat médical si l'absence est de trois jours au moins ;
- 2° le décès d'un parent ou allié de l'étudiant jusqu'au 4^{ème} degré ;
- 3° les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciés par le Directeur de catégorie ;
- 4° l'exercice de mandats électifs liés à la Haute Ecole.

§2 Compte tenu des contraintes particulières d'organisation des stages, toute absence en stage doit être aussitôt signalée aux autorités compétentes de la Haute Ecole et dans le lieu de stage.

§3 Les certificats médicaux ou tout autre document pouvant justifier l'absence aux activités d'apprentissage doivent être transmis aux autorités compétentes dans les 3 jours ouvrables de l'évènement par remise en mains propres, par fax ou par mail.

CHAPITRE 7 : PRINCIPE DE LA QUADRIMESTRIALISATION – NOMBRE D’EVALUATIONS – SITUATION PARTICULIERE DES ETUDIANTS DE 1^{er} BLOC

Article 42

Selon l’article 79 du décret, le principe est que les unités d’enseignement sont quadrimestrialisées. Une unité d’enseignement se donne donc soit au premier quadrimestre soit au deuxième quadrimestre.

Pour rappel, le premier quadrimestre débute le 14 septembre et se clôture le 30 janvier tandis que le deuxième quadrimestre débute le 1^{er} février pour se terminer le 30 juin.

L’indication du quadrimestre au cours duquel est dispensée une unité d’enseignement est reprise dans le programme détaillé de la section et dans la fiche descriptive de l’unité d’enseignement.

Article 43

Par exception au principe exposé à l’article ci-dessus, certaines unités d’enseignement peuvent se donner sur les deux premiers quadrimestres de l’année académique. Le décret prévoit formellement le cas des stages, projets ou activités d’intégration professionnelle et celui des activités dispensées dans le cadre de l’enseignement en alternance. Pour des raisons pédagogiques motivées, le décret précise aussi que d’autres unités d’enseignement peuvent se donner sur les deux premiers quadrimestres. La liste des unités d’enseignement se donnant sur les deux premiers quadrimestres ainsi que la/les raison(s) pédagogique(s) ayant motivé ce choix est annexée au présent Règlement (cf. annexe 11).

Article 44

À l’issue de chaque quadrimestre est organisée une période d’évaluation permettant l’acquisition de crédits et portant au minimum sur l’ensemble des activités d’apprentissage organisées durant le quadrimestre.

Au cas par cas, et pour des raisons de force majeure dûment motivées, les autorités de l’établissement d’enseignement supérieur peuvent prolonger une période d’évaluation d’un étudiant au quadrimestre suivant, sans toutefois pouvoir dépasser une période de deux mois et demi au-delà de la fin du quadrimestre.

Pour les unités d’enseignement qui ne sont pas quadrimestrialisées, une évaluation doit toujours être organisée en fin de premier quadrimestre. Cette évaluation est obligatoirement partielle.

Article 45

Conformément à l’article 150, §1^{er}, alinéa 2, du décret, pour les étudiants de première année de premier cycle n’ayant pas atteint le seuil de réussite à l’une des évaluations organisées à la fin du premier quadrimestre, les autorités de la Haute Ecole sont tenues d’organiser au moins deux autres périodes d’évaluation correspondant à ces mêmes enseignements en fin des deux quadrimestres suivants de l’année académique.

En cas d’échec aux évaluations de janvier, les étudiants inscrits au premier bloc conservent donc encore deux chances, et ce quelle que soit la forme (examen, interrogation ou évaluation continue) de ces évaluations de janvier.

Ces étudiants peuvent également choisir, avant le 15 février, d'alléger leur programme d'activités de deuxième quadrimestre. Ce programme modifié est établi en concertation avec le jury et peut comprendre des activités spécifiques de remédiation.

Article 46

Par application de l'article 138 du décret, les autorités de la Haute Ecole sont tenues d'organiser au moins deux évaluations d'une même unité d'enseignement en fin de deux quadrimestres différents d'une même année académique. Conformément au principe contenu à l'article 79 du décret, selon lequel chaque quadrimestre se clôture par une période d'évaluation, la première période d'évaluation est organisée à l'issue du quadrimestre au cours duquel l'unité d'enseignement a été programmée. La seconde période d'évaluation débute le premier jour ouvrable suivant le 15 août.

Article 47

Par exception à l'article précédent, les évaluations de certaines unités d'enseignement peuvent n'être organisées qu'une seule fois sur une période regroupant trois quadrimestres successifs. Les évaluations sont alors réputées rattachées à chaque période d'évaluation. La liste des unités d'enseignement soumises à une seule évaluation est débattue en Conseil de catégorie, la décision finale relevant de la Direction de catégorie. La liste définitive est arrêtée pour le 1^{er} décembre au plus tard et est communiquée aux étudiants par affichage (valves papier ou Ecole virtuelle).

Article 48

§1 En corollaire aux deux principes exposés aux articles 46 et 47 ci-dessus (les autorités de la Haute Ecole sont tenues d'organiser au moins deux évaluations d'une même unité d'enseignement en fin de deux quadrimestres différents et les unités d'enseignement soumises à une seule évaluation doivent être exceptionnelles), l'étudiant doit au minimum avoir deux chances de prouver qu'il a acquis les compétences attendues des personnes ayant suivi l'unité d'enseignement.

§2 Il s'agit d'un droit dans le chef de l'étudiant, auquel celui-ci peut renoncer. L'étudiant peut décider de présenter l'évaluation pour la première lors de la période d'évaluation débutant le premier jour ouvrable après le 15 août.

§3 Pour les étudiants de première année de premier cycle, la participation à toutes les évaluations organisées à la fin du premier quadrimestre est une condition d'admission aux autres épreuves de l'année académique.

En cas d'absence à une ou plusieurs des épreuves de fin de premier quadrimestre, les autorités académiques, dans le respect du règlement des études, apprécient le caractère légitime ou non de l'excuse présentée. Si l'excuse est rejetée, les autorités notifient la décision de non-admission aux autres épreuves.

L'étudiant qui souhaite introduire un recours contre cette décision de non-admission doit adresser celui-ci sous pli recommandé au secrétaire du Collège de direction, au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent la notification de la décision.

L'introduction de la plainte peut également être faite par la remise d'un écrit au secrétaire. La signature apposée par le secrétaire sur le double de cet écrit ne vaut que comme accusé de réception de l'introduction de la plainte.

Le Collège de direction examine si, en conformité avec l'article 59 (absences aux évaluations), le motif invoqué par l'étudiant permet de justifier l'absence.

Le Collège de direction statue dans les cinq jours ouvrables et communique sa décision dans les deux jours ouvrables, par envoi recommandé.

En l'absence de recours ou en cas de maintien de la décision suite au recours, l'étudiant qui souhaite continuer à fréquenter les activités d'apprentissage doit en informer sa direction de catégorie. Celle-ci peut, pour des raisons matérielles et/ou organisationnelles, refuser l'accès à certaines activités.

Article 49

Les étudiants sont réputés inscrits à toutes les épreuves de fin de quadrimestre pour l'ensemble des unités d'enseignement organisées durant ce quadrimestre auxquelles ils s'étaient inscrits pour l'année académique. Les étudiants doivent s'inscrire aux épreuves organisées durant le troisième quadrimestre.

CHAPITRE 8 : EVALUATION

Modes d'évaluation

Article 50

Les modes d'évaluation suivants peuvent être utilisés : examen écrit, examen oral, examen pratique (dans les catégories paramédicale et pédagogique) et évaluation continue. Les interrogations, les laboratoires et travaux pratiques relèvent de l'évaluation continue.

Ces différents modes d'évaluation peuvent être combinés afin de mener à la note finale d'une activité d'apprentissage/d'une unité d'enseignement.

Le(s) mode(s) d'évaluation retenu(s) par l'enseignement est (sont) repris dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement.

Sur ce point, la fiche descriptive de l'unité d'enseignement peut être complétée par les indications reprises dans le module « Modes d'évaluation », consultable par l'étudiant sur l'école virtuelle. Sont notamment repris dans ce module la pondération relative des modes d'évaluation lorsque plusieurs modes sont utilisés, ainsi que les éventuelles modalités spécifiques d'évaluation.

Les modes d'évaluation sont discutés en Conseil de catégorie, la décision finale relevant de la Direction de catégorie. La liste définitive des modes d'évaluation est arrêtée pour le 1^{er} décembre au plus tard et est communiquée aux étudiants par affichage (valves papier ou Ecole virtuelle).

Concernant les stages, les modalités pratiques d'organisation et d'évaluation de ceux-ci sont spécifiques à chaque cursus. Ces modalités pratiques sont remises à l'étudiant en début d'année académique.

Concernant les TFE ou mémoires, les modalités pratiques d'organisation et d'évaluation de ceux-ci sont spécifiques à chaque cursus. Ces modalités pratiques sont remises à l'étudiant en début d'année académique.

Calcul de la note et seuil de réussite

Article 51

L'évaluation finale d'une unité d'enseignement s'exprime sous forme d'une note comprise entre 0 et 20, le seuil de réussite étant de 10/20.

Lorsqu'une unité d'enseignement se compose de plusieurs activités d'apprentissage, une évaluation intégrée peut être organisée. Cette possibilité d'évaluation intégrée est reprise dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement.

Si l'évaluation intégrée n'est pas pratiquée, et dans l'hypothèse où toutes les activités d'apprentissage composant l'UE sont réussies (note égale ou supérieure à 10/20), il est fait usage de la moyenne arithmétique afin de calculer la note attribuée à l'unité d'enseignement.

Les activités d'apprentissage peuvent être pondérées entre elles. Cette pondération est reprise dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement. La moyenne arithmétique dont question à l'alinéa précédent est dans ce cas la moyenne arithmétique pondérée.

Si au moins une des activités d'apprentissage composant l'unité d'enseignement est échouée (note inférieure à 10/20), la validation (ou non) de l'unité d'enseignement, pour laquelle la note est calculée selon le principe de la moyenne arithmétique pondérée, relève de l'appréciation du jury de délibération.

Article 52

Les unités d'enseignement font l'objet d'une pondération à des fins de délibération par le jury. Cette pondération est fonction du nombre de crédits ECTS affecté à chaque unité d'enseignement. Elle est reprise dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement.

Article 53

L'étudiant qui se présente à une évaluation sans répondre aux questions se voit d'office attribuer une note de zéro sur vingt.

Article 54

En cas de fraude constatée lors d'une évaluation, l'enseignant sanctionne l'étudiant. La note de zéro est attribuée pour tout ou partie de l'évaluation. En cas de désaccord entre les parties, la situation doit être immédiatement communiquée au Directeur de catégorie. A la demande de l'enseignant ou de l'étudiant, le Directeur de catégorie peut entendre chacune des parties. Le constat de fraude peut faire l'objet d'un procès-verbal signé par le Directeur de catégorie, l'enseignant et l'étudiant. La note de zéro est alors attribuée à l'étudiant pour tout ou partie de l'évaluation.

Sauf s'il s'agit d'une demande de l'enseignant, l'étudiant ne peut se présenter à une évaluation muni de quelque support numérique que ce soit (montre connectée, smartphone,...). Le fait pour l'étudiant de contrevenir à cette règle constitue une fraude aux évaluations.

Si la fraude est une fraude aux évaluations telle que prévue dans la circulaire 5418 du 23/09/2015 (usurpation d'identité lors d'une évaluation, plagiat, vol de copies d'examen,...), la procédure prévue à l'article 23bis est appliquée, en sus de la procédure détaillée à l'alinéa premier.

Article 55

Le seuil de réussite dont question à l'article 51, alinéa 1, est d'application pour tous les étudiants depuis le 14 septembre 2014.

Si un étudiant veut se prévaloir d'un cours réussi avant l'année académique 2014/2015, le seuil de réussite à prendre en considération est celui qui était en vigueur lorsque le cours a été réussi.

Au cours d'une même année académique, l'étudiant est dispensé de repasser l'évaluation d'une activité d'apprentissage réussie, sauf s'il renonce expressément à cette dispense, en vue d'améliorer sa note.

D'une année académique à l'autre, le jury dispense l'étudiant d'activités d'apprentissage pour lesquelles il a obtenu une note d'au moins 10/20. L'étudiant peut renoncer à cette dispense. Cette disposition concerne uniquement les étudiants inscrits à la HEPL en 2015/2016 et qui restent dans le même cursus en 2016/2017. En cas de changement de Haute Ecole ou de cursus, seules les notes obtenues aux unités d'enseignement peuvent être valorisées.

Ce principe du report de note d'une année académique à l'autre s'applique également, et aux mêmes conditions, en cas de changement de composition d'une unité d'enseignement.

Article 56

Les notes obtenues à l'issue d'une évaluation sont traduites en notes ECTS conformément à l'échelle de notation ECTS adoptée par la Haute Ecole. Cette échelle est revue annuellement et est communiquée aux étudiants par voie d'affichage aux valves papier et/ou sur l'Ecole virtuelle.

Horaire des examens

Article 57

Le Directeur de catégorie fixe l'horaire des évaluations après consultation du Conseil de catégorie. Cet horaire est communiqué aux étudiants par voie d'affichage (valves papier et/ou Ecole virtuelle) au plus tard un mois avant le début de la période d'évaluation. Sauf cas de force majeure, la date et l'horaire d'une épreuve ne peuvent être modifiés moins de 10 jours ouvrables avant la date annoncée initialement. Toute modification est portée à la connaissance des étudiants concernés sans délai par voie d'affichage et par courrier électronique.

Publicité des épreuves

Article 58

§1 Sauf dans la catégorie paramédicale dans les cas où la présence d'un patient est nécessaire, les examens oraux sont publics. Le public ne peut en aucune manière y interagir avec l'enseignant ou l'impétrant lors de l'épreuve, ni perturber son bon déroulement.

Les travaux réalisés à l'occasion des examens écrits sont des documents à usage interne qui ne peuvent pas être diffusés en-dehors de la Haute Ecole. Conformément au paragraphe suivant, seul l'étudiant concerné peut consulter la copie corrigée de son examen écrit.

§2 La publicité des autres épreuves et travaux écrits implique que les copies corrigées peuvent être consultées par l'étudiant, dans des conditions matérielles qui rendent cette consultation effective.

Après la délibération, les étudiants peuvent consulter leurs copies corrigées lors de la réunion prévue à cet effet au niveau de chaque catégorie/section. Les enseignants qui, pour des raisons de force majeure, sont indisponibles, tiennent à la disposition de la Direction de catégorie les éléments permettant de justifier l'évaluation des étudiants.

Outre la possibilité de consultation lors de cette réunion, les étudiants qui n'auraient pas pu s'y rendre pour des raisons de force majeure validés par la Direction peuvent demander la consultation de leur copie. Cette demande doit être faite dans le mois qui suit la communication des résultats de l'épreuve. La consultation se fait en présence du responsable de l'épreuve ou de son délégué, à une date déterminée par lui et annoncée au moins une semaine à l'avance.

La Haute Ecole respecte en la matière le décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration.

Ainsi, l'étudiant peut obtenir une copie de son évaluation en respectant les conditions suivantes :

- il doit avoir fait usage de la possibilité de consultation ;
- il adresse une demande écrite à sa direction de catégorie, demande envoyée par recommandé ou remise en mains propres ;
- dans sa demande, l'étudiant doit justifier de son intérêt à obtenir la copie sollicitée et indiquer clairement le/les documents dont il souhaite obtenir copie.

La Direction de catégorie peut refuser la demande si celle-ci

- concerne un document administratif dont la divulgation peut être source de méprise notamment parce que le document est inachevé ou incomplet;
- concerne un avis ou une opinion communiqués librement et à titre confidentiel à l'autorité;
- est manifestement abusive;
- est formulée de façon manifestement trop vague.

La décision de la Direction de catégorie est transmise par écrit dans un délai de 30 jours à dater de la réception de la demande.

§3 Sur simple demande, au plus tard un mois après la période d'évaluation de fin de quadrimestre, un étudiant reçoit le détail des résultats des évaluations auxquelles il a participé.

Absence à une évaluation pour maladie ou cas de force majeure

Article 59

§ 1 En cas d'absence à une évaluation pour cause de maladie, l'étudiant doit informer le jour même l'autorité compétente de son absence. Dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 3 jours ouvrables suivant la date de l'évaluation, l'étudiant doit fournir à l'autorité compétente un certificat médical par remise en mains propres, par fax ou par mail.

§ 2 En cas d'absence à une évaluation pour cas de force majeure autre que la maladie, l'étudiant doit informer le jour même l'autorité compétente de son absence et prendre rendez-vous auprès du Directeur de catégorie amené à apprécier la légitimité de l'absence.

Article 60

L'étudiant qui, pour un motif légitime, ne peut participer à un examen à la date prévue, peut subir cet examen au cours de la même session pour autant que l'organisation des examens le permette et moyennant l'accord du Président et des membres concernés du jury d'examens.

Article 61

Sauf maladie attestée par un certificat médical ou cas de force majeure dûment motivé par écrit auprès du Directeur de catégorie et accepté comme tel, les étudiants sont tenus de présenter les interrogations et examens aux jour et heure prévus à l'horaire.

CHAPITRE 9 : JURY - ROLE, COMPOSITION ET REGLES DE FONCTIONNEMENT

Rôle

Article 62

Selon la définition contenue à l'article 15 du décret (jury = instance académique chargée, à titre principal, de l'admission aux études, du suivi des étudiants, de l'évaluation des acquis d'apprentissage, de leur certification et de l'organisation des épreuves correspondantes), le rôle du jury est multiple.

Complémentaire à cette définition, l'article 131, §1^{er}, dernier alinéa, du décret, stipule que le jury est chargé de sanctionner l'acquisition des crédits, de proclamer la réussite d'un programme d'études, de conférer le grade académique qui sanctionne le cycle d'études, de reconnaître au besoin l'équivalence de titres étrangers, d'admettre les étudiants aux études correspondantes et, dans ce contexte, de valoriser les acquis des candidats. On peut donc distinguer un **jury d'admission** et un **jury de délibération**.

Pour ses missions d'approbation et de suivi du programme de l'étudiant, d'admission, d'équivalence ou de valorisation des acquis, le jury peut constituer en son sein des **commissions** formées d'au moins trois membres, dont le président et le secrétaire du jury, auxquels s'adjoint un représentant des autorités académiques. Ces commissions sont constituées pour une année au moins.

Un **sous-jury** distinct peut être constitué pour la première année du premier cycle.

Article 63

Un des buts poursuivis par le législateur lors de l'adoption du décret est d'arriver à un enseignement modulaire. Dans ce cadre, l'étudiant accumule les crédits. Le rôle du jury de délibération se limite donc

- en cours de cycle : à valider l'acquisition par l'étudiant des crédits inscrits à son programme annuel ;
- en fin de cycle : à constater que l'étudiant a acquis tous les crédits du cycle d'études et à délivrer à l'étudiant le diplôme de la section dans laquelle il s'est inscrit. En fin de cycle, le jury de délibération se prononce également sur l'attribution d'une mention.

Concernant les étudiants de 1^{ère} année, le jury de délibération réuni en fin de premier quadrimestre émet également un avis quant à la demande d'allègement de l'étudiant et au contenu du programme résultant de l'allègement.

Le jury intervient également en cas de demande de réorientation. Conformément à l'article 102, §3, du décret, le jury du cycle d'études envers lequel l'étudiant souhaite se réorienter est en effet amené à approuver (ou non) la demande de l'étudiant.

Article 64

Comme mentionné à l'article 139 du décret, le seuil de réussite est fixé à 10/20.

Lorsque le jury décide de valider une unité d'enseignement pour laquelle les conditions fixées à l'article 51 du RGE ne sont pas rencontrées, il doit motiver sa décision en recourant aux critères de motivation suivants :

Critère 1 : participation / implication aux activités d'apprentissage

Critère 2 : caractère accidentel du/de(s) échec(s)

Critère 3 : résultats des années antérieures

Critère 4 : évaluation pédagogique régulière et positive

Critère 5 : originalité/qualité du travail de fin d'études

Critère 6 : adaptabilité au milieu professionnel

Critère 7 : progrès réalisés d'une session à l'autre

Critère 8: qualité des travaux pratiques (cf. éventuellement à l'évaluation continue)

Critère 9 : qualité des stages – insertion professionnelle

Critère 10 : vote

Avant de décider de la validation, le jury entend le responsable de l'unité d'enseignement (responsable désigné dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement). Si l'unité d'enseignement en question compte plusieurs activités d'apprentissage, le responsable est le porte-parole des différents titulaires. Si le président du jury décide de passer au vote, seule la personne identifiée comme étant responsable de l'unité d'enseignement peut participer à celui-ci.

Les mentions sont la satisfaction, la distinction, la grande distinction et la plus grande distinction. La satisfaction, la distinction, la grande distinction et la plus grande distinction s'obtiennent généralement si le résultat global de l'étudiant atteint respectivement 60, 70, 80 et 90% du maximum des points.

Les mentions sont délivrées en fin de cycle. Pour l'attribution de celles-ci, toutes les notes obtenues en cours de cycle sont prises en considération.

Composition

Article 65

Le jury de délibération est composé des responsables des unités d'enseignement du programme.

Il comprend au moins 5 membres dont un président et un secrétaire.

Dans le cas des étudiants inscrits au premier bloc, pour lesquels une délibération doit être organisée en janvier, seuls les enseignants ayant dispensé des unités d'enseignement au premier quadrimestre peuvent prendre part à cette délibération.

Règles de fonctionnement

Article 66

Il est interdit à un membre d'un jury de délibération d'assister à l'examen, de le faire subir ou de participer à la délibération, si l'étudiant est son conjoint ou l'un de ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement. A cette fin, avant de débiter tous travaux, le président du jury invite les membres présents à déclarer sur l'honneur qu'ils ne sont ni le conjoint ni le parent ou l'allié jusqu'au quatrième degré d'aucun des récipiendaires.

Article 67

Sauf cas de force majeure apprécié par le président du jury de délibération, les membres dudit jury sont tenus d'assurer les examens qui les concernent et de participer à la délibération de leurs résultats.

Article 68

§1 Les résultats des évaluations sont remis à la Direction de catégorie à une date qu'elle aura préalablement fixée.

§2 Lorsque le jury n'est pas en possession d'une note en début de délibération, cette note est d'office remplacée par la moyenne des autres notes de l'étudiant concerné. Le jury est informé de cette situation par son président.

§3 Lorsque, en raison d'une fraude, un étudiant a obtenu une note de zéro, cette circonstance est communiquée aux membres du jury.

Article 69

§1 Pour délibérer valablement, la majorité des membres du jury ayant voix délibérative doivent être présents.

§2 Les décisions du jury sont prises à la majorité des voix des membres présents ayant voix délibérative; en cas de parité, la décision est favorable à l'étudiant.

§3 Ont seuls voix délibérative en cas de vote le président et les responsables des unités d'enseignement inscrites au programme annuel de l'étudiant concerné. Lorsque l'unité d'enseignement est composée de plusieurs activités d'apprentissage, le responsable de l'unité d'enseignement est le porte-parole des titulaires des activités d'apprentissage. Seul le responsable peut participer au vote.

Article 70

§1 Les délibérations des jurys ont lieu à huis clos. Les votes sont secrets.

§2 Le jury statue souverainement et collégalement. Ses décisions sont motivées.

§3 Toute violation du secret constitue une faute grave. Cette obligation de réserve s'étend à tout fait de caractère privé dont il pourrait avoir été fait état en cours de délibération.

Article 71

Le président du jury de délibération clôt la délibération dès qu'une décision a été prise au sujet de tous les étudiants. Les décisions du jury sont rendues publiques par proclamation puis par affichage pendant au moins 15 jours ouvrables suivant la proclamation. Le point de départ du délai de recours au jury restreint est déterminé par l'affiche papier des

résultats. La possibilité de prise de connaissance des résultats via l'école virtuelle n'a aucune incidence sur la prise de cours de ce délai.

Le nom du secrétaire du jury de délibération est affiché en même temps que le résultat de la délibération.

L'affichage des résultats tient lieu de notification.

Procédure de recours

Article 72

Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves est adressée sous pli recommandé au secrétaire du jury de délibération, au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent la notification des résultats de l'épreuve.

L'introduction de la plainte peut également être faite par la remise d'un écrit au secrétaire. La signature apposée par le secrétaire sur le double de cet écrit ne vaut que comme accusé de réception de l'introduction de la plainte.

Le secrétaire instruit la plainte et, au plus tard dans les deux jours ouvrables de sa réception, fait rapport au président du jury de délibération.

Dans le jour ouvrable suivant la réception du rapport, le président du jury de délibération réunit un jury restreint composé, outre de lui-même, de deux membres du jury de délibération choisis parmi ceux non mis en cause dans l'irrégularité invoquée. Ce jury restreint statue séance tenante, par décision formellement motivée et notifiée au plaignant dans les deux jours ouvrables.

Diplômes

Article 73

Les diplômes attestant les grades académiques sont délivrés par le jury.

Ils ne peuvent être délivrés qu'aux étudiants qui ont été dûment proclamés par le jury.

Ils sont délivrés dans les trois mois de la proclamation au cours de laquelle le grade académique a été conféré.

Les diplômes sont signés par le Directeur-Président.

CHAPITRE 10 : AIDE A LA REUSSITE ET ALLEGEMENT

Aide à la réussite

Article 74

Dans le cadre particulier de l'aide à la réussite, le décret envisage l'organisation d'activités de remédiation. Ces activités peuvent être suivies dans les cas suivants :

- étudiant inscrit au premier bloc et qui bénéficie de crédits acquis ou valorisés de ce programme (= étudiant inscrit au premier bloc, dont le programme annuel compte officiellement 60 crédits mais dont la charge réelle est inférieure compte tenu du fait que certaines unités d'enseignement ont déjà été acquises ou valorisées) – ce cas est envisagé à l'article 100, §1^{er}, alinéa 2, du décret ;

- étudiant inscrit au premier bloc et qui, à l'issue des évaluations de janvier, décide d'opter pour un allègement – ce cas est prévu à l'article 150, §1^{er}, alinéa 3, du décret. Conformément au texte, le programme allégé établi à ce moment peut comprendre des activités spécifiques de remédiation.

Article 75

Les étudiants qui le souhaitent peuvent également profiter du programme de tutorat développé à la Haute Ecole et dont les modalités organisationnelles leur sont communiquées sur l'Ecole virtuelle et via une information, en classe, par les professeurs travaillant au sein du Service d'Aide à la Réussite.

Le tuteur, étudiant de 1^{ère}, de 2^{ème} ou de 3^{ème} année, signe avec le Service d'Aide à la Réussite une convention par laquelle il s'engage à accompagner, avec le soutien du coordinateur du tutorat, un ou plusieurs étudiant(s) de 1^{ère} année. Le tuteur accompagne l'étudiant tutoré à la fois sur le plan pédagogique (il lui propose des exercices supplémentaires, révise un point théorique, etc) et sur le plan méthodologique (il le conseille sur les méthodes de travail à adopter : prise de notes, synthèse, etc).

Article 76

Les activités d'aide à la réussite proposées à la Haute Ecole, incluant les activités de remédiation et le programme de tutorat dont question ci-dessus, sont décrites en annexe (cf. annexe 10).

Article 77

Conformément à l'article 148, dernier alinéa, du décret, la participation active d'un étudiant de première année aux activités de remédiation peut être valorisée par le jury au cours du cycle d'études, si elle a également fait l'objet d'une évaluation spécifique. L'évaluation en question est organisée une seule fois, pendant le quadrimestre durant lequel ces activités se sont déroulées.

Article 78

Les éléments suivants participent également de l'aide à la réussite :

- le principe même de quadrimestrialisation (les étudiants sont évalués en fin de quadrimestre sur la matière vue durant le quadrimestre) ;

- l'obligation d'organiser une évaluation partielle en fin de premier quadrimestre dans les cas où il est fait exception au principe de quadrimestrialisation ;
- l'obligation pour la Haute Ecole d'organiser, à l'attention des étudiants inscrits au premier bloc et ayant échoué lors des évaluations de janvier, au moins deux autres périodes d'évaluation correspondant à ces mêmes enseignements en fin des deux quadrimestres suivants de l'année académique.

Allègement

Article 79

Par décision individuelle et motivée, les autorités académiques peuvent exceptionnellement accorder des dérogations sur l'organisation des études de certains étudiants, notamment l'inscription à un programme comportant éventuellement moins de 30 crédits pour une année académique.

Cette dérogation fait l'objet d'une convention avec les autorités académiques établie au moment de l'inscription, révisable annuellement.

Cette dérogation ne peut être accordée que pour des motifs professionnels, académiques, sociaux ou médicaux dûment attestés.

Sont considérés comme bénéficiant de droit d'une telle dérogation les étudiants pour lesquels la participation aux activités d'apprentissage est rendue difficile en raison de leur handicap ou ceux dont la qualité de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement est reconnue conformément au chapitre III du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

La convention est signée par l'étudiant et par le Directeur-Président, agissant au nom du Collège de Direction.

L'étudiant qui bénéficie de cette dérogation s'acquitte des droits d'inscription établis proportionnellement au nombre de crédits de son programme annuel.

CHAPITRE 11 : JURYS DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Article 80

§1 Des jurys de la Communauté française sont constitués au sein de la Haute Ecole par cursus qu'elle organise et par année d'études et ce, à l'exception :

- des cursus comprenant dans leur programme de l'année un ou des stage(s) ainsi que des travaux pratiques ;
- du cursus suivant non organisé par la Haute Ecole bien qu'étant toujours habilitée pour le faire : spécialisation en biotechnologies médicales et pharmaceutiques;
- des cursus suivants concernés par le décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur : kinésithérapie et logopédie.

§2 Le présent Règlement général des études est applicable aux étudiants inscrits à ces jurys sauf dispositions contraires précisées aux articles suivants.

Article 81

§1 L'accès aux épreuves est réservé aux personnes qui ne peuvent suivre régulièrement les activités d'enseignement pour des motifs objectifs appréciés par le Collège de Direction, sur avis du Directeur de la catégorie concernée par la demande d'inscription.

§2 Outre les candidats dont le dossier établirait qu'il leur est loisible de s'inscrire régulièrement au cursus pour lequel l'inscription est sollicitée, nul ne peut s'inscrire à un jury de la Communauté française si :

- il est non finançable au sens du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études ;
- le grade académique visé au terme du cursus peut être obtenu dans le cadre d'une formation dispensée en horaire décalé ou dans l'enseignement supérieur de promotion sociale ;
- dans les cinq années académiques précédant celle pour laquelle l'inscription est demandée, il a fait l'objet d'un signalement officiel relatif à une fraude à l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française ;
- lors de l'année académique précédant celle pour laquelle l'inscription est demandée, il a fait l'objet, dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française, d'une sanction disciplinaire ayant entraîné son éloignement pour le reste de l'année académique ;
- lors de l'année académique précédant celle pour laquelle l'inscription est demandée, il a été convaincu de fraude ou de tentative de fraude à un examen dans le cadre d'épreuves organisées par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française ou dans le cadre d'un jury de la Communauté française.

Pour ces deux dernières hypothèses, une attestation de l'école mentionnant qu'il n'a pas subi ce type de sanction constitue la meilleure preuve.

§3 Sous peine de nullité de toutes les inscriptions, nul ne peut être inscrit à des jurys différents organisés par une ou plusieurs institution(s). Afin de contrôler les inscriptions multiples éventuelles, chaque Haute Ecole transmet à son Commissaire du Gouvernement la liste des étudiants inscrits pour l'année académique en cours au plus tard le 10 novembre.

Article 82

§1 Pour être pris en considération, le dossier **complet** de demande d'inscription doit :

- être introduit uniquement par courrier recommandé auprès du Directeur – Président pour le 15 octobre au plus tard de l'année académique en cours ;

- comprendre les documents suivants :

1. une demande manuscrite dûment motivée, datée et signée ;
2. une copie recto-verso d'un document d'identité ;
3. une copie du document faisant état d'un titre donnant accès à l'enseignement supérieur ;
4. documents probants justifiant l'impossibilité de suivre régulièrement les cours (certificat médical, attestation d'emploi,...) ;
5. pour les cinq dernières années : attestations de fréquentation et relevés de notes pour les études supérieures poursuivies en Belgique et/ou à l'étranger ou documents probants couvrant toute autre activité.

§2 Le dossier doit être complet au moment de son envoi. Il ne pourra pas être complété ultérieurement.

Article 83

§1 La décision d'autoriser l'inscription est prise par le Collège de Direction.

§2 En cas de refus d'inscription, la procédure décrite à l'article 22 est d'application.

§3 Par année académique, l'inscription est conditionnée au versement sur le compte de la Haute Ecole, pour le 31 octobre au plus tard, d'un droit d'inscription. Celui-ci correspond au minerval réclamé aux étudiants qui s'inscrivent régulièrement dans cette même année d'études. Ce droit d'inscription n'est en aucun cas remboursé.

Article 84

§1 L'étudiant inscrit à un jury n'a pas le statut d'étudiant régulier au sens du décret et ne peut donc se prévaloir des effets de droit y attachés. Ainsi et notamment, il ne peut pas avoir accès à l'école virtuelle.

§2 En principe, l'inscription à un jury n'autorise pas la fréquentation des cours.

Article 85

§1 Les étudiants sont évalués sur chacune des unités d'enseignement composant leur programme annuel.

§2 La délibération du jury de la Communauté française porte sur l'ensemble de ces évaluations. Le jury se réunit à cet effet au moins deux fois par an.

§3 Le jury de la Communauté française est composé conformément aux articles 3 et 4 de l'Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009

§4 Le Règlement des examens est applicable aux étudiants inscrits à un jury de la Communauté française à l'exception du point relatif à la composition du jury et des dispositions qui ne seraient pas compatibles avec la situation de ces étudiants.

CHAPITRE 12 : MESURES DISCIPLINAIRES

Article 86

Tout étudiant est tenu de respecter les dispositions des différents règlements, des directives ou consignes qui lui ont été transmises. A cet effet, il prend notamment connaissance des indications portées aux tableaux d'affichage de l'établissement et publiées sur l'Ecole virtuelle.

En cas de non-respect des dispositions des différents règlements, des directives ou consignes qui lui ont été transmises, l'étudiant est susceptible de se voir appliquer des mesures d'ordre et/ou des mesures disciplinaires.

Article 87

§1 1° Les étudiants doivent observer en tout temps une attitude correcte aussi bien entre eux qu'à l'égard de tout membre du personnel de l'établissement ou de toute personne extérieure.

2° Les étudiants doivent respecter en tout temps les infrastructures de tout type (matériel, classes, laboratoires et locaux divers,...) mises à leur disposition par la Haute Ecole à l'intérieur et à l'extérieur. Ils ne peuvent les utiliser sans autorisation officielle.

3° Les étudiants doivent se soumettre aux obligations en matière de santé prévues au chapitre 13.

4° Tout dommage causé volontairement par un étudiant aux locaux et/ou au matériel didactique est réparé à ses frais, sans préjudice des mesures disciplinaires qui peuvent lui être infligées de ce chef.

5° L'étudiant ne peut introduire dans l'établissement aucun objet de nature à porter atteinte à l'ordre et à la sécurité.

6° Il est seul responsable des objets qu'il introduit dans l'établissement qui en aucun cas ne peut être rendu responsable des pertes, vols ou détériorations de ceux-ci.

7° Aucune activité parascolaire ou extra-scolaire ne peut être organisée par les étudiants sous le nom ou le sigle de la Haute Ecole sans autorisation préalable du Collège de Direction.

§2 Les mesures d'ordre sont des mesures prises immédiatement par tout membre du personnel et rendues nécessaires par les faits et/ou le comportement de l'étudiant.

Les mesures d'ordre dont sont passibles les étudiants sont les suivantes :

- 1° l'avertissement ;
- 2° la réprimande ;
- 3° l'éloignement momentané.

Les faits et/ou le comportement ayant entraîné les mesures d'ordre 2° et 3° sont consignés par écrit par le membre du personnel qui les a constatés. Cet écrit est transmis pour information à la Direction de catégorie et versé ensuite au dossier de l'étudiant.

L'étudiant est informé du dépôt de cet écrit dans son dossier individuel.

- §3 Les mesures disciplinaires sont prises en cas de faute grave et peuvent être précédées d'une ou plusieurs mesures d'ordre.

Les mesures disciplinaires dont sont passibles les étudiants sont les suivantes :

- 1° l'exclusion des activités d'apprentissage pour une durée maximale de 2 jours ouvrables prononcée par le Directeur de catégorie;
- 2° l'exclusion des activités d'apprentissage pour une durée de 3 à 5 jours ouvrables prononcée par le Collège de Direction;
- 3° l'exclusion définitive de la Haute Ecole prononcée par le Collège de Direction;
- 4° l'exclusion définitive de l'enseignement provincial prononcée par le Pouvoir organisateur.

- §4 Pour l'application des mesures disciplinaires, il est notamment tenu compte des principes suivants :

- 1° la sanction est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels ;
- 2° les mesures disciplinaires collectives sont interdites. Chaque cas doit être examiné individuellement et chaque sanction dûment motivée.

- §5 L'étudiant envers lequel une sanction disciplinaire est envisagée est auditionné. Sauf pour l'exclusion définitive de l'enseignement provincial, pour laquelle une procédure spécifique est envisagée au §7, l'audition, menée par l'autorité amenée à prendre la sanction, a lieu au plus tôt le 4^{ème} jour ouvrable qui suit à la constatation des faits. L'étudiant est convoqué à cette audition par lettre simple dans laquelle il est précisé :

- les griefs formulés à son encontre ;
- qu'il peut, pour l'audition, être assisté d'un conseil ou de la personne de son choix ;
- qu'il peut consulter son dossier auprès de son secrétariat étudiant.

- §6 L'exclusion définitive de la Haute Ecole peut notamment être prononcée si les faits dont l'étudiant s'est rendu coupable portent atteinte au renom de la Haute Ecole ou à la dignité de son personnel ou des étudiants, compromettent l'organisation ou la bonne marche de la Haute Ecole ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave, ou compromettent la formation d'un ou de plusieurs condisciples. Elle peut aussi être prononcée lorsque le comportement de l'étudiant a entraîné la répétition de mesures disciplinaires au cours de la même année académique.

Si la gravité des faits le justifie, l'étudiant peut être provisoirement écarté de la Haute Ecole pendant la procédure d'exclusion définitive, et ce sur décision du Collège de Direction.

- §7 L'exclusion définitive de l'enseignement provincial est une sanction exceptionnelle qui peut être demandée par le Directeur-Président, qui établit à cet effet un rapport circonstancié des faits qui justifient cette demande à l'attention du Collège provincial. Cette demande est transmise au Collège provincial par la voie du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation qui donne son avis. Préalablement à la décision, l'étudiant (ou ses parents s'il est mineur) reçoit notification par la voie recommandée des faits reprochés et de la date à laquelle il sera procédé à son (leur) audition par un membre du Collège provincial. Le délai entre la notification et l'audition est au minimum de 15 jours ouvrables. L'étudiant peut se

faire assister par un conseil de son choix. Si la gravité des faits le justifie, l'étudiant peut être provisoirement écarté de la Haute Ecole pendant la procédure d'exclusion définitive, et ce sur décision du Collège de Direction. L'étudiant peut introduire un recours contre la décision du Collège provincial auprès du Conseil d'Etat (rue de la science 33 à 1000 Bruxelles).

- §8 La sanction et sa motivation doivent être notifiées par lettre recommandée à l'étudiant (ou à ses parents s'il est mineur) dans les 5 jours ouvrables suivant l'audition. En cas d'exclusion définitive de l'enseignement provincial, la décision est également communiquée, s'il échet, à l'administrateur d'internat.
- §9 L'étudiant dispose d'un recours interne contre la sanction disciplinaire prise à son égard sauf en ce qui concerne l'exclusion définitive de l'enseignement provincial. A l'encontre d'une mesure disciplinaire de type 1^o, telle que définie ci-dessus, ce recours s'exerce auprès du Collège de direction. Il s'exerce auprès du membre de la Direction générale de l'Enseignement provincial ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions dans tous les autres cas.

CHAPITRE 13 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE SANTE ET DE DECLARATION D'ACCIDENT

Article 88

§1 Tout étudiant inscrit pour la première fois dans l'enseignement supérieur organisé en Hautes Ecoles doit satisfaire aux examens du service Promotion Santé à l'Ecole (PSE) et fournir un bilan de santé aux autorités de la Haute Ecole. Le bilan de santé doit être fourni au plus tard lors de l'année d'obtention du diplôme.

§2 Par application de la loi sur le bien-être au travail, l'étudiant peut être amené à présenter une visite prophylactique au SPMT.

§3 L'étudiant doit respecter le jour et l'heure de la convocation. En cas d'absence, il doit impérativement remettre, dans les 3 jours ouvrables, sauf cas de force majeure, en mains propres, par mail ou par fax aux autorités compétentes, soit un certificat médical soit un document officiel justifiant l'absence.

§4 Il doit être inscrit comme titulaire ou bénéficiaire dans une société mutuelle d'assurance maladie-invalidité.

Article 89

La Haute Ecole respecte le décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif et met en œuvre les dispositifs afférant. Les étudiants trouveront plus d'informations sur ces dispositifs en consultant l'annexe consacrée au décret inclusion (cf. annexe 13) ainsi que le site Internet de la HEPL (<http://www.provincedeliege.be/fr/node/7279>).

Article 90

Dans l'enseignement supérieur paramédical, l'étudiant se soumet dès l'inscription aux examens médicaux ainsi qu'aux tests et vaccinations imposés par les services de prévention. Si les services PSE et/ou SPMT considèrent que l'étudiant n'est pas apte aux activités d'enseignement, celui-ci est réputé n'avoir jamais été régulièrement inscrit.

Article 91

Conformément à l'article 8 du présent Règlement, le respect des obligations prévues aux articles 88 et/ou 90 conditionne la validité de l'inscription aux activités d'enseignement.

Article 92

Tout accident survenant lors d'une activité d'enseignement ou sur le chemin emprunté pour l'exercer sera signalé dans les 24 heures au Directeur de catégorie.

La déclaration d'accident est établie en se conformant aux prescriptions de l'organisme assureur.

Article 93

Le cas de l'étudiant qui ne se soumet pas à l'examen du service PSE est porté à la connaissance des autorités compétentes. Outre le caractère irrégulier de l'inscription que cette situation entraîne, les autorités compétentes peuvent décider d'infliger à l'étudiant une mesure disciplinaire telle que prévue au chapitre 13.

Article 94

Le cas de l'étudiant qui ne se soumet pas à une visite au SPMT est porté à la connaissance des autorités compétentes. Outre le fait qu'il ne pourra pas réaliser son stage, les autorités compétentes peuvent décider d'infliger à l'étudiant une mesure disciplinaire telle que prévue au chapitre 13.

Article 95

Dans les sections « AESI – Education physique » et « Coaching sportif », l'étudiant doit fournir un certificat attestant, après examen médical comprenant au moins un électrocardiogramme au repos, qu'il est apte à suivre la formation. Ce document doit être remis au moment de l'inscription ou pour le 31 octobre au plus tard. A partir du 1^{er} novembre, l'étudiant qui n'a pas fourni ce document ne peut accéder aux activités pratiques, physiques et sportives.

CHAPITRE 14 : REGLES DEONTOLOGIQUES ET ETHIQUES

Article 96

Conformément au projet pédagogique social et culturel, l'enseignement dispensé par la Haute Ecole de la Province de Liège garantit, par sa neutralité, le respect des convictions personnelles de chacun. Les étudiants ne peuvent porter atteinte à la neutralité de l'enseignement, ni à celle de la Haute Ecole de la Province de Liège.

Toute forme de prosélytisme notamment y est donc interdite.

Article 96bis

En ce qui concerne le port d'insignes, de bijoux, d'accessoires ou de vêtements, qu'ils expriment ou non une appartenance philosophique, religieuse et/ou politique, les étudiants devront se conformer, à l'intérieur de la Haute Ecole, aux exigences des activités d'apprentissage (respect des normes d'hygiène et de sécurité, impositions professionnelles, ...) et d'évaluation (respect des consignes, ...).

Ces exigences peuvent le cas échéant conduire à leur interdiction.

Pour les activités extérieures (stages, TFE, visites,...), les étudiants se conformeront aux règlements et aux exigences des établissements d'accueil.

Les étudiants issus d'autres écoles et/ou d'autres réseaux sont soumis, lorsqu'ils fréquentent la Haute Ecole de la Province de Liège, aux présentes règles déontologiques et éthiques.

Enfin, en aucun cas l'étudiant ne pourra argumenter d'une pratique philosophique, religieuse et/ou politique pour se soustraire à une activité d'apprentissage.

Article 97

§1 Les outils informatiques, les connexions Internet et tout logiciel mis à disposition des étudiants ne peuvent être utilisés qu'à des fins éducatives. Leur utilisation doit se conformer au respect de la loi belge et aux règles de la bienséance. Tout transfert partiel ou total d'un logiciel vers un autre support que celui pour lequel il est destiné est interdit.

Les étudiants ne peuvent apporter aucune modification aux équipements mis à leur disposition. En particulier, aucun logiciel ne peut être installé, modifié, remplacé ou supprimé sans l'autorisation du gestionnaire local.

En cas de non-observation de ces dispositions, l'utilisateur supportera à lui seul les amendes et poursuites judiciaires qui pourraient en découler, quel que soit le lieu du délit. De plus, les sanctions disciplinaires telles que définies au chapitre 12 du présent Règlement lui sont applicables.

§2 Les mots de passe accordés sont les clés d'accès qui protègent les ressources informatiques vis-à-vis de l'intrusion de personnes non autorisées. Ils sont personnels, leur usage par d'autres personnes pouvant engager la responsabilité du titulaire du mot de passe. Toute négligence ou la légèreté d'un seul peut compromettre la sécurité de tous.

§3 Tout utilisateur est appelé à veiller à l'intégrité du matériel et du logiciel. Il est invité à se servir des ressources partagées (poste de travail, temps de traitement d'un ordinateur multiprogrammé, moyens de transmission d'informations) avec le maximum d'efficacité, en fonction du résultat à atteindre et en évitant de dégrader le service, conformément aux

directives du gestionnaire du système utilisé et aux dispositions convenues avec le fournisseur ou imposées par celui-ci.

§4 Toute information diffusée en dehors de la HEPL contribue à l'image de celle-ci.

L'exercice de la liberté d'expression comporte des devoirs et des responsabilités. Dans ce cadre, il est formellement interdit aux étudiants de créer un site, un blog, un forum consacré à la Haute Ecole, aux professeurs, à une classe ou à un étudiant sans autorisation préalable de la Direction. La Direction se réserve le droit d'accès au site et le pouvoir d'enjoindre la fermeture immédiate du site dans les cas où il y a atteinte aux droits d'autrui, à la protection de la réputation, au bon fonctionnement de l'institution, etc.

Dans ce contexte, il est rappelé que :

- la protection de la vie privée est un droit de tout citoyen ;
- le harcèlement, la violence ou l'incitation à la violence, la diffamation, l'appel au boycott, l'usurpation d'identité, l'atteinte aux bonnes mœurs, le racisme et la xénophobie sont punissables ;
- aucune photo ne peut être diffusée sans l'accord de la personne photographiée.

Article 98

§1 Il est formellement interdit de porter atteinte, au moyen de propos et/ ou d'images diffamatoires ou injurieux postés sur les réseaux sociaux et blogs, à l'ordre public, à la vie privée ou encore à la réputation tant de la Haute Ecole que des professeurs et autres étudiants.

§2 En cas de non-respect du §1^{er}, l'étudiant s'expose à l'application de sanctions disciplinaires telles que prévues au chapitre 12 du présent règlement et peut être également poursuivi pénalement et civilement en cas de plainte déposée devant les juridictions compétentes.

§3 A des fins de prévention, il est vivement conseillé à l'étudiant de prendre connaissance des risques liés à l'utilisation des réseaux sociaux en consultant le site créé à cet effet par la Commission vie privée (<http://jeunes.jedecide.be/jeunes-vie-privee-vie-oui-privee>).

Article 99

§ 1 Les données à caractère personnel que l'étudiant communique sont destinées à être traitées par la Haute Ecole de la Province de Liège (HEPL), avenue Montesquieu 6 à 4101 Jemeppe.

Elles seront uniquement utilisées aux fins :

- d'être communiquées au service Promotion de la Santé à l'Ecole (PSE) conformément à l'article 13 du décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités ;
- d'être communiquées, lors de l'année diplômante, aux sociétés ou entreprises de recrutement qui en font la demande, sauf avis contraire de l'étudiant formellement exprimé auprès des autorités compétentes de la Haute Ecole ;
- de calcul, facturation et perception des montants dus ;

- d'organisation de l'enseignement, des examens et enregistrement des résultats de délibération.

En vertu de la loi du 11 décembre 1998 (Loi transposant la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données), chaque étudiant bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et de retrait de ses données personnelles en possession de la Haute Ecole. Celui-ci peut utilement être exercé sur demande écrite adressée au Collège de Direction.

§2 Certaines données relatives aux étudiants sont traitées par la Haute Ecole et mises à disposition à des fins statistiques à la cellule SATURN.

En ce qui concerne la collecte Saturn, le Ministère de la Communauté française respecte les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

La déclaration d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à Saturn (numéro d'identification du traitement : VT005000666) peut être consultée à l'adresse <https://www.privacycommission.be/elq/publicRegister.htm?decArchiveId=28975> suivante :

Conformément à la loi du 08/12/1992 susmentionnée, l'étudiant dispose d'un droit d'accès et de modification des données le concernant en s'adressant au Ministère de la Communauté française :

Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique,
 Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique,
 Direction des Bases de données et de la Documentation,
 Rue A. Lavallée 1,
 1080 Bruxelles
 Tél. : 02 690 87 82
 Fax : 02 690 87 60
 Courriel : Saturn@cfwb.be

La base de données Saturn peut être utilisée à des fins scientifiques ou statistiques.

§3 L'étudiant inscrit à la Haute Ecole est réputé avoir donné son accord pour la prise de photographies lors d'activités scolaires et parascolaires. Il est également réputé autoriser l'utilisation de ce matériel, sur quelque support que ce soit, dans le cadre de campagnes de promotion de la Haute Ecole, de son enseignement et/ou de son pouvoir organisateur. L'étudiant qui ne souhaite pas être photographié ou que des photographies soient utilisées doit en informer par écrit sa Direction de catégorie.

Article 100

§1 La HEPL respecte les droits de toute personne qui participe à la création et à la diffusion d'œuvres protégées par le droit d'auteur telles que la musique, les films, les logiciels, les jeux et les autres œuvres littéraires, artistiques et scientifiques créées par des tiers.

Le respect de la propriété intellectuelle et de la vérité interdit que l'on fasse passer pour sien, fût-ce par omission, un travail que l'on n'a pas accompli.

Il importe donc de citer clairement ses sources, ce qui permet aussi de soumettre le travail au contrôle critique du lecteur qui peut ainsi apprécier par lui-même la qualité de l'information.

Le plagiat, la fabrication et la falsification des résultats sont unanimement considérés comme des fautes graves faisant l'objet d'une sanction disciplinaire telle que définie à l'article 87 du présent Règlement.

§2 Les étudiants ne peuvent en aucun cas effectuer, sauver, transmettre ou mettre à disposition des copies non autorisées d'œuvres protégées par le droit d'auteur sur les systèmes, équipements ou autres médias de la Haute Ecole.

§3 Les étudiants ne peuvent pas utiliser le réseau pour installer des systèmes d'échange de fichiers ou pour gérer un serveur ou un index peer to peer sans permission préalable d'un Directeur de catégorie. Toute question concernant la copie et la distribution d'œuvres protégées par le droit d'auteur doit lui être préalablement adressée.

Les activités ou les fichiers constatés en violation avec ces dispositions feront immédiatement l'objet d'une suppression, cessation ou confiscation.

Les étudiants qui enfreignent ces dispositions s'exposent à des sanctions disciplinaires appropriées.

§4 Il est interdit aux étudiants d'éditer, de vendre ou de faire circuler des éditions de cours ou de syllabus, sans l'autorisation formelle des professeurs intéressés et du Directeur de catégorie. Cette interdiction s'étend à tous les moyens de reproduction de cours, de livres ou syllabus existants. Il est également interdit d'enregistrer un cours sans l'autorisation de l'enseignant concerné.

Les détenteurs de copies de textes ou de cours protégés par la garantie du COPYRIGHT du Dépôt Belge de l'I.S.B.N. en assument l'entière responsabilité et supporteront seuls les amendes pour poursuites judiciaires qui pourraient en découler.

ANNEXES

Annexe 1 : cours dispensés et évalués dans une langue autre que le français.

Annexe 2 : calendrier académique.

Annexe 3 : montant du droit d'inscription.

Annexe 4 : étudiant de condition modeste.

Annexe 5 : frais spécifiques.

Annexe 6 : droit d'inscription spécifique – catégories d'exemption.

Annexe 7 : étudiant-entrepreneur

Annexe 8 : accès aux études de spécialisation.

Annexe 9 : assurances.

Annexe 10 : élaboration du programme annuel

Annexe 11 : liste des unités d'enseignement se donnant sur les deux premiers quadrimestres ainsi que la/les raison(s) pédagogique(s) ayant motivé ce choix.

Annexe 12 : activités d'aide à la réussite – cette annexe sera disponible ultérieurement.

Annexe 13 : dispositifs adoptés par la HE dans le cadre du décret du 30/01/2014 (enseignement supérieur inclusif).

Les UE suivantes sont dispensées et évaluées en anglais.

En commerce extérieur

UE : Droit module 2/Grandes exportations - Law module 2 / Overseas exports

- Assurances internationales - International Insurance
- Grandes exportations - Overseas exports

UE : Actualités/Cross cultural module1 » - News / Cross cultural module 1

- Actualités géoéconomiques et géopolitiques – Geopolitics, geoeconomics
- Cross cultural marketing

UE : Créativité/Séminaires module 2 » - Creativity / Seminars module 2

- Séminaires, visites et conférences - Seminars (visits and lectures)
- Créativité – Creativity
-

UE : Relations commerciales module 1/Informatique module 2 » - Business relationships module 1 /Informatics module 2

- Entrepreneurship (YEP)
- Informatique – Informatics
- Marketing international - International Marketing

Dans le master en ingénierie de la prévention et de la gestion des conflits

- Enlèvements d'enfants – Child abduction
- La médiation dans l'espace Européen - Mediation in the European area

Dans le master en gestion de la production

- Optimisation de coûts - Optimization of cost

Dans le master en sciences industrielles

- Atelier GRH en Sciences sociales et humaines - HRM workshop in social sciences
- Atelier Gestion de projets en Techniques d'entreprise - Project management workshop in business techniques

1^{ER} QUADRIMESTRE

SEMAINES	ACTIVITES PARTICULIERES/CONGES
Mercredi 14/09 au vendredi 16/09	Rentrée académique et début des cours
Lundi 19/09 au vendredi 23/09	Activités d'apprentissage
Lundi 26/09 au vendredi 30/09	Mardi 27/09 – Fête de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Lundi 3/10 au vendredi 7/10	
Lundi 10/10 au vendredi 14/10	Activités d'apprentissage
Lundi 17/10 au vendredi 21/10	
Lundi 24/10 au vendredi 28/10	
Lundi 31/10 au vendredi 4/11	Congé d'automne
Lundi 7/11 au vendredi 11/11	Vendredi 11/11 – Armistice
Lundi 14/11 au vendredi 18/11	
Lundi 21/11 au vendredi 25/11	
Lundi 28/11 au vendredi 2/12	Activités d'apprentissage
Lundi 5/12 au vendredi 9/12	
Lundi 12/12 au vendredi 16/12	
Lundi 19/12 au vendredi 23/12	
Lundi 26/12 au vendredi 30/12	Vacances d'hiver
Lundi 2/01 au vendredi 6/01	
Lundi 9/01 au vendredi 13/01	
Lundi 16/01 au vendredi 20/01	Session d'examens
Lundi 23/01 au vendredi 27/01	
Lundi 30/01 au vendredi 3/02	Délibération

2EME QUADRIMESTRE

SEMAINES	ACTIVITES PARTICULIERES/CONGES
Lundi 6/02 au vendredi 10/02	
Lundi 13/02 au vendredi 17/02	Activités d'apprentissage
Lundi 20/02 au vendredi 24/02	
Lundi 27/02 au vendredi 3/03	Lundi 27/02 et mardi 28/02 – Congé de détente

Lundi 6/03 au vendredi 10/03	Activités d'apprentissage
Lundi 13/03 au vendredi 17/03	
Lundi 20/03 au vendredi 24/03	
Lundi 27/03 au vendredi 31/03	
Lundi 3/04 au vendredi 7/04	Vacances de printemps
Lundi 10/04 au vendredi 14/04	
Lundi 17/04 au vendredi 21/04	Lundi 17/04 – Lundi de Pâques / activités d'apprentissage
Lundi 24/04 au vendredi 28/04	Activités d'apprentissage
Lundi 1/05 au vendredi 5/05	Lundi 1/05 – Fête du 1 ^{er} mai/ activités d'apprentissage
Lundi 8/05 au vendredi 12/05	Activités d'apprentissage
Lundi 15/05 au vendredi 19/05	
Lundi 22/05 au vendredi 26/05	
Lundi 29/05 au vendredi 2/06	Jeudi 25/05 – Congé de l'Ascension Examens et/ou activités d'enseignement
Lundi 5/06 au vendredi 9/06	
Lundi 12/06 au vendredi 16/06	
Lundi 19/06 au vendredi 23/06	
Lundi 26/06 au vendredi 30/06	
	Lundi 5/06 – Lundi de Pentecôte
	Session d'examens
	Session d'examens et/ou jurys de délibération
	Jurys de délibération

3EME QUADRIMESTRE

SEMAINES	ACTIVITES PARTICULIERES/CONGES
Lundi 3/07 au vendredi 7/07	Jurys restreints éventuels / vacances d'été
Lundi 10/07 au vendredi 14/07	
Lundi 17/07 au vendredi 21/07	Vacances d'été
Lundi 24/07 au vendredi 28/07	
Lundi 31/07 au vendredi 4/08	
Lundi 7/08 au vendredi 11/08	
Lundi 14/08 au vendredi 18/08	Mardi 15/08 – Congé
Lundi 21/08 au vendredi 25/08	Seconde session d'examens
Lundi 28/08 au vendredi 1/09	
Lundi 4/09 au vendredi 8/09	Seconde session d'examens et/ou Jurys de délibération
Lundi 11/09 au mercredi 13/09	Jurys de délibération

Montants indexés du minerval

En application de l'article 12, § 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et conformément à l'AGCF du 27 juin 1994 relatif au minerval dans l'enseignement supérieur de plein exercice et dans les conservatoires royaux de musique, les montants indexés du minerval imposé aux étudiants de l'enseignement supérieur, pour l'année académique 2015/2016, sont de :

- Dans l'enseignement supérieur de type court : **175,01 €** à l'exception de la dernière année du cycle pour laquelle le montant est de **227,24 €**.

Pour les études de spécialisation, l'année d'études conduisant à l'obtention du diplôme de spécialisation dans le type court (Hautes Ecoles) est assimilée aux années d'études au cours desquelles l'épreuve finale est organisée.

- Dans l'enseignement supérieur de type long : **350,03 €** à l'exception de la dernière année d'études du premier et du second cycle pour laquelle le montant est de **454,47 €**.

En ce qui concerne les étudiants bénéficiant d'une allocation d'études, les montants sont les suivants :

- Dans l'enseignement supérieur de type court : **0,00 €**.
- Dans l'enseignement supérieur de type long : **0,00 €**.

En ce qui concerne les étudiants considérés comme étant de condition modeste, les montants sont les suivants :

- Dans l'enseignement supérieur de type court : **64,01 €** à l'exception de la dernière année du cycle pour laquelle le montant est de **116,23 €**.

- Dans l'enseignement supérieur de type long : **239,02 €** à l'exception de la dernière année d'études du premier et du second cycle pour laquelle le montant est de **343,47 €**.

Conditions à remplir afin d'être reconnu de condition modeste –Circulaire 4873 (Circulaire relative au minerval)

Base légale : A.G.C.F. du 30 mars 2007, publié au Moniteur belge du 25 mai 2007.

Afin de déterminer la qualité d'étudiant modeste, il y a lieu, tout d'abord, de vérifier si cet étudiant répond aux conditions fixées pour bénéficier d'une allocation d'études par le service des prêts et allocations d'études de la Communauté française.

A cet égard, le mémento du service des prêts et allocations d'études est un outil important qui peut être consulté sur le site des Commissaires de Gouvernement près les Hautes Ecoles ainsi que sur celui du service des prêts et allocations d'études (<http://www.allocations-etudes.cfwb.be>).

Est considéré comme étudiant de condition modeste, celui dont le plafond de revenus imposables dépasse de maximum **3390,00 euros** celui qui permet l'octroi d'une allocation d'études, eu égard au nombre de personnes à charge.

Il importe de se référer au tableau ci-après pour l'année académique 2015/2016 :

Personnes à charge *	Revenus maximum pour bénéficiaire d'une allocation d'études	Revenus maximum pour bénéficiaire du statut d'étudiant de condition modeste
0	12.942,72	16.337,72
1	21.030,65	24.420,65
2	27.500,38	30.890,38
3	33.567,99	36.957,99
4	39.226,94	42.616,94
5	44.483,78	47.873,78
6	49.740,62	53.130,62
7	54.997,46	58.387,46
Par personne supplémentaire	+ 5.256,84	+ 5.256,84

* Une personne handicapée (> 66%) compte pour deux. Dans une même famille, chaque étudiant autre que le candidat lui-même à une allocation d'études, qui poursuit également des études supérieures de plein exercice (qu'il soit boursier ou non) est compté pour 2 personnes à charge.

Le calcul du nombre de personnes à charge se fait de manière identique à celle prévue pour le calcul du nombre de personnes à charge permettant l'octroi d'une allocation d'études.

De manière plus générale, il y a lieu de se référer à la pratique du service des allocations et bourses d'études de la Communauté française pour les modalités pratiques d'application du régime lié aux étudiants de condition modeste pour ce qui concerne le calcul des personnes à charge.

Paramédicale TC - Ergothérapie	1	175,01 €	64,01 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	661,95 €	309,99 €	0,00 €	836,96 €	374,00 €	0,00 €
	2	175,01 €	64,01 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	661,95 €	309,99 €	0,00 €	836,96 €	374,00 €	0,00 €
	3	227,24 €	116,23 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	609,72 €	257,77 €	0,00 €	836,96 €	374,00 €	0,00 €
Paramédicale TC - Logopédie	1	175,01 €	64,01 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	661,95 €	309,99 €	0,00 €	836,96 €	374,00 €	0,00 €
	2	175,01 €	64,01 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	661,95 €	309,99 €	0,00 €	836,96 €	374,00 €	0,00 €
	3	227,24 €	116,23 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	609,72 €	257,77 €	0,00 €	836,96 €	374,00 €	0,00 €
Paramédicale TC - Soins infirmiers	1	175,01 €	64,01 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	661,95 €	309,99 €	0,00 €	836,96 €	374,00 €	0,00 €
	2	175,01 €	64,01 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	661,95 €	309,99 €	0,00 €	836,96 €	374,00 €	0,00 €
	3	227,24 €	116,23 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	609,72 €	257,77 €	0,00 €	836,96 €	374,00 €	0,00 €
Paramédicale TC - Technologie en imagerie médicale	1	175,01 €	64,01 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	661,95 €	309,99 €	0,00 €	836,96 €	374,00 €	0,00 €
	2	175,01 €	64,01 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	661,95 €	309,99 €	0,00 €	836,96 €	374,00 €	0,00 €
	3	227,24 €	116,23 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	609,72 €	257,77 €	0,00 €	836,96 €	374,00 €	0,00 €
Paramédicale TC - Orthoptie	1	175,01 €	64,01 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	661,95 €	309,99 €	0,00 €	836,96 €	374,00 €	0,00 €
Paramédicale TC - Spécialisation - Biotechnologies médicales et pharmaceutiques		227,24 €	116,23 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	609,72 €	257,77 €	0,00 €	836,96 €	374,00 €	0,00 €
Paramédicale TC - Spécialisation - Diététique sportive		227,24 €	116,23 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	609,72 €	257,77 €	0,00 €	836,96 €	374,00 €	0,00 €
Paramédicale TC - Spécialisation - Education et rééducation des déficients sensoriels		227,24 €	116,23 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	609,72 €	257,77 €	0,00 €	836,96 €	374,00 €	0,00 €
Paramédicale TC - Spécialisation - Oncologie		227,24 €	116,23 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	609,72 €	257,77 €	0,00 €	836,96 €	374,00 €	0,00 €
Paramédicale TC - Spécialisation - Pédiatrie		227,24 €	116,23 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	609,72 €	257,77 €	0,00 €	836,96 €	374,00 €	0,00 €
Paramédicale TC - Spécialisation - Salle d'opération		227,24 €	116,23 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	609,72 €	257,77 €	0,00 €	836,96 €	374,00 €	0,00 €
Paramédicale TC - Spécialisation - Santé communautaire		227,24 €	116,23 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	609,72 €	257,77 €	0,00 €	836,96 €	374,00 €	0,00 €
Paramédicale TC - Spécialisation - Santé mentale et psychiatrie		227,24 €	116,23 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	609,72 €	257,77 €	0,00 €	836,96 €	374,00 €	0,00 €
Paramédicale TC - Spécialisation - Soins intensifs et aide médicale urgente		227,24 €	116,23 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	609,72 €	257,77 €	0,00 €	836,96 €	374,00 €	0,00 €
Paramédicale TC - Spécialisation interdisciplinaire - Gériatrie et psychogériatrie		227,24 €	116,23 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	609,72 €	257,77 €	0,00 €	836,96 €	374,00 €	0,00 €
Sociale TL - Ingénierie de la prévention et de la gestion des conflits	1	350,03 €	239,02 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	486,93 €	134,98 €	0,00 €	836,96 €	374,00 €	0,00 €
	2	454,47 €	343,47 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	382,49 €	30,53 €	0,00 €	836,96 €	374,00 €	0,00 €
Paramédicale TL - Kinésithérapie	1	350,03 €	239,02 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	486,93 €	134,98 €	0,00 €	836,96 €	374,00 €	0,00 €
	2	350,03 €	239,02 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	486,93 €	134,98 €	0,00 €	836,96 €	374,00 €	0,00 €
	3	454,47 €	343,47 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	382,49 €	30,53 €	0,00 €	836,96 €	374,00 €	0,00 €
	4	454,47 €	343,47 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	382,49 €	30,53 €	0,00 €	836,96 €	374,00 €	0,00 €
Technique TL - Bachelier sciences industrielles	1	350,03 €	239,02 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	486,93 €	134,98 €	0,00 €	836,96 €	374,00 €	0,00 €
	2	350,03 €	239,02 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	486,93 €	134,98 €	0,00 €	836,96 €	374,00 €	0,00 €
	3	454,47 €	343,47 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	382,49 €	30,53 €	0,00 €	836,96 €	374,00 €	0,00 €
Technique TL - Master Ingénieur industriel	1	350,03 €	239,02 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	486,93 €	134,98 €	0,00 €	836,96 €	374,00 €	0,00 €
	2	454,47 €	343,47 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	382,49 €	30,53 €	0,00 €	836,96 €	374,00 €	0,00 €
Technique TL - Master en gestion de la production	1	350,03 €	239,02 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	486,93 €	134,98 €	0,00 €	836,96 €	374,00 €	0,00 €
	2	454,47 €	343,47 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	382,49 €	30,53 €	0,00 €	836,96 €	374,00 €	0,00 €
Economique TL - Master en gestion des services généraux	1	350,03 €	239,02 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	486,93 €	134,98 €	0,00 €	836,96 €	374,00 €	0,00 €
	2	454,47 €	343,47 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	382,49 €	30,53 €	0,00 €	836,96 €	374,00 €	0,00 €

DIS - Catégories d'exemption - Article 3 du décret du 11/04/2014

L'étudiant relevant d'une des catégories suivantes peut être dispensé du paiement du droit d'inscription spécifique.

1. Etudiant de nationalité d'un état membre de l'UE.
2. Etudiant qui bénéficie d'une autorisation d'établissement ou qui a acquis le statut de résident de longue durée.
3. Etudiant qui est considéré comme réfugié, apatride ou personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire ou qui a introduit une demande d'asile, une demande de protection subsidiaire ou une demande d'apatridie qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive ou un recours en cassation administrative déclaré admissible jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé.
4. Etudiant autorisé à séjourner plus de 3 mois en Belgique et y exercer une activité professionnelle réelle et effective ou y bénéficier de revenus de remplacement. Est considérée comme activité professionnelle réelle et effective, celle dont la rémunération correspond, sur 6 des 12 mois précédant l'inscription, à la moitié de la rémunération mensuelle moyenne minimum garantie telle que fixée par le Conseil national du Travail.
5. Etudiant pris en charge ou entretenu par les centres publics d'action sociale, dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel il a été confié.
6. Etudiant ayant pour père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal une personne qui rencontre l'une des 5 situations susmentionnées.
7. Etudiants boursier.

Les étudiants ayant la nationalité d'un des états suivants sont également dispensés du paiement du DIS : Afghanistan, Angola, Bangladesh, Benin, Bhoutan, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, République centrafricaine, Tchad, Comores, République démocratique du Congo, Djibouti, Guinée équatoriale, Érythrée, Ethiopie, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Kiribati, Laos, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Rwanda, Sao Tomé et Príncipe, Sénégal, Sierra Leone, Salomon, Somalie, Soudan du Sud, Soudan, Timor-Leste, Togo, Tuvalu, Uganda, Tanzanie, Vanuatu, Yémen et Zambie.

Etudiant-Entrepreneur

1. Définition

Un « Étudiant-Entrepreneur » est un étudiant régulièrement inscrit dans une des sections de la Haute Ecole et qui, soit :

- a un projet d'entreprise qu'il souhaite développer parallèlement à ses études;
- est en phase de démarrage ou de reprise d'une entreprise ;
- est déjà fondateur ou dirigeant d'une entreprise.

Pour bénéficier du statut, les étudiants concernés doivent en faire la demande et être reconnus par la commission ad hoc créée à cet effet (voir ci-après).

2. Modalités d'octroi du statut « Etudiant-Entrepreneur »

2.1. Commission « Etudiant-Entrepreneur »

Il est constitué, au sein de la HEPL, une commission « Étudiant-Entrepreneur » qui est compétente pour décider de l'octroi, du retrait ou de la prolongation du statut d'« Étudiant-Entrepreneur ».

Elle se réunit deux fois par année académique, en mai et en septembre, pour autant que des dossiers complets et pertinents aient été soumis.

Elle peut également se réunir de manière exceptionnelle.

La commission est composée de la manière suivante :

- un représentant des autorités de la HEPL, qui préside ;
- un représentant de la section dans laquelle est inscrit l'étudiant qui sollicite le statut ;
- deux entrepreneurs, proposés en accord avec le représentant de VentureLab et les autorités de la HEPL ;
- un représentant de VentureLab, l'incubateur de l'ULg en charge de l'accompagnement des étudiants.

La commission rédige son Règlement d'ordre intérieur.

2.2. Procédure d'introduction des dossiers

L'étudiant qui souhaite obtenir le statut « Etudiant-Entrepreneur » doit introduire un dossier en ce sens auprès de sa Direction de catégorie pour le 1^{er} mai ou le 1^{er} septembre au plus tard.

Le dossier comprend a minima les éléments suivants :

- nom, prénom, date de naissance, section.
- une brève description du projet, comprenant notamment :
 - le problème auquel le projet tente d'apporter une solution ;
 - le segment de marché visé ;
 - le caractère original du projet ;
 - l'état d'avancement du projet ;
 - le caractère éthique du projet.

- un planning succinct des tâches à réaliser au cours des 12 mois à venir.
- les raisons pour lesquelles le statut est sollicité.
- les aides particulières que la Haute Ecole pourrait apporter pour faciliter la gestion simultanée des études et du projet entrepreneurial.
- le cas échéant, les coordonnées du/des partenaires avec le(s)quel(s) l'étudiant travaille sur le projet.
- le cas échéant : les éléments de confidentialité sur lesquels l'étudiant souhaite attirer l'attention de la commission.

2.3. Présentation à la commission et prise de décision

Le caractère complet et pertinent du dossier est examiné par la direction de catégorie, auprès de laquelle l'étudiant introduit son dossier.

Une fois le dossier jugé complet et pertinent, l'étudiant est invité à défendre son projet devant la commission « Étudiants-Entrepreneurs ». L'étudiant présente son projet, l'avancement actuel de celui-ci ainsi que son programme de travail pour l'année à venir.

La décision d'octroi du statut ou de refus est motivée et signifiée à l'étudiant dans les sept jours ouvrables qui suivent la présentation.

La commission tient notamment compte des éléments suivants :

- état d'avancement du projet ;
- nécessité/pertinence d'un statut privilégié ;
- capacité de l'étudiant à mener à bien le projet ;
- intérêt du projet ;
- engagement et motivation du candidat par rapport au projet ;
- caractère éthique du projet envisagé.

En cas de décision défavorable et s'il estime qu'une irrégularité a été commise dans le cadre de la procédure, l'étudiant peut introduire un recours auprès du Collège de direction. Le recours doit être introduit, par lettre recommandée, au plus tard dans les quinze jours calendrier de la réception de la décision.

3. Durée du statut

Le statut « Etudiant-Entrepreneur » est octroyé pour une année académique.

Il peut être prolongé, sur demande, pour une année académique supplémentaire.

Toute demande de prolongation doit être adressée à la direction de catégorie, à l'intention de la commission « Étudiant-Entrepreneur ».

La demande de prolongation comprend:

- une présentation de l'état d'avancement du projet ;
- un programme de travail pour l'année à venir ;
- l'avis des deux tuteurs sur l'avancement du projet et la capacité de l'étudiant à poursuivre celui-ci.

Le statut pourra être retiré à tout moment :

- pour des raisons motivées par la commission « Étudiant-Entrepreneur », si cette dernière est saisie en ce sens par un des tuteurs de l'étudiant ;
- lorsque l'étudiant abandonne son projet.

4. Avantages liés au statut « Etudiant-Entrepreneur »

Le simple fait d'obtenir le statut est déjà une reconnaissance pour l'étudiant vis-à-vis des étudiants et des enseignants de sa section, de ses contacts entrepreneuriaux et, le cas échéant, d'un futur employeur. Ce statut permet de mettre en évidence la capacité professionnelle de l'étudiant devant un employeur potentiel. Il confère aussi les avantages et aménagements jugés raisonnables liés au statut dans le cadre de la réglementation en vigueur.

4.1. Accès au VentureLab (incubateur de l'Université)

L'étudiant se verra accorder l'accès aux infrastructures de l'incubateur étudiant de l'ULg, mais également, une fois le statut accordé, aux tutorats et autres services proposés par l'incubateur. Un tuteur-entrepreneur, désigné par VentureLab, sera ainsi proposé à l'étudiant pour l'accompagner dans son projet entrepreneurial. Différentes séances de formation/coaching organisées au sein de l'incubateur seront également proposées à l'étudiant. L'incubateur jouera également un rôle de « table d'orientation » pour l'étudiant. En fonction des besoins et du stade de développement du projet, il guidera l'étudiant vers les différentes structures de l'écosystème entrepreneurial liégeois qui pourront prendre le relais.

4.2. Encadrement personnalisé par un tuteur-enseignant

L'« Étudiant-Entrepreneur » est encadré par un membre du personnel enseignant. Il s'agit du tuteur-enseignant, désigné par la direction de catégorie, qui sert de point de contact pour l'étudiant en vue de l'aider et de faciliter, au sein de la Haute Ecole, toute démarche utile (notamment quant à un éventuel allègement du programme d'études annuel, de l'organisation et des modalités d'examen, TFE, stage, etc.) qui permettrait à l'« Étudiant-Entrepreneur » d'atteindre ses objectifs.

4.3. Allègement du programme d'études annuel

L'« Étudiant-Entrepreneur » qui le souhaite a le droit d'alléger son programme d'études annuel. Le programme d'études allégé est déterminé par l'étudiant et le tuteur-enseignant, en accord avec le jury d'admission. En cas de nécessité, l'allègement peut être revu et ce, jusqu'à la session d'examen (ex.: annulation du plan allègement si l'étudiant se rend compte qu'il peut présenter tous ses examens ; présentation de quelques examens supplémentaires si cela semble possible...). Les modifications au plan d'allègement doivent être avalisées par le jury.

En aucun cas toutefois, le programme de l'année ne peut être inférieur à 30 crédits

4.4. Aménagements spécifiques quant aux activités d'enseignement et aux évaluations

L'« Étudiant-Entrepreneur » peut, à sa demande et dans la mesure du raisonnable, bénéficier

- d'aménagement des activités d'enseignement (exemple : laboratoire, séances d'exercices, cours de langue, séminaire, date de dépôt d'un travail);
- d'aménagement de l'horaire/du calendrier et des modalités des évaluations et des examens.

Ces modalités spécifiques restent soumises à l'appréciation des professeurs concernés. La demande d'aménagements doit être introduite, dans un délai raisonnable, auprès du professeur par l'étudiant ou par le tuteur-enseignant.

4.5. Suivi particulier du Service d'aide à la réussite

Dans la mesure du possible, l'« Étudiant-Entrepreneur » qui le souhaite pourra bénéficier d'un accès prioritaire au Service d'aide à la réussite.

5. Obligations liées au statut « Etudiant-Entrepreneur »

5.1. Informations et mises à jour

Le bénéficiaire du statut s'engage à tenir informée la commission « Étudiant-Entrepreneur » de toute modification importante relative à l'évolution de son projet. Il est par ailleurs tenu d'informer, sans délai, la commission de l'arrêt du projet ou de la constitution d'une société en vue de porter le projet.

5.2. Respect des règles et des obligations légales

Le bénéficiaire du statut est tenu de respecter toutes les dispositions légales nécessaires à la mise en œuvre de son projet. Dans tous ses contacts vis-à-vis de l'extérieur, il mettra toujours bien en évidence qu'il agit pour son compte propre et qu'en aucune manière, la HEPL ne pourra être amenée à prendre à sa charge des engagements pris par l'étudiant.

Le statut « Étudiant-Entrepreneur » ne confère aucun autre avantage que ceux précisés ci-avant.

En particulier, s'il souhaite bénéficier de certaines installations, équipements ou infrastructure (en ce compris l'incubateur), il sera tenu de respecter les règles en vigueur au sein de la Haute Ecole ou de l'Université pour l'accès à ces ressources.

Les règles habituelles de la Haute Ecole relatives à la propriété intellectuelle restent en vigueur pour les bénéficiaires du statut « Étudiant-Entrepreneur ».

Accès aux études de spécialisation

L'année de Spécialisation en psychomotricité est accessible aux personnes titulaires d'un des titres suivants :

- Bachelier - éducateur spécialisé en accompagnement psychoéducatif;
- AESI – Bachelier éducation physique;
- Master en sciences de la motricité orientation éducation physique ;
- Master en kinésithérapie;
- Master en kinésithérapie et réadaptation
- Bachelier en logopédie ;
- Master en logopédie ;
- Instituteur préscolaire – Bachelier ;
- Instituteur primaire – Bachelier ;
- Bachelier en ergothérapie ;
- Bachelier – assistant(e) en psychologie ;
- Master en sciences psychologiques ;
- Bachelier en soins infirmiers ;
- Bachelier – assistant(e) social(e).

Le diplôme de Spécialisation en médiation est accessible aux étudiants porteurs d'un diplôme de bachelier.

Le diplôme de Spécialisation interdisciplinaire en Gériatrie et Psychogériatrie est accessible aux personnes titulaires d'un des titres suivants :

- Bachelier – Sage-femme
- Bachelier en soins infirmiers
- Bachelier - Technologue de laboratoire médical
- Bachelier en Logopédie
- Bachelier en Diététique
- Bachelier en Ergothérapie
- Master en kinésithérapie
- Master en kinésithérapie et réadaptation
- Bachelier de la section "Biologie médicale"
- Bachelier en Audiologie
- Bachelier en Bandagisterie - Orthésologie - Prothésologie
- Bachelier en Podologie - Podothérapie
- Bachelier - Technologue en Imagerie médicale
- Bachelier d'un cursus appartenant à la catégorie pédagogique ou sociale, sur base d'appréciation du dossier.

Les diplômes de Spécialisation en Santé mentale et psychiatrie, Oncologie, Salle d'opération, Soins intensifs et aide médicale urgente, Santé communautaire et Pédiatrie sont accessibles aux personnes titulaires du titre de Bachelier en soins infirmiers.

Le diplôme de Spécialisation en Education et Rééducation du déficient sensoriel est accessible aux personnes titulaires du titre de Bachelier en Logopédie.

Le diplôme de Spécialisation en Biotechnologies médicales et pharmaceutiques est accessible aux personnes titulaires du titre de Bachelier de la section "Biologie médicale".

Le diplôme de Spécialisation en Diététique sportive est accessible aux personnes titulaires du titre de Bachelier en "Diététique".

La similarité du titre d'accès des étudiants titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur délivré par la Communauté germanophone ou flamande est établie par les autorités de la Haute Ecole.

Ont également accès aux études de spécialisation de type court pouvant aboutir à un diplôme de spécialisation, les étudiants porteurs d'un diplôme étranger reconnu équivalent.

Assurances

La Haute Ecole de la Province de Liège a souscrit des polices collectives d'assurances couvrant :

- la responsabilité civile ;
- la responsabilité objective en cas d'incendie ou d'explosion ;
- l'individuel accident ;
- l'accident du travail des stagiaires (AR 13 juin 2007 – entrée en vigueur le 1er janvier 2008) ;
- une police d'assurance assistance dont la couverture est acquise à l'étudiant qui en formule la demande par écrit préalablement aux déplacements réalisés à l'étranger.

L'assurance scolaire ne couvre ni les vols, ni les dégradations.

1.1. Assurance Responsabilité civile (police numéro 45.199.661)

L'assurance responsabilité civile couvre, sur base et dans les limites des conditions et montants prévus au contrat, les dommages corporels ou matériels causés par un assuré à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre :

- les différents organes du Pouvoir Organisateur ;
- la direction ;
- les membres du personnel et les bénévoles ;
- les étudiants.

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les différents organes du Pouvoir Organisateur.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'école n'est pas couverte.

1.2. Assurance Responsabilité civile objective en cas d'incendie et d'explosion (police numéro 45.199.661)

L'assurance obligatoire en responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion couvre, sur base de la loi du 30/7/1979, les dommages matériels et corporels causés à un tiers, dus à un incendie ou une explosion.

1.3. Assurance Individuelle accidents (police numéro 45.046.000)

L'assurance Individuelle accidents couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, sur base et dans les limites des conditions et montants fixés dans le contrat d'assurance sur le chemin de l'école par analogie avec la notion de « chemin du travail » ou tout autre lieu où se déroule l'activité scolaire et dans le cadre de la vie scolaire.

1.3.1. Qu'entend-on par accident ?

L'accident est l'atteinte à l'intégrité physique provoquée par un événement soudain. Dès l'instant où lui sont apportées la preuve d'un événement soudain et celle d'une atteinte à l'intégrité physique, la Compagnie admet, sauf preuve contraire dont la charge lui incombe, que l'atteinte à l'intégrité physique est la conséquence de l'événement soudain.

Sont également considérées comme des accidents :

- les atteintes à l'intégrité physique dues à l'inhalation involontaire de gaz ou de vapeurs ;
- ou à l'absorption par méprise de substances toxiques ;
- la noyade ;
- la participation à des opérations de sauvetage de personnes ou de biens en péril ;
- une agression ;
- les hernies, élongations et déchirures musculaires résultant d'un effort soudain ;
- l'infection suite à un accident garanti via une blessure existante ;
- les maladies qui sont la conséquence directe d'un accident garanti.

1.3.2. L'assurance couvre en cas d'accident :

- Les frais médicaux, et, hospitaliers après intervention de la mutuelle :
- Sont notamment couverts : les frais pharmaceutiques, la kiné, les frais d'appareils orthopédiques et les prothèses, les frais de transport de la victime nécessités par son traitement médical, les frais de rapatriement, la perte de scolarité....
- L'invalidité permanente :
- L'indemnité est proportionnelle au pourcentage d'invalidité reconnu par le BOBI (Barème Officiel Belges des Invalidités) et le décès en cas d'accident survenu à l'école ou sur le chemin de celle-ci et pendant les activités extra-scolaires.
- Le décès :
- Le contrat prévoit le paiement d'un capital « décès » ainsi que des frais funéraires.
- Les délais de remboursement sont fixés par les compagnies d'assurance et ne pourront, en aucun cas, faire l'objet d'une avance par la Haute Ecole.

1.4. Assurance Accidents du travail pour les stagiaires – Arrêté Royal du 13 juin 2007 entré en vigueur le 1er janvier 2008 (police numéro 6.569.525)

Cette couverture spécifique aux stagiaires diffère de celle souscrite habituellement pour les travailleurs, dans la mesure où :

- l'assurance rembourse la part des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers liés à l'accident du travail sur le lieu de stage, mais après intervention de la mutuelle ;
- en cas d'incapacité permanente ou de décès, la rémunération de base est calculée en fonction de la rémunération moyenne d'un travailleur exerçant le même travail ;
- les indemnités relatives à un accident sur le chemin du travail ou à une incapacité temporaire ne sont pas à couvrir (car il n'y a pas de perte de salaire).

L'étudiant doit avertir le plus rapidement possible l'école en vue de rédiger la déclaration d'accident et ce, dans les délais légaux, sous peine de se voir refuser

l'indemnisation pour déclaration tardive. La compagnie prend en compte uniquement les accidents déclarés endéans les 48 heures qui suivent la date du sinistre.

De par cette législation, l'accident sur le « chemin du travail » n'est pas indemnisé par ce contrat, mais une intervention est prévue dans le cadre de la garantie « individuelle accidents ».

1.5. Protection juridique (police numéro 45.199.661)

Frais de défense pénale ainsi que les recours civils extracontractuels des assurés tels que défini à l'article 1.1, à la suite d'un sinistre couvert sur base de la garantie « responsabilité civile ».

Par frais de défense pénale, il faut entendre les honoraires et frais judiciaires et extrajudiciaires d'enquête, d'expertise, d'avocat et de procédure exposés devant toute juridiction belge ou étrangère en vue de défendre l'assuré dans toute procédure pénale.

La garantie recours civil extra contractuel consiste dans la prise en charge par la compagnie, des honoraires et frais (judiciaires et extrajudiciaires) d'enquête d'expertise, d'avocat et de procédure exposés en vue d'exercer un recours contre un tiers dont la responsabilité civile extracontractuelle est engagée afin d'obtenir l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et/ou matériels subis par les élèves.

Couverture en cas de stage effectué à l'étranger

La HEPL a contacté la compagnie d'assurances Ethias concernant la couverture « assurances » des étudiants qui effectuent leur stage hors du territoire belge. Vous trouverez ci-dessous les questions posées et les réponses fournies.

Attention : les assurances conclues par la Province pour les étudiants régulièrement inscrits de la Haute Ecole ne s'appliquent pas si le stage à l'étranger n'a pas été autorisé par l'autorité compétente (soit la Direction générale de l'Enseignement pour les stages effectués dans le pays de leur domicile par des étudiants domiciliés dans un pays de l'UE ou le Collège provincial dans tous les autres cas).

Question : les étudiants sont-ils couverts sur le lieu de stage (à l'étranger) ?

Réponse : Conformément à la législation, les étudiants sont couverts sur le lieu de stage à l'étranger. Il y a lieu cependant de tenir compte de plusieurs facteurs :

- Les frais médicaux sont pris en charge à leur retour en Belgique après intervention de la mutuelle ; ils ne sont en aucun cas payés directement à l'étranger.
- Les frais médicaux sont pris en charge à concurrence du barème belge, et pour autant que nous puissions établir la relation entre les frais exposés à l'étranger et la nomenclature INAMI. Certains pays ont signés une convention mutualiste avec la Belgique, de ce fait la correspondance est facilitée. S'il n'y a pas une telle convention, la mise en relation peut être impossible.
- Le rapatriement n'est ni organisé ni pris en charge par l'assurance « accident du travail », même s'il est médicalement nécessaire

- Nous préconisons lors d'un déplacement à l'étranger la souscription d'une assurance de type « assistance » qui prendrait en charge le rapatriement ainsi que les frais médicaux directement à l'étranger.

Question : les étudiants sont-ils couverts sur le chemin allant de leur lieu de résidence (à l'étranger) au lieu de stage (à l'étranger) ?

Réponse : Nous vous confirmons la couverture acquise en ce qui concerne le chemin du lieu de résidence à l'étranger au lieu de stage à l'étranger (sur base de votre police d'assurance scolaire)

Question : les étudiants sont-ils couverts pour le(s) déplacement(s) effectué(s) entre leur domicile en Belgique et leur résidence (à l'étranger) ?

Réponse : Non. Ceci ne s'apparente pas à la couverture du chemin du travail. Nous sommes dans le cadre de la vie privée de l'étudiant. Le chemin est uniquement celui du lieu de résidence à l'étranger au lieu de stage à l'étranger.

Programme annuel de l'étudiant

- **Etudiant de B1 qui a validé moins de 30 crédits à l'issue de l'année académique 2015/2016**
En 2016/2017, l'étudiant reste inscrit en B1. Il doit suivre les UE de B1 non acquises en 2015/2016 et ne peut pas compléter son programme d'UE de la suite du cycle.

Le programme de l'étudiant est élaboré automatiquement. L'étudiant ne doit donc pas introduire de demande en ce sens au jury d'admission.

Nombre de crédits du programme : 60 maximum.

- **Etudiant de B1 qui a validé de 30 à 44 crédits à l'issue de l'année académique 2015/2016**
En 2016/2017, l'étudiant reste inscrit en B1. Il doit suivre les UE de B1 non acquises en 2015/2016. Il peut compléter son programme d'UE de B2. *Attention* : le choix est limité compte tenu des UE déjà réussies et des liens de corequis et de prérequis (liens définis dans le programme détaillé de la section).

L'étudiant doit introduire une demande au jury d'admission en vue de l'élaboration de son programme. Il utilise pour ce faire le formulaire ad hoc.

Nombre de crédits du programme : 60 maximum (les ECTS affectés aux UE de B1 validées en 2015/2016 sont comptabilisés dans le programme 2016/2017).

- **Etudiants de B1 qui a validé au moins 45 crédits à l'issue de l'année académique 2015/2016**
En 2016/2017, l'étudiant est inscrit à la suite du cycle. Il doit suivre les UE de B1 non acquises en 2015/2016. Il peut compléter son programme d'UE de la suite du cycle. *Attention* : le choix est limité compte tenu des UE déjà réussies et des liens de corequis et de prérequis (liens définis dans le programme détaillé de la section).

L'étudiant doit introduire une demande au jury d'admission en vue de l'élaboration de son programme. Il utilise pour ce faire le formulaire ad hoc.

Il n'y a pas de limite maximale au nombre de crédits du programme. Il y a par contre une limite minimale. Sauf exceptions prévues à l'article 100 du décret du 07/11/2013, le programme de l'étudiant compte au minimum 60 crédits.

Les ECTS des UE validées avant l'année académique 2016/2017 ne sont pas comptabilisés dans le programme 2016/2017.

➤ **Etudiant de B1 qui a validé 60 crédits à l'issue de l'année académique 2015/2016**

En 2016/2017, l'étudiant est inscrit à la suite du cycle. Il dispose du choix suivant : soit suivre les UE de B2 (telles que définies dans le programme détaillé de la section) soit demander à suivre un programme constitué d'UE de la suite du cycle. *Attention* : dans ce dernier cas, le choix peut être limité compte tenu des liens de corequis et de prérequis (liens définis dans le programme détaillé de la section).

L'étudiant doit introduire une demande au jury d'admission en vue de l'élaboration de son programme. Il utilise pour ce faire le formulaire ad hoc.

Il n'y a pas de limite maximale au nombre de crédits du programme. Il y a par contre une limite minimale. Sauf exceptions prévues à l'article 100 du décret du 07/11/2013, le programme de l'étudiant compte au minimum 60 crédits.

Les ECTS des UE validées avant l'année académique 2016/2017 ne sont pas comptabilisés dans le programme 2016/2017.

➤ **Etudiant de la suite du cycle qui a réussi toutes les UE inscrites à son programme à l'issue de l'année académique 2015/2016**

En 2016/2017, l'étudiant est inscrit à la suite du cycle, voire en année diplômante si l'UE TFE est inscrite à son programme.

L'étudiant suit les UE de la suite du cycle qu'il n'a pas encore validées.

Il doit introduire une demande au jury d'admission en vue de l'élaboration de son programme. Il utilise pour ce faire le formulaire ad hoc.

Il n'y a pas de limite maximale au nombre de crédits du programme. Il y a par contre une limite minimale. Sauf exceptions prévues à l'article 100 du décret du 07/11/2013, le programme de l'étudiant compte au minimum 60 crédits.

Les ECTS des UE validées avant l'année académique 2016/2017 ne sont pas comptabilisés dans le programme 2016/2017.

➤ **Etudiant de la suite du cycle qui n'a pas validé toutes les UE inscrites à son programme à l'issue de l'année académique 2015/2016**

En 2016/2017, l'étudiant est inscrit à la suite du cycle, voire en année diplômante si l'UE TFE est inscrite à son programme.

L'étudiant doit suivre les UE inscrites à son programme en 2015/2016 et qui n'ont pas été réussies à l'issue de l'année académique 2015/2016. L'étudiant peut compléter son programme d'UE de la suite du cycle non encore suivies.

Il doit introduire une demande au jury d'admission en vue de l'élaboration de son programme. Il utilise pour ce faire le formulaire ad hoc.

Il n'y a pas de limite maximale au nombre de crédits du programme. Il y a par contre une limite minimale. Sauf exceptions prévues à l'article 100 du décret du 07/11/2013, le programme de l'étudiant compte au minimum 60 crédits.

Les ECTS des UE validées avant l'année académique 2016/2017 ne sont pas comptabilisés dans le programme 2016/2017.

Exception à la limite minimale de 60 crédits :

Lorsque, pour des raisons pédagogiques et/ou organisationnelles motivées, le jury ne peut proposer à l'étudiant qu'un programme annuel qui comporte plus de 60 crédits, l'étudiant peut opter pour un programme inférieur à 60 crédits que le jury lui aura proposé.

A titre exceptionnel, par décision individuelle et motivée, le jury peut valider un programme annuel inférieur à 60 crédits dans les cas suivants :

1° en cas de coorganisation avec des établissements d'enseignement supérieur hors communauté française ou de mobilité ;

2° lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant une activité d'intégration professionnelle pour laquelle il n'a pas encore acquis des prérequis qui ne peuvent être transformés en corequis ;

Rappel de l'article 55 du RGE

Le seuil de réussite dont question à l'article 51, alinéa 1, est d'application pour tous les étudiants depuis le 14 septembre 2014.

Si un étudiant veut se prévaloir d'un cours réussi avant l'année académique 2014/2015, le seuil de réussite à prendre en considération est celui qui était en vigueur lorsque le cours a été réussi.

Au cours d'une même année académique, l'étudiant est dispensé de repasser l'évaluation d'une activité d'apprentissage réussie, sauf s'il renonce expressément à cette dispense, en vue d'améliorer sa note.

D'une année académique à l'autre, le jury dispense l'étudiant d'activités d'apprentissage pour lesquelles il a obtenu une note d'au moins 10/20. L'étudiant peut renoncer à cette dispense. Cette disposition concerne uniquement les étudiants inscrits à la HEPL en 2015/2016 et qui restent dans le même cursus en 2016/2017. En cas de changement de Haute Ecole ou de cursus, seules les notes obtenues aux unités d'enseignement peuvent être valorisées.

Ce principe du report de note d'une année académique à l'autre s'applique également, et aux mêmes conditions, en cas de changement de composition d'une unité d'enseignement.

Situation particulière des étudiants inscrits en dernière année de premier cycle en 2015/2016 et qui n'ont pas obtenu leur diplôme de premier cycle à l'issue de l'année 2015/2016.

Le législateur permet à ces étudiants de déjà suivre certains crédits de deuxième cycle. Il distingue les deux situations suivantes, compte tenu du nombre de crédits de premier cycle non encore acquis : 15 crédits maximum et plus de 15 crédits.

Situation 1 : 15 crédits maximum de premier cycle non encore acquis à l'issue de l'année académique 2015/2016

En 2016/2017, l'étudiant est inscrit dans le 2^{ème} cycle. L'étudiant doit suivre les UE de 1^{er} cycle non acquises à l'issue de l'année académique 2015/2016. Il peut compléter son programme d'UE de 2^{ème} cycle.

Il doit introduire une demande au jury d'admission en vue de l'élaboration de son programme. Il utilise pour ce faire le formulaire ad hoc.

Il n'y a pas de limite maximale au nombre de crédits du programme.

Situation 2 : plus de 15 crédits de premier cycle non encore acquis à l'issue de l'année académique 2015/2016

En 2016/2017, l'étudiant reste inscrit dans le premier cycle. L'étudiant doit suivre les UE de 1^{er} cycle non acquises à l'issue de l'année académique 2015/2016. Il peut compléter son programme d'UE de 2^{ème} cycle. Le programme ne peut pas dépasser 60 crédits.

Il doit introduire une demande au jury d'admission en vue de l'élaboration de son programme. Il utilise pour ce faire le formulaire ad hoc.

section	bloc	intitule	credits	Justificatif
Bachelier - Édicateur(trice) spécialisé(e) en accompagnement psycho-éducatif	1	Méthodologie professionnelle	6	Cours de mise en place de projets créatifs, que les étudiants exploitent en stage (au quadrimestre 2) et retour sur l'exploitation en stage.
Bachelier en informatique de gestion	2	Anglais technique 2	3	Les compétences de cette activité doivent être activées, entraînées toute l'année (entraînement, répétition, drill,...).
Bachelier en comptabilité	1	Fiscalité	6	Voir document de la cat. Économique.
Bachelier en comptabilité	1	Langues étrangères - module 1	7	Voir document de la cat. Économique.
Bachelier en comptabilité	3	TFE	15	TFE
Bachelier en comptabilité	2	Langues étrangères - module 2	4	Voir document de la cat. Économique.
Bachelier - Édicateur(trice) spécialisé(e) en accompagnement psycho-éducatif	1	Techniques d'expression artistique	8	Cours de mise en place de projets créatifs, que les étudiants exploitent en stage (au quadrimestre 2) et retour sur l'exploitation en stage.
Bachelier - Édicateur(trice) spécialisé(e) en accompagnement psycho-éducatif	2	Projet professionnel	8	Projet
Bachelier - Édicateur(trice) spécialisé(e) en accompagnement psycho-éducatif	3	Mise en place d'un projet professionnel	4	Projet
Bachelier - Édicateur(trice) spécialisé(e) en accompagnement psycho-éducatif	3	Préparation au projet professionnel	4	Projet
Spécialisation en psychomotricité	1	Technique et théorie	10	Pratique professionnelle et techniques évolutives en lien avec le stage. Celui-ci de déroulant en partie au premier quadrimestre et en partie au second, il doit en être de même pour l'activité d'apprentissage qui y est liée.
Bachelier - Agrégé(e) de l'enseignement secondaire inférieur	1	Intégration professionnelle (découverte)	10	Stage
Bachelier - Agrégé(e) de l'enseignement secondaire inférieur	1	Intégration professionnelle (identité)	5	Stage
Bachelier - Agrégé(e) de l'enseignement secondaire inférieur	2	Formation professionnelle et sportive	10	Stage
Bachelier - Agrégé(e) de l'enseignement secondaire inférieur	3	Intégration professionnelle (approfondissements)	13	Stage
Bachelier - Agrégé(e) de l'enseignement secondaire inférieur	3	Recherche et développement en éducation physique	16	TFE
Bachelier en agronomie	1	Communication	3	Plusieurs groupes d'exercices répartis sur les 2 quadrimestres
Bachelier en agronomie	1	Gestion et économie rurale	6	Plusieurs groupes d'exercices répartis sur les 2 quadrimestres
Bachelier en agronomie	1	Informatique	3	Plusieurs groupes de laboratoire répartis sur les 2 quadrimestres
Bachelier en agronomie	1	Productions animales	4	Plusieurs groupes de laboratoire répartis sur les 2 quadrimestres dont certains doivent avoir lieu au printemps
Bachelier en agronomie	1	Productions végétales	6	Plusieurs groupes de laboratoire répartis sur les 2 quadrimestres dont certains doivent avoir lieu au printemps
Bachelier en agronomie	2	Agro-industries et biotechnologies: Chimie	15	Plusieurs groupes de laboratoire répartis sur les 2 quadrimestres
Bachelier en agronomie	2	Agro-industries et biotechnologies: Défense des végétaux et réglementation	3	Plusieurs groupes d'exercices répartis sur les 2 quadrimestres
Bachelier en agronomie	2	Agro-industries et biotechnologies: Epuration des eaux	3	Plusieurs groupes d'exercices répartis sur les 2 quadrimestres
Bachelier en agronomie	2	Agro-industries et biotechnologies: Gestion et économie rurale	2	Plusieurs groupes d'exercices répartis sur les 2 quadrimestres
Bachelier en agronomie	2	Agro-industries et biotechnologies: Génie biochimique et alimentaire	3	Plusieurs groupes d'exercices répartis sur les 2 quadrimestres
Bachelier en agronomie	2	Agro-industries et biotechnologies: Microbiologie	6	Plusieurs groupes de laboratoire répartis sur les 2 quadrimestres
Bachelier en agronomie	2	Environnement: Chimie	15	Plusieurs groupes d'exercices répartis sur les 2 quadrimestres
Bachelier en agronomie	2	Environnement: Gestion de l'environnement	4	Plusieurs groupes d'exercices répartis sur les 2 quadrimestres
Bachelier en agronomie	2	Environnement: Perturbations des écosystèmes	5	Plusieurs groupes d'exercices répartis sur les 2 quadrimestres
Bachelier en agronomie	2	Forêt et nature: Défense des végétaux et réglementation	5	Plusieurs groupes d'exercices répartis sur les 2 quadrimestres et certains exercices obligatoirement au printemps
Bachelier en agronomie	2	Forêt et nature: Sciences du sol et Ecologie	5	Plusieurs groupes d'exercices répartis sur les 2 quadrimestres et certains exercices obligatoirement au printemps
Bachelier en agronomie	2	Forêt et nature : Epreuves intégrées	3	Plusieurs groupes d'exercices répartis sur les 2 quadrimestres
Bachelier en agronomie	2	Forêt et nature: Gestion et économie rurale	2	Plusieurs groupes d'exercices répartis sur les 2 quadrimestres
Bachelier en agronomie	2	Forêt et nature: Sylviculture	14	Plusieurs groupes d'exercices répartis sur les 2 quadrimestres et certains exercices obligatoirement au printemps
Bachelier en agronomie	2	Techniques et gestion agricoles: Défense des végétaux et réglementation	5	Plusieurs groupes d'exercices répartis sur les 2 quadrimestres et certains exercices obligatoirement au printemps
Bachelier en agronomie	2	Techniques et gestion agricoles: Gestion et économie rurale P1	2	La matière très importante du cours ne peut raisonnablement être imposée aux étudiants sur un seul quadrimestre, en raison de son volume et de sa difficulté. Elle nécessite une année académique entière pour être correctement assimilée par les étudiants, faute de quoi elle donnerait un taux d'échec trop important lors de l'évaluation.

Bachelier en agronomie	2	Techniques et gestion agricoles: Gestion et économie rurale P2	8	La matière très importante du cours ne peut raisonnablement être imposée aux étudiants sur un seul quadrimestre, en raison de son volume et de sa difficulté. Elle nécessite une année académique entière pour être correctement assimilée par les étudiants, faute de quoi elle donnerait un taux d'échec trop important lors de l'évaluation.
Bachelier en agronomie	2	Techniques et gestion agricoles: Productions Végétales P2	10	Plusieurs groupes d'exercices répartis sur les 2 quadrimestres
Bachelier en agronomie	2	Techniques et gestion agricoles: Productions Animales P2	10	Plusieurs groupes d'exercices répartis sur les 2 quadrimestres
Bachelier en agronomie	2	Techniques et gestion agricoles: Technologie des IAA	7	Exercices de terrain qui ne peuvent avoir lieu qu'en automne ou au printemps
Bachelier en agronomie	2	Informatique	2	Plusieurs groupes de laboratoire répartis sur les 2 quadrimestres
Bachelier en techniques graphiques	2	Communication	6	La matière très importante du cours ne peut raisonnablement être imposée aux étudiants sur un seul quadrimestre, en raison de son volume et de sa difficulté. Elle nécessite une année académique entière pour être correctement assimilée par les étudiants, faute de quoi elle donnerait un taux d'échec trop important lors de l'évaluation.
Bachelier en techniques graphiques	1	Graphisme	9	La période d'un seul quadrimestre est trop courte pour pouvoir objectivement évaluer les acquis d'un étudiant en graphisme car ces acquis ne peuvent être assimilés qu'au travers d'une pratique régulière et de longue durée.
Bachelier en techniques graphiques	1	Créations infographiques 2D	6	S'agissant de bases fondamentales pour la 2D, l'évaluation en janvier sera nécessairement biaisée car l'acquisition d'autres matières vues au second quadrimestre permet à l'étudiant de mieux asseoir ses acquis. De plus, il est à noter que l'évaluation sur une partie de ces acquis est délicate car tous les acquis sont reliés entre eux.
Bachelier en techniques graphiques	2	Graphisme	8	La période d'un seul quadrimestre est trop courte pour pouvoir objectivement évaluer les acquis d'un étudiant en graphisme car ces acquis ne peuvent être assimilés qu'au travers d'une pratique régulière et de longue durée.
Bachelier en techniques graphiques	2	(3D) Techniques et créations 3D	8	L'UE s'articule autour de l'exploration de techniques mises en œuvre dans la production d'un projet d'animation de personnage en 3D. Le processus de réalisation d'un tel projet est composé d'un nombre important d'étapes interdépendantes, articulées dans un pipeline long et complexe ce qui justifie l'étalement de l'UE sur toute l'année. L'exploration des techniques nécessite en effet une durée d'apprentissage suffisante pour intégrer progressivement les relations existant entre les différentes étapes de la production à tous les niveaux de ce pipeline. L'évaluation de janvier ne peut être dissociée de l'évaluation du projet complet et justifie le regroupement des activités d'apprentissage.
Bachelier en techniques graphiques	2	(3D) - Vidéo	11	Il est important d'avoir une continuité dans les différentes étapes de la création vidéographique : passage de l'écriture cinématographique vers l'étape de production de capture d'image puis vers le montage et la post-production. Chaque étape étant pré-requise pour la suivante. Cette continuité permet également de faire en sorte que chaque groupe d'étudiants soit au même niveau durant l'élaboration de production. Bien que chaque étape ce succède et crée un prérequis pour la prochaine.

Bachelier en techniques graphiques	2 (DG) Design d'information	5 L'apprentissage en profondeur de la matière de l'unité exige une période durable permettant aux étudiants de découvrir progressivement différentes façons de structurer l'information au travers de leur mise en application graduelle dans une démarche continue d'essais, erreurs et ajustements. Pour ce faire, les étudiants ont donc besoin de plus de temps qu'un quadrimestre ne peut leur donner.
Bachelier en techniques graphiques	2 (W) Design Web	14 Cette unité est le fil rouge de la formation à maintenir tout au long de l'année. Son contenu représente la compétence de base de la formation reçue qui est à entraîner en permanence autour de diverses thématiques qui seront abordées lors des autres AA de l'UE (outils, méthodes, workflows, e-commerce, application, etc.). Cette compétence sera notamment entraînée à travers des projets transversaux, répartis sur plusieurs UE (par exemple, un projet commun avec le cours de Développement Côté Serveur) qui se déroulent tant au premier qu'au second quadrimestre. L'UE doit donc co-exister parallèlement à des UE qui se déroulent lors de deux quadrimestres.
Bachelier en techniques graphiques	2 (DG) Stylisation et pratiques numériques	5 Le nombre de modules stylistiques étudiés durant la totalité du cours, demande une période d'enseignement large et adaptée, et ce afin d'une part d'opérer un panoramique complet des styles et mouvements fondateurs en design graphique mais aussi de disposer d'un temps nécessaire à la mise en application des connaissances acquises. Cette dernière nécessitant, pour chaque module, une phase de synthèse des notions, d'un développement de projets et d'une mise en œuvre poussée.
Bachelier en techniques graphiques	2 (DG) Livres et objets d'édition	5 Ce cours est construit en deux parties. La première partie théorique fait référence à l'histoire du livre d'artiste, à son exploitation contemporaine, ainsi qu'aux nombreuses ramifications liées aux déclinaisons d'objets d'éditions actuels. Cette exploration du monde du livre alternatif sert de base de connaissances pour les étudiants, mais surtout de base de recherches et d'inspiration pour l'exploitation de leurs projets personnels. Cette partie doit être discutée, assimilée et servir de tremplin vers une démarche de réflexion personnelle pour être constructive. La seconde partie consiste en des ateliers de réalisation, qui nécessitent un suivi sur le long terme : l'étudiant va construire son expression graphique personnelle autour de plusieurs objets d'éditions qui vont exiger réflexion et maturation.
Bachelier en techniques graphiques	2 (3D) Pré-production 3D	13 Les cours de l'UE de pré-production ont pour objectif la recherche, le développement et la réalisation de la première phase du projet de fin d'études : le dossier de pré-production du PFE. Le processus de recherche d'une idée de projet et de développement du concept, encadré lors du cours de scénarisation, nécessite un temps de réflexion et de maturation important pour l'étudiant. Il s'agit en effet pour l'étudiant de choisir un sujet pour un projet qui l'occupera jusqu'à la fin de son parcours. Cette recherche est bien entendu dans la continuité directe de la seconde phase de développement de cette pré-production. Cette seconde phase de développement correspond à un nombre important d'étapes successives qui demandent du temps d'apprentissage, de recherche, de réflexion, de réalisation.
Bachelier en techniques graphiques	1 Créations infographiques 3D	8 S'agissant de bases fondamentales pour la 3D, l'évaluation en janvier sera nécessairement biaisée car l'acquisition d'autres matières vues au second quadrimestre permet à l'étudiant de mieux asseoir ses acquis.

Bachelier en techniques graphiques	2 (DG) Actualité du design graphique	3 L'observation de l'actualité du design graphique demande un temps relativement conséquent et ce afin de pouvoir d'une part dégager des tendances, mais aussi pour suivre et analyser l'évolution de projets en design graphique d'importance stylistique évidente. Ce temps doit également permettre aux étudiants de construire leurs propres outils et bonnes pratiques d'observations et d'analyses critiques. Enfin chaque étudiant aura comme objectifs d'élaborer un ensemble d'articles qu'il soumettra à ses comparses pour établir avec eux d'une auto-évaluation. Cette démarche demande, vu le nombre d'étudiants, une durée de cours suffisante.
Bachelier en construction	2 DAO 2.1/2	7 En parallèle de l'unité d'enseignement « bureau d'étude » et dans la même progression temporelle, l'unité d'enseignement « DAO » fournit les outils nécessaires à la réalisation du projet du bureau d'étude. La non quadrimestrialisation est nécessaire pour éviter toute rupture dans l'évolution et la continuité de son projet et pour rester en phase avec l'axe BE du bloc 2.
Bachelier en construction	2 Bureau d'études 2.1/2	8 Au sein de la formation du bachelier en construction, l'unité d'enseignement « bureau d'étude » est un axe transversal qui s'étend sur les trois blocs. Au travers de projets, le bureau d'étude, intègre les notions développées par les activités d'apprentissages ressources des autres unités d'enseignement. En évaluation continue, l'étudiant crée et développe son projet jusqu'à la réalisation complète des plans d'exécution. La non quadrimestrialisation est nécessaire pour éviter toute rupture dans l'évolution et la continuité de son projet.
Bachelier en construction	2 Topographie terrain 2.1/2	3 Au sein de la formation du bachelier en construction, l'unité d'enseignement « Topographie terrain » est un axe transversal qui s'étend sur les trois blocs. Au travers d'un projet réel, l'étudiant passera alternativement par des phases mesures terrain, calculs, mesures terrain, calculs, ... En évaluation continue, l'étudiant développe son projet en évoluant linéairement et progressivement à l'aide de méthodes et d'appareils de mesures différents. La non quadrimestrialisation est nécessaire pour éviter toute rupture dans l'évolution et la continuité de son projet qui s'étend sur un ensemble de deux quadrimestres.
Bachelier en construction	3 TFE 3.1/2	15 TFE
Bachelier en informatique de gestion	1 Langage et logique de programmation	16 L'Unité d'Enseignement « Langage et Logique de Programmation » représente un nombre d'heures de cours considérable (195h). La quantité de matière théorique est importante et la bonne assimilation de celle-ci ne peut se faire que par la réalisation d'un nombre conséquent d'exercices. D'autre part, ce cours constituant la base de tous les cours de programmation organisés dans les blocs 2 et 3, il est important qu'il continue à constituer un tout et il ne nous paraît donc pas judicieux de le scinder en deux parties pour pouvoir le répartir, artificiellement, sur deux quadrimestres. De plus, toute matière abordée dans un chapitre est nécessaire à la compréhension des chapitres suivants. L'étudiant qui ne maîtrise pas une partie de matière ne pourra donc comprendre les chapitres qui s'appuient sur tous les cours qui précèdent.
Bachelier en comptabilité	3 Stage	15 Stage
Bachelier en comptabilité	1 Correspondance, rapports et communication en langue française - module 1	6 Voir document de la cat. Économique.
Bachelier en comptabilité	1 Comptabilité - module 1	11 Voir document de la cat. Économique.
Bachelier en droit	1 Correspondance, rapport et communication en langue française (module 1) et traitement de l'information (module 1)	9 Voir document de la cat. Économique.
Bachelier en droit	1 Langues étrangères (module 1)	8 Voir document de la cat. Économique.
Bachelier en droit	3 Activités d'intégration professionnelle	15 AIP

Bachelier en droit	2 Langues étrangères (module 2)	4 Voir document de la cat. Économique.
Bachelier en droit	3 Travail de fin d'études	15 TFE
Bachelier en communication	3 Stages	13 Stage
Bachelier en e-business	3 Activités d'insertion professionnelle - module 1	16 AIP
Bachelier en e-business	3 Activités d'insertion professionnelle - module 2	15 AIP
Bachelier en e-business	1 Commerce électronique - Module 1	5 Voir document de la cat. Économique.
Bachelier en e-business	1 Langues étrangères - Module 1	8 Voir document de la cat. Économique.
Bachelier en e-business	1 Correspondance, rapport et communication en langue française - Module 1	4 Voir document de la cat. Économique.
Bachelier en commerce extérieur	1 2ème langue module 1	10 Voir document de la cat. Économique.
Bachelier en commerce extérieur	1 3ème langue module 1	9 Voir document de la cat. Économique.
Bachelier en commerce extérieur	1 Correspondance, rapport et communication en langue française, module 1	4 Voir document de la cat. Économique.
Bachelier en commerce extérieur	3 Activités d'intégration professionnelle module 2	15 AIP
Bachelier en commerce extérieur	3 Activités d'intégration professionnelle module 1	15 AIP
Bachelier en gestion des transports et logistique d'entreprise	1 Deuxième langue - module 1	7 Voir document de la cat. Économique.
Bachelier en gestion des transports et logistique d'entreprise	3 A.I.P. - TFE	15 TFE
Bachelier en gestion des transports et logistique d'entreprise	1 Logistique, réseaux de transports et A.I.P.	8 AIP
Bachelier en gestion des transports et logistique d'entreprise	2 Management de la logistique et A.I.P.	5 AIP
Bachelier en gestion des transports et logistique d'entreprise	1 Anglais module 1	7 Voir document de la cat. Économique.
Bachelier en gestion des transports et logistique d'entreprise	3 A.I.P. - Stage	11 Stage
Master en gestion des services généraux	1 Langue étrangère - Anglais	4 Alternance
Master en gestion des services généraux	1 Langue étrangère - Néerlandais	4 Alternance
Master en gestion des services généraux	1 Activités d'intégration professionnelle	18 AIP
Master en gestion des services généraux	2 Langue étrangère - Anglais	4 Alternance
Master en gestion des services généraux	2 Langue étrangère - Néerlandais	4 Alternance
Master en gestion des services généraux	2 Activités d'intégration professionnelle	12 AIP
Master en gestion des services généraux	2 Travail de fin d'études	15 TFE
Bachelier en marketing	1 Expression écrite et orale en langue française	4 Voir document de la cat. Économique.
Bachelier en marketing	1 Anglais	9 Voir document de la cat. Économique.
Bachelier en marketing	1 Troisième langue	8 Voir document de la cat. Économique.
Bachelier en marketing	3 Séminaire emploi et stage	16 Stage
Bachelier en marketing	3 T.F.E.	15 TFE
Bachelier en écriture multimédia	1 Développement web I	5 Les compétences de cette activité doivent être activées, entraînées toute l'année (entraînement, répétition, drill,...).
Bachelier en écriture multimédia	1 Activités d'intégration professionnelle, stage	8 AIP
Bachelier en écriture multimédia	1 Techniques d'expression	5 Matière et réalisation de projets nécessitant beaucoup d'investissement en temps et une maturation des idées et concepts à développer.
Bachelier en écriture multimédia	2 Langues étrangères	3 Les compétences de cette activité doivent être activées, entraînées toute l'année (entraînement, répétition, drill,...).
Bachelier en écriture multimédia	2 Techniques audiovisuelles (Partie 2)	4 Les compétences de cette activité doivent être activées, entraînées toute l'année (entraînement, répétition, drill,...).
Bachelier en communication	1 Connaissance générale des médias	6 Le cours se donne à plusieurs groupes. Certains le suivront au premier quadrimestre et d'autres au second.
Bachelier en communication	1 Langues	5 Les compétences de cette activité doivent être activées, entraînées toute l'année (entraînement, répétition, drill,...)
Bachelier en gestion des ressources humaines	3 Ateliers de langue anglaise et de gestion des ressources humaines	5 Les compétences linguistiques de cette activité doivent être activées toute l'année (entraînement, répétition, drill,...).
Bachelier en gestion des ressources humaines	3 Insertion professionnelle (partie 3)	18 Stage
Bachelier en gestion des ressources humaines	3 Travail de fin d'études	17 TFE
Bachelier en logopédie	3 Activités d'intégration professionnelle - Module 3	20 Stage
Spécialisation en soins péri-opératoires, anesthésie, assistance opératoire et instrumentation	1 Intégration professionnelle - clinique - méthodologie de la recherche	30 AIP
Spécialisation en soins péri-opératoires, anesthésie, assistance opératoire et instrumentation	1 Anesthésie y compris pharmacologie et traitement de la douleur	3 Le caractère annuel découle de contraintes liées aux titulaires (médecins en activité).
Spécialisation interdisciplinaire en gériatrie et psychogériatrie	1 Activités d'intégration professionnelle	22 AIP
Spécialisation en pédiatrie et néonatalogie	1 Stage 1	24 Stage
Spécialisation en pédiatrie et néonatalogie	1 Stage 2	6 Stage
Bachelier en kinésithérapie	1 Sciences de la motricité	4 Stage

Bachelier en kinésithérapie	3	Activités d'intégration professionnelle	18	AIP
Bachelier - Assistant(e) en psychologie	2	Psychopathologie	4	Ce cours de 60h est fondamental pour la formation des étudiants en psychologie, il doit être parfaitement intégré. Or les contenus sont à la fois complexes et interpellants. Ils nécessitent d'intégrer tout un répertoire de notions nouvelles, allant parfois à l'encontre des représentations antérieures des jeunes. Un apprentissage progressif étalé dans le temps permet de s'approprier en douceur tous ces contenus compliqués.
Bachelier - Assistant(e) en psychologie	3	Psychanalyse	3	Dans le bloc 3, c'est l'existence d'un stage positionné à cheval sur les deux quadrimestres et qui occupe les étudiants 4 jours par semaine durant 4 mois qui entraîne certains cours à se répartir annuellement. Dans le cas de « Théorie psychanalytique et psychanalyse appliquée », il y a justement une volonté d'exploiter le vécu en stage pour soutenir la compréhension des notions complexes qui sont abordées. Ce cours est très lié au cours de psychopathologie, lui-même étalé annuellement, c'est bien qu'ils avancent en parallèle. Les contenus sont à la fois complexes et interpellants. Ils nécessitent d'intégrer tout un répertoire de notions nouvelles, allant parfois à l'encontre des représentations antérieures des jeunes. Un apprentissage progressif étalé dans le temps permet de s'approprier en douceur tous ces contenus compliqués.
Bachelier en gestion des ressources humaines	1	Fondements juridiques appliqués la GRH	6	L'apprentissage se construit durant toute l'année, le développement des compétences nécessite du temps, une certaine maturation, une prise de recul.
Bachelier en gestion des ressources humaines	1	Fonctions RH et entreprises	8	Etant donné l'ampleur des matières, les différentes AA sont réparties tout au long de l'année académique. L'AA1 étant introductive, elle doit avoir lieu avant les trois autres. L'AA 4 est intégrative
Bachelier en gestion des ressources humaines	1	Insertion professionnelle (partie 1)	7	Stage
Bachelier en gestion des ressources humaines	1	Langues étrangères	8	Les compétences de cette activité doivent être activées, entraînées toute l'année (entraînement, répétition, drill,...).
Bachelier en gestion des ressources humaines	1	Méthodes et techniques de la communication appliquées à la GRH	7	L'apprentissage se construit durant toute l'année, le développement des compétences nécessite du temps, une certaine maturation, prise de recul, va et vient entre matières.
Bachelier - Bibliothécaire - documentaliste	1	Première langue	4	Les compétences de cette activité doivent être activées, entraînées toute l'année (entraînement, répétition, drill,...).
Bachelier - Bibliothécaire - documentaliste	1	Deuxième langue	3	Les compétences de cette activité doivent être activées, entraînées toute l'année (entraînement, répétition, drill,...).
Bachelier - Bibliothécaire - documentaliste	1	Troisième langue	3	Les compétences de cette activité doivent être activées, entraînées toute l'année (entraînement, répétition, drill,...).
Bachelier - Bibliothécaire - documentaliste	1	Structures et organisation des bibliothèques publiques	3	Cette unité est programmée de façon annuelle pour une raison strictement pédagogique. En effet, les étudiants partant en stage – en bibliothèque publique - les 3 semaines avant les congés de printemps, il est impératif que le cours se poursuive au moins jusqu'avant leur départ en stage. Programmer cette unité uniquement au Q1 ferait qu'ils n'auraient plus d'informations sur les bibliothèques publiques pendant presque 4 mois. La programmer au Q2 aurait l'effet inverse : ils n'auraient eu que quelques informations fragmentaires et donc n'auraient pas le bagage suffisant pour partir en stage. C'est pourquoi la programmation annuelle de cette unité nous semble, pédagogiquement parlant, être la meilleure solution.

Bachelier - Bibliothécaire - documentaliste	1	Techniques documentaires	8	Cette unité rassemble deux activités d'apprentissage : <i>Taxonomie (30h.)</i> et <i>Techniques de catalogage (45h.)</i> . Le cours de <i>Taxonomie</i> se donne au Q1, mais celui de <i>Techniques de catalogage</i> est programmé de façon annuelle pour les mêmes raisons pédagogiques que celles évoquées plus haut. De plus cette unité d'enseignement se poursuit également aux blocs 2 et 3 avec toujours les <i>Techniques de catalogage</i> . Dans le bloc 2, cette unité est programmée au Q2, ce qui veut dire que les étudiants vont déjà rester presque 8 huit mois sans avoir ce cours qui est une suite logique de la matière vue au Bloc 1. Que dire alors si les <i>Techniques de catalogage</i> étaient programmées uniquement au Q1 : les étudiants resteraient presque un an sans ce cours et les acquis du Bloc 1 seraient perdus ou à revoir sérieusement.
Bachelier - Bibliothécaire - documentaliste	2	Informatique documentaire	9	Cette unité rassemble trois activités d'apprentissage : <i>Création de documents hypertextes (30h.)</i> , <i>Informatique documentaire (60h.)</i> et <i>Techniques de l'information et de la documentation en bibliothèques et services de documentation (45h.)</i> soit un total de 135h. Les étudiants du Bloc 2 partant en stage au Q1 (5 semaines avant les congés d'hiver), ce bloc se résume pour eux à plus ou moins 7 semaines de cours. Il nous semble que pédagogiquement, une unité d'enseignement de 135 heures ne que se donner annuellement.
Bachelier - Bibliothécaire - documentaliste	2	Langue étrangère principale	4	Les compétences de cette activité doivent être activées, entraînées toute l'année (entraînement, répétition, drill,...).
Bachelier - Assistant(e) en psychologie	1	Psychologie générale	6	Ce cours de 90h présente les notions de base de la psychologie, essentielles dans la section et prérequisés à d'autres cours. Vu le poids de ce cours, un apprentissage réparti sur l'ensemble de l'année semble une approche pédagogique appropriée.
Bachelier - Assistant(e) en psychologie	1	Méthodologie et tests	4	Ces deux cours appartiennent à la même unité car ils visent exactement les mêmes objectifs, à savoir maîtriser les bases nécessaires au testing psychologique. Le cours théorique doit être dispensé au premier quadrimestre afin qu'une expérimentation pratique soit possible au second quadrimestre.
Bachelier - Assistant(e) en psychologie	1	Psychologie développementale et pédagogie	6	Le cours de Psychologie développementale (60h) est fondamental pour la formation des étudiants en psychologie. Un apprentissage condensé serait contre-productif, raison pour laquelle nous avons demandé qu'il soit dispensé annuellement. De plus, des travaux de recherche personnelle sont demandés aux étudiants et nécessitent un certain délai de réalisation. L'établissement de liens avec le cours de Pédagogie passera par des travaux complémentaires, ce qui alourdirait le travail des étudiants s'il était prévu en un seul quadrimestre.
Bachelier - Assistant(e) en psychologie	2	CLINIQUE: Psychologie spéciale	6	Le cours de Psychopathologie de l'enfant nécessitant des prérequis liés au cours de Psychopathologie générale, il ne pouvait pas commencer dès le début de l'année et se retrouve donc obligatoirement en partie sur le second quadrimestre.
Bachelier - Assistant(e) en psychologie	2	CLINIQUE: Tests spécifiques	11	Le cours de techniques projectives adultes comporte un grand nombre d'heures (105h), il est pédagogiquement indispensable de les étaler dans le temps afin d'éviter des phénomènes de saturation et de démotivation qui arrivent bien souvent lorsque les étudiants voient le même professeur plus de 4h par semaine. Cela est expressément demandé par les étudiants eux-mêmes. Ce cours prépare notamment les étudiants à l'utilisation du Rorschach, c'est un outil très intéressant, mais dont la gestion est extrêmement complexe et ne peut s'apprendre que pas à pas, à travers un apprentissage réparti dans le temps.
Bachelier - Assistant(e) en psychologie	3	Stages	13	Stage

Bachelier - Assistant(e) en psychologie	2	Déontologie et éthique	2	Dans ce cours, les étudiants sont en partie évalués à partir d'un travail personnel réalisé durant le stage. Celui-ci ne commençant qu'au mois de mars, l'évaluation en janvier ne peut concerner que les connaissances théoriques, leur mise en pratique étant visée au deuxième quadrimestre. Il serait dangereux de certifier pour ce cours en se basant uniquement sur des connaissances théoriques.
Bachelier - Assistant(e) en psychologie	2	PSYCHOPEDA: Tests spécifiques	4	Dans cette unité d'enseignement, les étudiants apprennent à manipuler d'une part les tests psychomoteurs (30h) et d'autre part les techniques projectives (30h) les plus aisées à utiliser avec les enfants et les familles. Ces matières spécifiques sont totalement nouvelles pour les étudiants qui ne disposent au départ d'aucune référence. La présence d'un petit groupe dans l'option péda permet d'aller jusqu'à une parfaite concrétisation des apprentissages. Le cours est donné en début d'année pour expliquer les procédures à suivre. Ensuite, les étudiants doivent le mettre en pratique en testant eux-mêmes des enfants. Il leur faut le temps de trouver, puis de rencontrer des familles qui acceptent l'exercice. Il leur faut encore un temps supplémentaire pour réaliser l'analyse des protocoles dans des rapports approchant souvent les 40 pages. La répartition du travail sur deux quadrimestres est vraiment l'approche optimale pour ce genre d'apprentissage, cela serait dommage de ne pas le faire.
Bachelier - Assistant(e) en psychologie	3	Analyse institutionnelle en psychologie	3	Ce cours de 30h est en lien étroit avec le stage puisqu'il utilise en grande partie le vécu du stage. Or le stage du bloc 3 est positionné à cheval sur les deux quadrimestres, il est donc logique que ce cours le soit aussi.
Bachelier - Assistant(e) en psychologie	3	Psychopathologie	5	Ce cours de 60h, est fondamental pour la formation des étudiants en psychologie, il doit être parfaitement intégré. Or les contenus sont à la fois complexes et interpellants. Ils nécessitent d'intégrer tout un répertoire de notions nouvelles, allant parfois à l'encontre des représentations antérieures des jeunes. Un apprentissage progressif étalé dans le temps permet de s'approprier en douceur tous ces contenus compliqués. En troisième bloc, l'absence des étudiants qui sont en stage 4 jours par semaine durant 4 mois, rend obligatoire l'étalement dans le temps de toute une série de cours qui dépassent 30h.
Bachelier en diététique	1	Techniques culinaires 1	3	Les compétences de cette activité doivent être activées, entraînées toute l'année
Bachelier en diététique	1	Nutrition et diététique A	5	Car impossible de placer l'ensemble des heures de cours des deux groupes sur un seul quadrimestre
Bachelier en diététique	1	Technologie et technique 2	7	Car impossible de placer l'ensemble des heures de cours des deux groupes sur un seul quadrimestre
Bachelier en diététique	3	Activités d'intégration professionnelle en collectivités	10	Stage
Bachelier en diététique	3	Activités d'intégration professionnelle clinique	14	Stage
Bachelier en diététique	3	TFE	15	TFE
Bachelier en gestion des ressources humaines	2	Approfondissement en communication écrite et orale en anglais et langage des médias	4	Les compétences de cette activité doivent être activées, entraînées toute l'année (entraînement, répétition, drill,...).
Bachelier en gestion des ressources humaines	2	Approfondissement en communication écrite et orale en néerlandais	3	Les compétences de cette activité doivent être activées, entraînées toute l'année (entraînement, répétition, drill,...).
Spécialisation en soins intensifs et aide médicale urgente	1	Activités d'intégration professionnelle - stage 1	26	Stage
Spécialisation en soins intensifs et aide médicale urgente	1	Activités d'intégration professionnelle - stage 2	4	Stage
Bachelier en logopédie	2	Activités d'intégration professionnelles - Module 2	15	Stage
Bachelier en électromécanique	1	Anglais	3	Les compétences de cette activité doivent être activées, entraînées toute l'année (entraînement, répétition, drill,...).
Bachelier en gestion des ressources humaines	2	Droit social appliqué	9	La méthodologie et la théorie doivent être acquises avant de résoudre les cas pratiques.
Bachelier en gestion des ressources humaines	2	Gestion administrative du personnel	5	Cette unité exige de l'étudiant des recherches qui demandent un investissement pour faire les démarches, traiter les données

Bachelier en gestion des ressources humaines	2 Management des secteurs marchands et non-marchands	4 Une alternance entre la théorie et la réalité de terrain est nécessaire pour atteindre une bonne compréhension.
Bachelier - Technologue de laboratoire médical	3 Activités d'intégration professionnelle	21 Stage
Bachelier - Technologue de laboratoire médical	3 Méthodologie de la recherche - TFE	16 TFE
Bachelier en ergothérapie	2 Enseignement clinique	9 AIP
Bachelier en ergothérapie	3 Enseignement clinique	23 AIP
Bachelier en ergothérapie	3 Travail de fin d'études	15 TFE
Bachelier en psychomotricité	3 ANNEE: Activités d'intégration professionnelle: pratique du métier - partie 3	15 AIP
Spécialisation en diététique sportive	1 Activités d'intégration professionnelle	22 AIP
Bachelier en psychomotricité	3 Méthodologie de la psychomotricité et techniques partie 4	2 Organisation des sorties liées à ce cours (piscine, snoez,...) et pédagogiquement, les compétences développées dans cette U.E. sont enrichies par les stages qui se déroulent toute l'année
Bachelier en coaching sportif	3 Recherche et ouverture professionnelle	6 Les compétences de cette UE sont programmées selon un mode progressif tout au long de l'année scolaire(AIP, Stages..)
Bachelier - Sage-femme	2 Activités d'intégration professionnelle 2	6 AIP
Bachelier - Sage-femme	3 Activités d'intégration professionnelle 5	15 Stage
Bachelier - Sage-femme	4 Urgences et épreuve de synthèse	5 Car lien avec les AIP, Les compétences de cette activité doivent être activées, entraînées toute l'année
Bachelier - Sage-femme	4 Travail de fin d'études	15 TFE
Bachelier - Sage-femme	4 Activités d'intégration professionnelle 6	6 AIP
Bachelier - Sage-femme	4 Activités d'intégration professionnelle 7	10 Stage
Bachelier - Sage-femme	2 Activités d'intégration professionnelle 3	14 Stage
Spécialisation en santé mentale et psychiatrie	1 Enseignement clinique - stage 1	31 Stage
Spécialisation en santé mentale et psychiatrie	1 Enseignement clinique Stage 2	2 Stage
Spécialisation en oncologie	1 Enseignement clinique 1	28 Stage
Spécialisation en oncologie	1 Méthodologie de la recherche	1 Car lien avec les AIP, Les compétences de cette activité doivent être activées, entraînées toute l'année
Spécialisation en oncologie	1 Enseignement clinique 2	2 Stage
Bachelier en soins infirmiers	1 Activités d'intégration professionnelle 1	12 Stage
Bachelier en soins infirmiers	1 Activités d'intégration professionnelle 1	12 Stage
Bachelier en soins infirmiers	1 Activités d'intégration professionnelle 1	12 Stage
Bachelier en soins infirmiers	3 Travail de fin d'études	15 TFE
Bachelier en soins infirmiers	3 Travail de fin d'études	15 TFE
Bachelier en soins infirmiers	3 Travail de fin d'études	15 TFE
Bachelier en soins infirmiers	3 Activités d'intégration professionnelle 4	6 Stage
Bachelier en soins infirmiers	3 Activités d'intégration professionnelle 4	6 Stage
Bachelier en soins infirmiers	3 Activités d'intégration professionnelle 4	6 Stage
Bachelier en soins infirmiers	3 Activités d'intégration professionnelle 5	18 Stage
Bachelier en soins infirmiers	3 Activités d'intégration professionnelle 5	18 Stage
Bachelier en soins infirmiers	3 Activités d'intégration professionnelle 5	18 Stage
Spécialisation en santé communautaire	1 Activité d'intégration professionnelle - stage	30 Stage
Bachelier - Technologue en imagerie médicale	2 Activités d'intégration professionnelle partie 2	20 Stage
Bachelier - Technologue en imagerie médicale	3 Activités d'intégration professionnelle partie 3	20 Stage
Bachelier - Technologue en imagerie médicale	3 TFE	15 TFE
Bachelier en chimie	1 Biologie	7 A l'heure actuelle, selon la grille horaire, les attributions des responsables et la disponibilité des locaux, les cours et les TP de Biologie, de Biochimie et de Microbiologie se donnent sur les 2 quadrimestres mais de manière non uniforme. Les trois UE comprennent des travaux pratiques qui se donnent par groupes, ce qui multiplie les heures d'attributions et les besoins en locaux par un facteur 6 (6 groupes). 1. il serait difficile d'un point de vue pratique, de regrouper l'entièreté des heures sur un seul quadrimestre. 2. Si les UE sont indépendantes, une des deux unités représente un poids en ECTS trop réduit par rapport aux recommandations du décret. 3. Dans les trois cas, le morcellement implique un examen sur une partie de la matière à la session de janvier, ce qui multiplie le nombre d'évaluations et peut être responsable d'une moins bonne réussite. 4. Les trois matières constituent une base fondamentale de la formation, il est

Bachelier en chimie	1 Langues	2 A l'heure actuelle, selon la grille horaire, les attributions des responsables et la disponibilité des locaux, les cours d'anglais et de technique d'expression se donnent sur les 2 quadrimestres mais de manière non uniforme. Les deux cours se donnent par groupes, ce qui multiplie les heures d'attributions et les besoins en locaux par un facteur 4 (2 gr en Biochimie, 2 gr en Biotechnologie) 1. il serait difficile, d'un point de vue pratique, de regrouper l'entièreté des heures sur un seul quadrimestre. 2. faire un examen en janvier sur une partie 1 conséquente, serait négative pour l'étudiant, qui doit déjà assumer une grosse session en janvier. 3. l'étudiant sera ainsi en contact avec la langue cible sur une durée plus longue, ce qui permettra une plus grande possibilité de consolidation (préparations plus nombreuses, répétitions) 4. pour le cours de T. d'expression, le travail final demandé aux étudiants est conséquent, et à mener en équipes.
Bachelier en chimie	2 BIOCHIMIE: Microbiologie et culture cellulaire TP	8 A l'heure actuelle, selon la grille horaire, les attributions des responsables et la disponibilité des locaux, les TP de Microbiologie et de Culture cellulaire se donnent sur les 2 quadrimestres mais de manière non uniforme. L' UE comprend des travaux pratiques qui se donnent par groupes, ce qui multiplie les heures d'attributions et les besoins en locaux par un facteur 4 (4 groupes). 1. il serait difficile d'un point de vue pratique, de regrouper l'entièreté des heures sur un seul quadrimestre. 2. Si les UE sont indépendantes, une des deux unités représente un poids en ECTS trop réduit par rapport aux recommandations du décret. 3. Les trois matières constituent une base fondamentale de la formation, il est logique de les étaler sur 2 quadri pour favoriser l'imprégnation.
Bachelier en chimie	2 BIOTECHNOLOGIE: Microbiologie et culture in vitro	8 A l'heure actuelle, selon la grille horaire, les attributions des responsables et la disponibilité des locaux, les TP de Microbiologie et de Culture cellulaire se donnent sur les 2 quadrimestres mais de manière non uniforme. L' UE comprend des travaux pratiques qui se donnent par groupes, ce qui multiplie les heures d'attributions et les besoins en locaux par un facteur 4 (4 groupes). 1. il serait difficile d'un point de vue pratique, de regrouper l'entièreté des heures sur un seul quadrimestre. 2. Si les UE sont indépendantes, une des deux unités représente un poids en ECTS trop réduit par rapport aux recommandations du décret. 3. Les trois matières constituent une base fondamentale de la formation, il est logique de les étaler sur 2 quadri pour favoriser l'imprégnation.
Bachelier en chimie	2 Langues	3 A l'heure actuelle, selon la grille horaire, les attributions des responsables et la disponibilité des locaux, les cours d'anglais et de technique d'expression se donnent sur les 2 quadrimestres mais de manière non uniforme. Les deux cours se donnent par groupes, ce qui multiplie les heures d'attributions et les besoins en locaux par un facteur 4 (2 gr en Biochimie, 2 gr en Biotechnologie) 1. il serait difficile, d'un point de vue pratique, de regrouper l'entièreté des heures sur un seul quadrimestre. 2. faire un examen en janvier sur une partie 1 conséquente, serait négative pour l'étudiant, qui doit déjà assumer une grosse session en janvier. 3. l'étudiant sera ainsi en contact avec la langue cible sur une durée plus longue, ce qui permettra une plus grande possibilité de consolidation (préparations plus nombreuses, répétitions) et donc un meilleur apprentissage que si les séances sont regroupées dans le temps. 4. pour le cours de T. d'expression, le travail final demandé aux étudiants est conséquent, et à mener en équipes. C'est donc bien qu'ils aient

Bachelier en sciences industrielles	3	CONSTRUCTION : BE Génie civil	4	Il s'agit d'une matière où l'aspect pratique est prépondérant. L'idée est d'alterner ces 2 UE bureaux d'étude Batiment et génie civil afin de permettre aux différents professeurs d'avancer dans la matière théorique de corequis (infrastructure, mécanique des sols, bâtiments, résistance des matériaux) et de donner des projets de plus en plus complexes. Concentrer l'ensemble des unités lors d'un seul quadrimestre (8h/semaine !) rendrait celui-ci extrêmement lourd et cela comporterait un grand risque pour l'étudiant, la matière nécessitant un temps d'intégration et de réalisation. Au vu du comportement et de l'évolution de nos étudiants, le nombre d'échecs, si le cours était regroupé, s'en trouverait augmenté. La matière qui constitue cette UE nécessite un temps d'assimilation qui assure une progression indéniable de l'étudiant.
Bachelier en sciences industrielles	3	CONSTRUCTION : Topographie	4	cours théorique au Q1, bureau d'études (exercices pratiques) au Q2
Bachelier en sciences industrielles	3	CONSTRUCTION : Complément de Résistance des Matériaux	9	Le cours de « Compléments de résistance des matériaux » se structure en deux activités d'apprentissage : la « Mécanique des solides » et la « Mécanique des structures ». La « Mécanique des solides » donne une formation conceptuelle relative à la mécanique des milieux continus, tandis que la « Mécanique des structures » développe une théorie simplifiée qui représente un champ d'application important de la « Mécanique des solides ». S'il existe un certain nombre de problèmes simples qui permettent aux étudiants de comprendre la physique de la « Mécanique des solides », beaucoup d'exemples illustrant de champ d'apprentissage proviennent de la « Mécanique des structures ». Il en résulte que certains étudiants parviennent à maîtriser les concepts de « Mécanique des solides » à l'issue du premier semestre, sur base d'un nombre limité d'exemples d'application, tandis que d'autres étudiants ne maîtrisent ces concepts que lorsqu'ils les ont appliqués de façon plus intensive à la « Mécanique des structures », c'est-à-dire à l'issue du second semestre de cours.
Bachelier en sciences industrielles	3	ELECTROMECHANIQUE : Automatique - Contrôle des processus	7	L'étalement de l'unité offre une plus grande possibilité de consolidation (plus de temps pour faire des exercices) ce qui permet un meilleur apprentissage.
Bachelier en sciences industrielles	3	GENIE ELECTRIQUE-INFORMATIQUE: Automatique	5	L'étalement de l'unité offre une plus grande possibilité de consolidation (plus de temps pour faire des exercices) ce qui permet un meilleur apprentissage.
Bachelier en sciences industrielles	3	GENIE ELECTRIQUE-ELECTRONIQUE : Contrôle analogique des processus	5	L'étalement de l'unité offre une plus grande possibilité de consolidation (plus de temps pour faire des exercices) ce qui permet un meilleur apprentissage.
Bachelier en sciences industrielles	3	GENIE ELECTRIQUE-ELECTRONIQUE : Signaux et modulations	5	Le cours de Signaux & Modulations propose une introduction aux systèmes de communications modernes. Il constitue un socle de compétence fondamental pour la compréhension des systèmes de télécommunications. La matière vue est large et ne fait qu'un seul bloc, rendant dès lors son découpage fort peu pratique.
Master en sciences de l'ingénieur industriel	1	CONSTRUCTION: Constructions métalliques	5	Cette UE a été scindée en 2 AA: Etude organique et assemblages au Q1 et Charpentes métalliques et ponts métalliques au Q2. Elles sont étroitement liées. Regrouper les 2 AA en un semestre ne laisse pas assez de temps d'assimilation de la matière aux étudiants. Et les scinder en 2 UE différentes n'a aucun sens. Scinder l'unité en 2 « sous unités » aurait comme conséquence d'augmenter le nombre d'UE. La raison majeure est que cette scission risquerait fort d'être en défaveur de l'étudiant. De plus, cette première partie (étude organique) serait alors un pré requis pour la seconde (Charpentes et ponts) ce qui met à mal le cheminement de nos étudiants. Le parcours s'en trouve alors bien

Master en sciences de l'ingénieur industriel	1	CONSTRUCTION: Infrastructure et génie civil	6	Cette Unité comporte 6 crédits et 75h ; elle est constituée de 3 AA. Il s'agit d'une matière où l'aspect pratique est prépondérant. Concentrer l'ensemble de l'unité lors d'un seul quadrimestre (6h/semaine !) rendrait celui-ci extrêmement lourd et cela comporterait un grand risque pour l'étudiant, la matière nécessitant un temps d'intégration et de réalisation. Scinder l'unité en 2 « sous unités » aurait comme conséquence d'augmenter le nombre d'UE et, qui plus est, des unités à faible nombre de crédits. La raison majeure est que cette scission risquerait fort d'être en défaveur de l'étudiant. Cette scission aurait aussi comme conséquence inévitable d'augmenter le nombre d'échecs, certains étudiants parvenant à réussir un cours (UE) groupé de différents cours dans lesquels il leur reste parfois une lacune.
Master en sciences de l'ingénieur industriel	1	CONSTRUCTION: Matériaux de construction	5	Le cours comporte 30h de théorie et 30h d'application. Au 1er quadri, les 30h d'application sont utilisées, les résultats sont exploités au second quadri dans la partie théorie2 (15h) alors que la partie théorie1 (15h) fait l'objet d'un cours magistral au 1er quadri.
Bachelier en informatique et systèmes	1	Technique et logique de programmation	16	L'Unité d'Enseignement «Technique et Logique de Programmation» représente un nombre d'heures de cours considérable (195h). La quantité de matière théorique est importante et la bonne assimilation de celle-ci ne peut se faire que par la réalisation d'un nombre conséquent d'exercices. En effet, seule la pratique permet aux étudiants de bien assimiler les différentes parties de la matière. Le travail individuel est fondamental et il est important de laisser à chacun la possibilité d'évoluer à son rythme, c'est pourquoi nous pensons qu'il n'est pas réaliste d'aborder l'entièreté de cette matière sur un seul quadrimestre. D'autre part, ce cours constituant la base de tous les cours de programmation organisés dans les blocs 2 et 3, il est important qu'il continue à constituer un tout et il ne nous paraît donc pas judicieux de le scinder en deux parties pour pouvoir le répartir, artificiellement, sur deux quadrimestres.
Bachelier en informatique et systèmes	2	Langue moderne technique : module 3	4	Continuité par rapport au bloc 1 où l'anglais se donne sur Q1 et Q2 et dès lors, continuité de la pratique et progression au sein des différentes activités (présentations orales par exemple). Plus d'anglais au bloc 3 (les heures sont « remontées » au bloc 2).
Spécialisation en médiation	1	Contribution psycho-sociale à la médiation	6	Ces cours sont fondamentaux dans la formation de médiateur. Celui de contribution des courants sociologiques a pour objectif d'ouvrir le champ des possibles au niveau de la compréhension des univers de sens lors de situation de conflit. Les éléments vus permettent de prendre du recul par rapport à la perception immédiate d'une situation, il est donc utile qu'il se développe tout au long de l'année, alors que les étudiants sont en stage d'apprentissage professionnel. En contribution psychologique, si les objectifs sont l'appropriation par les étudiants des attitudes et des techniques permettant au cadre et aux processus de la médiation de se déployer, il est utile qu'il se développe tout au long de l'année, alors que les étudiants sont en stage d'apprentissage professionnel.

Spécialisation en médiation	1	Module juridique	5	Ces cours fondamentaux dans la formation de médiateur sont parfois complètement méconnus par certains étudiants, et représentent un investissement important. Un des objectifs du cours de droit de la médiation est de pouvoir identifier les différents types de médiation. Pour ce faire, les étudiants doivent les éprouver et les qualifier durant leur stage, il est donc utile que ce cours se développe tout au long de l'année. Les écrits de la médiation ne peuvent se maîtriser par leur application concrète durant le stage.
Spécialisation en médiation	1	Stages et supervisions	14	
Spécialisation en médiation	1	Travail de fin d'exercice	8	
Bachelier en sciences industrielles	1	Communication et Langues (Anglais)	1	Tous les étudiants seront soumis à un test d'évaluation de niveau au début du 1er quadri. Les étudiants non dispensés suivront un module de 15h au cours de ce 1er quadri. Ce quadri est la durée minimale pour leur permettre de se (re)mettre à niveau. Un second test aura lieu au début du 2ème quadri. Les étudiants toujours pas dispensés suivront un module complémentaire de 15h au cours du 2ème quadri. Ce quadri est la durée minimale pour leur permettre de se (re)mettre à niveau.
Bachelier en sciences industrielles	2	CHIMIE - BIOCHIMIE: Techniques graphiques	6	Cette unité d'enseignement comporte de la théorie et des exercices correspondants qui donnent lieu à une évaluation continue. Concentrer toute la matière sur un seul quadrimestre est bien sur matériellement possible mais pédagogiquement intenable pour les étudiants. Ceux-ci ont besoin d'un temps d'assimilation des différentes matières abordées qui s'empilent et s'imbriquent les unes dans les autres afin d'augmenter leur possibilité de réussite.
Bachelier en sciences industrielles	2	CONSTRUCTION: Résistance des matériaux	8	Ce cours comporte 45h de théorie et 45h d'applications correspondantes qui donnent lieu à une évaluation continue. Concentrer toute la matière sur un seul quadrimestre est bien sur matériellement possible mais pédagogiquement parlant intenable pour les étudiants. Ceux-ci ont besoin d'un temps d'assimilation des différentes matières abordées qui s'empilent et s'imbriquent les unes dans les autres afin d'augmenter leur possibilité de réussite.
Bachelier en sciences industrielles	2	CONSTRUCTION: Techniques graphiques	6	Cette unité d'enseignement comporte de la théorie et des exercices correspondants qui donnent lieu à une évaluation continue. Concentrer toute la matière sur un seul quadrimestre est bien sur matériellement possible mais pédagogiquement intenable pour les étudiants. Ceux-ci ont besoin d'un temps d'assimilation des différentes matières abordées qui s'empilent et s'imbriquent les unes dans les autres afin d'augmenter leur possibilité de réussite.
Bachelier en sciences industrielles	2	ELECTROMECHANIQUE: Techniques graphiques et infographie	8	Cette unité d'enseignement comporte de la théorie et des exercices correspondants qui donnent lieu à une évaluation continue. Concentrer toute la matière sur un seul quadrimestre est bien sur matériellement possible mais pédagogiquement intenable pour les étudiants. Ceux-ci ont besoin d'un temps d'assimilation des différentes matières abordées qui s'empilent et s'imbriquent les unes dans les autres afin d'augmenter leur possibilité de réussite.

Bachelier en sciences industrielles	2	GENIE ELECTRIQUE: Techniques graphiques	6	Cette unité d'enseignement comporte de la théorie et des exercices correspondants qui donnent lieu à une évaluation continue. Concentrer toute la matière sur un seul quadrimestre est bien sur matériellement possible mais pédagogiquement intenable pour les étudiants. Ceux-ci ont besoin d'un temps d'assimilation des différentes matières abordées qui s'empilent et s'imbriquent les unes dans les autres afin d'augmenter leur possibilité de réussite.
Bachelier - Assistant(e) social(e)	1	Psychologie/Santé	9	Ces activités pédagogiques requièrent l'intégration de nombreux concepts essentiels en début de formation. Il est, dès lors, important de les étaler pour leur bonne compréhension et ainsi permettre une application de certains de ces concepts notamment en lien avec le stage qui a lieu au second semestre,
Bachelier - Assistant(e) social(e)	1	Initiation à l'analyse de problématiques et à la méthodologie	10	Ces activités pédagogiques sont essentielles pour la formation d'un assistant social, Elles requièrent l'intégration de nombreux concepts mais aussi la possibilité d' y recourir pour comprendre et analyser les situations rencontrées en stage qui a lieu au second semestre, Elles nécessitent aussi du temps pour organiser des séances de jeux de rôles.
Bachelier - Assistant(e) social(e)	1	Approche pratique du travail social	12	Découverte tout au long de l'année, par des visites à l'extérieur, des différents secteurs que recouvre le champ social avec accompagnement pédagogique en vue d'élaborer des présentations institutionnelles par écrit, de développer par écrit et oralement des analyses de pratiques rencontrés par différents assistants sociaux et de construire un avis personnel sur l'identité professionnelle.
Bachelier - Assistant(e) social(e)	1	Techniques d'expression et recherche documentaire	4	Ces activités pédagogiques viennent en soutien de nombreuses autres activités réparties tout au long de l'année qui, notamment, demandent aux étudiants de produire des documents dont l'orthographe, la syntaxe et la recherche de sources fiables constituent des éléments essentiels. Les difficultés rencontrées par bon nombre d'étudiants face à de telles compétences nous a aussi incité à les organiser sur un an et pouvoir ainsi donner du temps au temps pour ces étudiants.
Bachelier - Assistant(e) social(e)	2	Economie	7	Ces activités pédagogiques requièrent l'intégration de nombreux concepts essentiels en début de formation. Il est, dès lors, important de les étaler pour leur bonne compréhension et ainsi permettre une application de certains de ces concepts notamment en lien avec le stage qui a lieu au second semestre,
Bachelier - Assistant(e) social(e)	2	Méthodologie et déontologie	14	Ces activités pédagogiques sont essentielles pour la formation d'un assistant social, Elles requièrent l'intégration de nombreux concepts mais aussi la possibilité d' y recourir pour comprendre et analyser les situations rencontrées en stage qui a lieu au second semestre, Elles nécessitent aussi du temps pour organiser des séances de jeux de rôles.
Bachelier - Assistant(e) social(e)	2	Droit	7	Ces activités pédagogiques requièrent l'intégration de nombreux concepts essentiels en début de formation. Il est, dès lors, important de les étaler pour leur bonne compréhension et ainsi permettre une application de certains de ces concepts notamment en lien avec le stage qui a lieu au second semestre,

Bachelier - Assistant(e) social(e)	3 Sociologie	10 Cette unité vise à approfondir les notions de sociologie indispensables à la compréhension du contexte sociétal dans lequel les étudiants vont être amenés à oeuvrer, Pour coller au plus près de cet objectif, les titulaires ont décidé d'adapter leur méthode d'enseignement. Chacun abordera les concepts essentiels en début d'année, avant le départ en stage, puis, durant ce stage, ces mêmes titulaires seront à la disposition des étudiants sous forme de séminaire pour les aider à construire la partie théorique de leur TFE sur base des problématiques rencontrées en stage. Ensuite, fin d'année, ils terminent en présentant des concepts qu'ils jugeront utiles d'approfondir à partir des situations présentées lors des séminaires.
Bachelier - Assistant(e) social(e)	3 Méthodologie et déontologie	10 Ces activités pédagogiques sont essentielles pour la formation d'un assistant social, Elles requièrent l'intégration de nombreux concepts mais aussi la possibilité d'y recourir pour comprendre et analyser les situations rencontrées en stage qui a lieu au second semestre, Elles nécessitent aussi du temps pour organiser des séances de jeux de rôles.
Bachelier - Assistant(e) social(e)	3 Intégration professionnelle	16 Stage
Bachelier en sciences industrielles	3 CONSTRUCTION : BE Bâtiment	4 Il s'agit d'une matière où l'aspect pratique est prépondérant. L'idée est d'alterner ces 2 UE bureaux d'étude Batiment et génie civil afin de permettre aux différents professeurs d'avancer dans la matière théorique de corequis (infrastructure, mécanique des sols, bâtiments, résistance des matériaux) et de donner des projets de plus en plus complexes. Concentrer l'ensemble des unités lors d'un seul quadrimestre (8h/semaine !) rendrait celui-ci extrêmement lourd et cela comporterait un grand risque pour l'étudiant, la matière nécessitant un temps d'intégration et de réalisation. Au vu du comportement et de l'évolution de nos étudiants, le nombre d'échecs, si le cours était regroupé, s'en trouverait augmenté. La matière qui constitue cette UE nécessite un temps d'assimilation qui assure une progression indéniable de l'étudiant.
Bachelier en sciences industrielles	3 CHIMIE BIOCHIMIE : Chimie physique	7 Cette unité d'enseignement comporte 75h de théorie et 15h de laboratoire correspondant qui donnent lieu à une évaluation continue. Concentrer toute la matière sur un seul quadrimestre est bien sur matériellement possible mais pédagogiquement intenable pour les étudiants. Ceux-ci ont besoin d'un temps d'assimilation des différentes matières abordées qui s'empilent et s'imbriquent les unes dans les autres afin d'augmenter leur possibilité de réussite.
Master en sciences de l'ingénieur industriel	1 ELECTRONIQUE: Bureau d'études de systèmes embarqués	6 Il s'agit d'un bureau d'étude lors duquel un projet dans le domaine des systèmes embarqué est réalisé. Ce projet est important par le temps que les étudiants y consacrent et également important parce qu'il est une préparation à leur travail de fin d'études et au type de travail qu'ils devront effectuer dans leur métier. Un seul quadrimestre est une durée insuffisante pour mener à bien un tel travail. Le bureau d'étude s'appuie sur plusieurs activités d'apprentissage du premier quadrimestre et il débute dès que ces activités d'apprentissage sont bien entamées et on fourni les bases nécessaires. Comme il s'agit d'un projet réel, aboutissant à une réalisation concrète, les délais de réalisation et d'approvisionnement en matériel sont un élément qui justifie également cet étalement sur deux quadrimestres.
Bachelier infirmier responsable de soins généraux	1 Activités d'intégration professionnelle 1	12 Stage
Bachelier infirmier responsable de soins généraux	1 Activités d'intégration professionnelle 1	12 Stage

Master en sciences de l'ingénieur industriel	1 ELECTROMECHANIQUE: Projets, BE, séminaires	5 Les activités de Bureau d'études en Mécanique reposent en partie sur le calcul des engrenages, La théorie des engrenages n'est terminée que tout à la fin du premier quadrimestre : il est donc nécessaire de prévoir deux heures de Bureau d'études au second quadrimestre pour permettre aux étudiants d'appliquer cette théorie à l'occasion d'un avant-projet. D'autre part, cette activité fait l'objet d'une évaluation continue, ce qui ne perturbe en rien les sessions d'examens des étudiants concernés,
Master en sciences de l'ingénieur industriel	1 GEOMETRE: Droit et administration foncière	6 Les cours aux Q2 demandent des prérequis donnés au Q1
Master en sciences de l'ingénieur industriel	1 GEOMETRE: Infrastructure et génie civil	5 Les cours aux Q2 demandent des prérequis donnés au Q1
Master en sciences de l'ingénieur industriel	1 GEOMETRE: Matériaux de construction	5 Le cours comporte 30h de théorie et 30h d'application. Au 1er quadri, les 30h d'application sont utilisées, les résultats sont exploités au second quadri dans la partie théorie2 (15h) alors que la partie théorie1 (15h) fait l'objet d'un cours magistral au 1er quadri.
Bachelier en coaching sportif	1 Préparation physique	7 Les AA se déroulent progressivement sur des matières et contenus que les étudiants exploitent en stage et les stages se déroulent sur les deux quadrimestres.
Bachelier en coaching sportif	1 Travaux pratiques et stages	9 Stage
Master en gestion de production	1 Formation en entreprise	18 Alternance
Master en gestion de production	2 Formation en entreprise	18 Alternance
Bachelier - Sage-femme	4 Activités d'intégration professionnelle 8	10 Stage
Bachelier en coaching sportif	2 Travaux pratiques et stages	12 Stage
Bachelier en coaching sportif	2 Stages et travaux pratiques	12 Stage
Bachelier - Sage-femme	1 Activités d'intégration professionnelle 1	12 Stage
Bachelier en coaching sportif	3 TFE	15 TFE
Bachelier en coaching sportif	3 Stages	9 Stage

Bachelier en commerce extérieur	1	2ème langue module 1		Il y a 2 aspects à envisager dans l'apprentissage d'une langue: l'évaluation continue en tient d'ailleurs compte puisqu'elle se base sur la progression et le progrès de l'apprenant (à qui il faut laisser le temps d'assimiler) et sur la pratique régulière (sans interruption durant le cursus académique) de la langue dans une section où cet outil est indispensable.
Bachelier en commerce extérieur	1	3ème langue module 1		La continuité de l'apprentissage est primordiale car l'évaluation continue permet la construction du savoir et savoir-faire linguistique et demande une pratique régulière et suivie.
Bachelier en commerce extérieur	1	Correspondance, rapport et communication en langue française, module 1		<p>1. Le cours de TEO compte un volume horaire important (90h) en plusieurs groupes (3 en 2013-2014). Matériellement, tant pour les étudiants que pour les enseignants, il est assez difficile d'intégrer ce cours en un seul quadrimestre (tant pour la confection des horaires que dans la disponibilité des locaux). Humainement, tant d'heures en si peu de temps conduisent plutôt à un dégoût qu'à une envie d'apprendre.</p> <p>2. Ce cours comporte une série de travaux/exposés (en somme, ailleurs on appellerait cela « séminaires/ateliers/TP ») qui pour être efficaces, cohérents et pertinents, sont construits « en escalier » (chaque marche s'appuyant sur la précédente). Pour que les apprentissages soient acquis, il est nécessaire que ce travail puisse se faire sur la durée. De plus, ces travaux demandent non seulement l'apprentissage de la méthode de recherche mais aussi des recherches en elles-mêmes, dans des voies différentes (internet, bien sûr, mais aussi bibliothèque et parfois des interviews de spécialistes). Ces démarches demandent du recul qui ne peut s'installer qu'avec le temps...</p> <p>3. Un morcellement du cours en plusieurs unités impliquerait deux évaluations distinctes. Dans les faits, il est difficile dans un cours de maîtrise de la langue de séparer le fond de la forme, la maîtrise langagière de la technique d'expression. (On imagine mal, à une époque où on parle de compétences globalisantes car « professionnalisantes », ne plus tenir compte de la langue d'un étudiant si celle-ci fait uniquement partie de l'évaluation d'un seul cours).</p> <p>4. La maîtrise de la langue maternelle/française est une des bases de la réussite des étudiants (voire une de leurs principales difficultés). Il est donc indispensable que ce travail se poursuive sur le long terme afin de les conscientiser à cette dimension. La non-maîtrise de la langue arrive d'ailleurs en 2e critique négative lors des rapports de stage et/ou TFE.</p> <p>5. L'état actuel (un cours, partiel évaluatif en janvier, examen final en juin) permet de laisser aux étudiants une marge de progression ou de remise en question indispensables. En outre, lors du cours de Techniques d'expression écrite et orale en langue française, l'étudiant apprend aussi des techniques demandées pour d'autres cours – je pense au Powerpoint, à la défense orale d'un projet, à la méthodologie d'apprentissage... – qui ne peuvent s'appliquer sur du concret que lorsque lesdits cours ont eu lieu et parfois c'est... au deuxième quadrimestre.</p>
Bachelier en commerce extérieur	3	Activités d'intégration professionnelle module 1	x	
Bachelier en commerce extérieur	3	Activités d'intégration professionnelle module 2	x	
Bachelier en comptabilité	1	Comptabilité - module 1		<p>1) volume horaire important impossible à concentrer sur un seul semestre (cela donnerait 10h/semaine), sinon au détriment de l'organisation générale des cours de la section (déséquilibre entre les 2 semestres en matière d'horaire hebdomadaire),</p> <p>2) le cours est le prérequis incontournable de nombreux cours de 2° année (compléments de comptabilité, comptabilité des sociétés, impôt des sociétés, TVA,...). Pour asseoir ("ciment") les bases fournies par ce cours, un effort continu et soutenu de l'étudiant doit être fourni.</p> <p>De plus, pour voir certaines matières du deuxième quadrimestre, ils ont besoin des acquis d'autres cours donnés au premier quadrimestre, et inversement.</p>

Bachelier en comptabilité	1	Correspondance, rapports et communication en langue française - module 1	<p>1) Le cours de « français » compte un volume horaire important (75h) en plusieurs groupes (3 en 2013-2014). Matériellement, tant pour les étudiants que pour les enseignants, il est assez difficile d'intégrer ce cours en un seul quadrimestre (tant pour la confection des horaires que dans la disponibilité des locaux). Humainement, tant d'heures en si peu de temps conduisent plutôt à un dégoût qu'à une envie d'apprendre.</p> <p>2) Ce cours comporte une série de travaux/exposés, qui pour être efficaces, cohérents et pertinents, sont construits « en escalier » (chaque marche s'appuyant sur la précédente). Pour que les apprentissages soient acquis, il est nécessaire que ce travail puisse se faire sur la durée. De plus, ces travaux demandent non seulement l'apprentissage de la méthode de recherche mais aussi des recherches en elles-mêmes, dans des voies différentes (internet, bien sûr, mais aussi bibliothèque et parfois des interviews de spécialistes). Ces démarches demandent du recul qui ne peut s'installer qu'avec le temps...</p> <p>3) Un morcellement du cours en plusieurs unités impliquerait deux évaluations distinctes. Dans les faits, il est difficile dans un cours de (maîtrise de la) langue de séparer le fond de la forme, la maîtrise langagière de la technique d'expression. (On imagine mal, à une époque où on parle de compétences globalisantes car « professionnalisantes », ne plus tenir compte de la langue d'un étudiant si celle-ci fait uniquement partie de l'évaluation d'un seul cours).</p> <p>4) La maîtrise de la langue maternelle/française est une des bases de la réussite des étudiants (voire une de leurs principales difficultés). Il est donc indispensable que ce travail se poursuive sur le long terme afin de les conscientiser à cette dimension. La non-maîtrise de la langue arrive d'ailleurs en 2e critique négative lors des rapports de stage et/ou TFE.</p> <p>5) L'état actuel (un cours, partiel évaluatif en janvier, examen final en juin) permet de laisser aux étudiants une marge de progression ou de remise en question indispensables.</p>
Bachelier en comptabilité	1	Fiscalité	<p>Le motif réside plusieurs éléments, notamment dans le nombre d'heures (75h) qui amènerait les étudiants à avoir entre 4 et 6 heures de cours d'IPP par semaine si le cours se donnait sur un seul quadrimestre. J'ai le cas en 2ème en Comptabilité des sociétés et les étudiants se plaignent chaque année du fait qu'ils doivent absorber trop de matière trop vite, et ils sont pourtant en 2ème année ...</p> <p>Une autre raison est la diversité des revenus taxables à étudier :</p> <p>1) les revenus professionnels des salariés et des dirigeants avec toutes les règles relatives aux frais professionnels forfaitaires ou réels, au calcul des ATN, au mode de transport utilisé pour aller travailler (voiture de société, transports en commun, ...);</p> <p>2) les revenus immobiliers de l'habitation propre (ancien régime et nouveau régime) et des autres biens immobiliers, donnés ou non en location, à titre privé ou à un commerçant, y compris la requalification éventuelle d'un revenu immobilier en revenu professionnel de dirigeant ;</p> <p>3) les revenus mobiliers ;</p> <p>4) les revenus divers : avec à chaque fois énormément d'exemples et d'exercices. Sans oublier les dépenses déductibles et celles donnant droit à des réductions d'impôt.</p> <p>Enfin, ce qui est demandé aux étudiants à l'issue de ce cours, ce n'est pas de "simplement" remplir une déclaration d'impôt, mais de la remplir au mieux, en étant capables de conseiller leurs clients (choix entre frais réels et frais forfaitaires, réductions d'impôt, ...). Il y a tout un processus de réflexion qu'il est impossible d'acquiescer sur 3 ou 4 mois, surtout en 1ère année.</p>
Bachelier en comptabilité	1	Langues étrangères - module 1	<p>1) Le cours d'anglais du premier bloc comporte 90h. Regrouper ces heures sur un seul quadrimestre n'a pas de sens ni d'un point de vue pratique (6h/semaine pour un seul cours), ni d'un point de vue pédagogique: le cours de langue étrangère se construit en effet sur la durée et la régularité de l'apprentissage.</p> <p>2) C'est cette raison pédagogique qui rend également la scission en deux parties non souhaitable: les apprentissages du premier bloc sont continus, et la progression de l'apprentissage se construit sur ce qui a été vu précédemment. Par ailleurs, la technique de l'apprentissage en spirale (revenir régulièrement sur les apprentissages antérieurs en y ajoutant un nouveau point) ne permet pas non plus de scinder aisément un seul cours en deux matières et deux évaluations distinctes.</p> <p>En conclusion, le volume horaire de ce cours et sa nature (une série de compétences liées et interdépendantes plutôt qu'une matière pouvant être scindée en chapitres) ne rendent pas possible sa scission et nous poussent à demander une dérogation sur l'année.</p>

Bachelier en comptabilité	3	TFE	x	
Bachelier en droit	1	Correspondance, rapport et communication en langue française (module 1) et traitement de l'information (module 1)		Voir justification du module 2 (bloc 2)
Bachelier en droit	1	Langues étrangères (module 1)		Les cours de langues requièrent un travail hebdomadaire pour ne pas perdre les acquis, une continuité et une régularité sont nécessaires afin de pratiquer la langue le plus souvent possible. Imaginer un cours de langue sur un quadrimestre et donc laisser les étudiants sans pratique de la langue pendant 6 mois et 2 mois de vacances est donc impensable.
Bachelier en droit	2	Correspondance, rapport et communication en langue française (module 2) et recherche d'emploi		<p>Le français est une langue vivante. La pratiquer intensément pendant un quadrimestre pour ensuite ne plus s'y intéresser semble aller à l'encontre de toutes les recommandations pédagogiques en la matière. L'appropriation de la langue française nécessite en effet de la régularité et de la pratique. L'étudiant ne peut arriver aux acquis d'apprentissage visés par le cours de techniques d'expression de première année en n'y consacrant que trois mois de son cursus.</p> <p>Le cours de techniques d'expression est par ailleurs envisagé comme soutien aux autres cours (en témoignent notamment les heures de méthodologie qui lui ont été confiées). Les techniques de résumés, plans, synthèses que les étudiants travaillent dans ce cours et dont ils se servent pour mémoriser les différentes matières de leur cursus demandent un temps certain pour être maîtrisées et il nous paraît préjudiciable pour les élèves de remplacer les tâches d'exercitation mises en place sur toute l'année par du « bourrage de crâne » durant un seul quadrimestre. Le but étant en effet qu'ils acquièrent des automatismes et développent une réflexion critique sur leurs pratiques discursives, afin qu'ils puissent appliquer dans différents domaines et sur le long terme les techniques travaillées durant toute une année.</p> <p>Le cours de techniques d'expression s'inscrit enfin dans la démarche d'apprentissage en spirale prônée actuellement par les pédagogues. Grâce à celle-ci, les acquis des étudiants s'étoffent progressivement au gré de l'année (l'apprentissage "a" va devenir "a+a1", puis "a+a1+a2" et ainsi de suite), ce qui favorise leur maîtrise du français et des techniques d'expression dans cette langue. Refuser l'étalement du cours sur une année serait ainsi se positionner en contradiction avec ce que préconisent les didacticiens et les acteurs de terrain, et compromettre l'insertion sociale et professionnelle d'étudiants présentant de fortes lacunes en français à leur sortie du secondaire. Car le cours de techniques d'expression vise à donner aux étudiants issus d'horizons différents la possibilité de maîtriser, au terme du processus d'apprentissage, les outils de la communication orale et écrite. La mise sur pied de bases linguistiques solides et l'enrichissement des compétences communicationnelles ne peuvent dès lors se faire dans un laps de temps aussi court.</p>
Bachelier en droit	2	Langues étrangères (module 2)		Les cours de langues requièrent un travail hebdomadaire pour ne pas perdre les acquis, une continuité et une régularité sont nécessaires afin de pratiquer la langue le plus souvent possible. Imaginer un cours de langue sur un quadrimestre et donc laisser les étudiants sans pratique de la langue pendant 6 mois et 2 mois de vacances est donc impensable.
Bachelier en droit	3	Activités d'intégration professionnelle	x	
Bachelier en droit	3	Travail de fin d'études	x	
Bachelier en e-business	1	Commerce électronique - Module 1		<p>1. Le cours est donné par un professeur invité, expert dans le domaine, dont les disponibilités sont restreintes.</p> <p>2. De plus, ce cours est destiné à l'ancrage des notions fondamentales indispensables pour la suite du cursus. C'est le cours le plus pertinent au niveau de l'assurance du choix de l'orientation et qui demande aussi un apprentissage progressif et continu.</p>

Bachelier en e-business	1	Correspondance, rapport et communication en langue française - Module 1		<p>1. Le cours de TEOO compte un volume horaire important (90h) en plusieurs groupes (3 en 2013-2014). Matériellement, tant pour les étudiants que pour les enseignants, il est assez difficile d'intégrer ce cours en un seul quadrimestre (tant pour la confection des horaires que dans la disponibilité des locaux). Humainement, tant d'heures en si peu de temps conduisent plutôt à un dégoût qu'à une envie d'apprendre.</p> <p>2. Ce cours comporte une série de travaux/exposés (en somme, ailleurs on appellerait cela « séminaires/ateliers/TP ») qui pour être efficaces, cohérents et pertinents, sont construits « en escalier » (chaque marche s'appuyant sur la précédente). Pour que les apprentissages soient acquis, il est nécessaire que ce travail puisse se faire sur la durée. De plus, ces travaux demandent non seulement l'apprentissage de la méthode de recherche mais aussi des recherches en elles-mêmes, dans des voies différentes (internet, bien sûr, mais aussi bibliothèque et parfois des interviews de spécialistes). Ces démarches demandent du recul qui ne peut s'installer qu'avec le temps...</p> <p>3. Un morcellement du cours en plusieurs unités impliquerait deux évaluations distinctes. Dans les faits, il est difficile dans un cours de (maîtrise de la) langue de séparer le fond de la forme, la maîtrise langagière de la technique d'expression. (On imagine mal, à une époque où on parle de compétences globalisantes car « professionnalisantes », ne plus tenir compte de la langue d'un étudiant si celle-ci fait uniquement partie de l'évaluation d'un seul cours).</p> <p>4. La maîtrise de la langue maternelle/française est une des bases de la réussite des étudiants (voire une de leurs principales difficultés). Il est donc indispensable que ce travail se poursuive sur le long terme afin de les conscientiser à cette dimension. La non-maîtrise de la langue arrive d'ailleurs en 2e critique négative lors des rapports de stage et/ou TFE.</p> <p>5. L'état actuel (un cours, partiel évaluatif en janvier, examen final en juin) permet de laisser aux étudiants une marge de progression ou de remise en question indispensables. En outre, lors du cours de Techniques d'expression écrite et orale en langue française, l'étudiant apprend aussi des techniques demandées pour d'autres cours – je pense au Powerpoint, à la défense orale d'un projet, à de la méthodologie d'apprentissage... – qui ne peuvent s'appliquer sur du concret que lorsque lesdits cours ont eu lieu et parfois c'est... au deuxième quadrimestre.</p>
Bachelier en e-business	1	Langues étrangères - Module 1		<p>1. Le cours d'anglais du premier bloc comporte 120h, ce qui en fait le plus gros cours de ce bloc. Regrouper ces heures sur un seul quadrimestre n'a pas de sens ni d'un point de vue pratique (8h/semaine pour un seul cours), ni d'un point de vue pédagogique: le cours de langue étrangère se construit en effet sur la durée et la régularité de l'apprentissage.</p> <p>2. C'est cette raison pédagogique qui rend également la scission en deux parties non souhaitable: les apprentissages du premier bloc sont continus, et la progression de l'apprentissage se construit sur ce qui a été vu précédemment. Par ailleurs, la technique de l'apprentissage en spirale (revenir régulièrement sur les apprentissages antérieurs en y ajoutant un nouveau point) ne permet pas non plus de scinder aisément un seul cours en deux matières et deux évaluations distinctes.</p> <p>En conclusion, le volume horaire de ce cours et sa nature (une série de compétences liées et interdépendantes plutôt qu'une matière pouvant être scindée en chapitres) ne rendent pas possible sa scission et nous poussent à demander une dérogation sur l'année.</p>
Bachelier en e-business	3	Activités d'insertion professionnelle - module 1	x	
Bachelier en e-business	3	Activités d'insertion professionnelle - module 2	x	
Bachelier en gestion des transports et logistique d'entreprise	1	Anglais module 1		Les cours de langues requièrent un travail hebdomadaire pour ne pas perdre les acquis, une continuité et une régularité sont nécessaires afin de pratiquer la langue le plus souvent possible. Imaginer un cours de langue sur un quadrimestre et donc laisser les étudiants sans pratique de la langue pendant 6 mois et 2 mois de vacances est donc impensable.
Bachelier en gestion des transports et logistique d'entreprise	1	Deuxième langue - module 1		Les cours de langues requièrent un travail hebdomadaire pour ne pas perdre les acquis, une continuité et une régularité sont nécessaires afin de pratiquer la langue le plus souvent possible. Imaginer un cours de langue sur un quadrimestre et donc laisser les étudiants sans pratique de la langue pendant 6 mois et 2 mois de vacances est donc impensable.
Bachelier en gestion des transports et logistique d'entreprise	1	Logistique, réseaux de transports et A.I.P.	x	
Bachelier en gestion des transports et logistique d'entreprise	2	Management de la logistique et A.I.P.	x	
Bachelier en gestion des transports et logistique d'entreprise	3	A.I.P. - Stage	x	
Bachelier en gestion des transports et logistique d'entreprise	3	A.I.P. - TFE	x	
Bachelier en marketing	1	Anglais		Les cours de langues requièrent un travail hebdomadaire pour ne pas perdre les acquis, une continuité et une régularité sont nécessaires afin de pratiquer la langue le plus souvent possible. Imaginer un cours de langue sur un quadrimestre et donc laisser les étudiants sans pratique de la langue pendant 6 mois et 2 mois de vacances est donc impensable.

Bachelier en marketing	1	Troisième langue		Les cours de langues requièrent un travail hebdomadaire pour ne pas perdre les acquis, une continuité et une régularité sont nécessaires afin de pratiquer la langue le plus souvent possible. Imaginer un cours de langue sur un quadrimestre et donc laisser les étudiants sans pratique de la langue pendant 6 mois et 2 mois de vacances est donc impensable.
Bachelier en marketing	2	Anglais		Les cours de langues requièrent un travail hebdomadaire pour ne pas perdre les acquis, une continuité et une régularité sont nécessaires afin de pratiquer la langue le plus souvent possible. Imaginer un cours de langue sur un quadrimestre et donc laisser les étudiants sans pratique de la langue pendant 6 mois et 2 mois de vacances est donc impensable.
Bachelier en marketing	2	Troisième langue		Les cours de langues requièrent un travail hebdomadaire pour ne pas perdre les acquis, une continuité et une régularité sont nécessaires afin de pratiquer la langue le plus souvent possible. Imaginer un cours de langue sur un quadrimestre et donc laisser les étudiants sans pratique de la langue pendant 6 mois et 2 mois de vacances est donc impensable.
Bachelier en marketing	3	Séminaire emploi et stage	x	
Bachelier en marketing	3	T.F.E.	x	
Master en gestion des services généraux	1	Activités d'intégration professionnelle	Alternance	
Master en gestion des services généraux	1	Langue étrangère - Anglais	Alternance	
Master en gestion des services généraux	1	Langue étrangère - Néerlandais	Alternance	
Master en gestion des services généraux	2	Activités d'intégration professionnelle	Alternance	
Master en gestion des services généraux	2	Langue étrangère - Anglais	Alternance	
Master en gestion des services généraux	2	Langue étrangère - Néerlandais	Alternance	
Master en gestion des services généraux	2	Travail de fin d'études	Alternance	

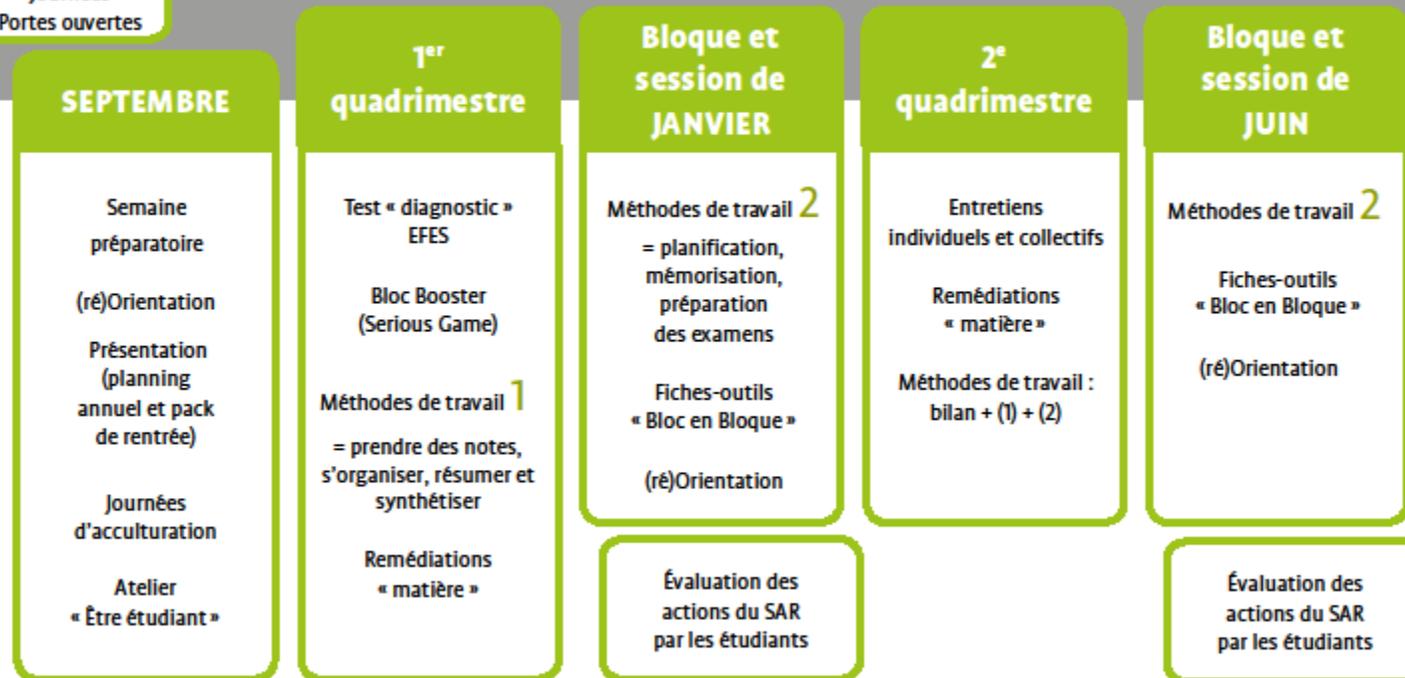
Les actions du SERVICE d'AIDE à la RÉUSSITE (SAR)



TOUTE L'ANNÉE : PRÉVENTION ET GESTION DU STRESS, TUTORAT PAR LES PAIRS, ENTRETIENS ET ACCOMPAGNEMENT VIA LES PERMANENCES

Dès le 14 septembre, BLOC BOOSTER, le Serious Game du SAR (www.blocbooster-hepl.be)

Journées
Portes ouvertes



Haute Ecole de la Province de Liège

Avenue Montesquieu 6
4101 Jemeppe-sur-Meuse (Seraing)
+32 (0) 4 237 9673

Besoin d'infos ? anne-francoise.gehlen@hepl.be

www.hepl.be



Province
de Liège

Enseignement

Annexe 13 – Enseignement supérieur inclusif

Le décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif fixe les modalités d'organisation de ce dernier.

Dans le cadre particulier d'étudiants en situation de « handicap »², le décret prévoit l'existence d'un service d'accueil et d'accompagnement au sein de l'établissement d'enseignement supérieur. Le dispositif proposé prévoit la possibilité d'aménagements raisonnables³ et nécessaires (matériels, sociaux, culturels, pédagogiques et psychologiques) à la situation des étudiants dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études, y compris les stages et les activités d'intégration professionnelle.

1. Définition

L'article 1, 4^o, du décret susmentionné définit l'enseignement inclusif comme étant « *l'enseignement qui met en œuvre des dispositifs visant à supprimer ou à réduire les barrières matérielles, pédagogiques, culturelles, sociales et psychologiques rencontrées lors de l'accès aux études, au cours des études et à l'insertion socioprofessionnelle par les étudiants bénéficiaires* ».

2. Etudiant bénéficiaire

Est considéré comme étudiant bénéficiaire :

- a) L'étudiant présentant une déficience avérée, un trouble spécifique d'apprentissage ou une maladie invalidante dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à la pleine et effective participation à la vie académique sur la base de l'égalité avec les autres et ayant fait une demande d'accompagnement auprès du service d'accueil et d'accompagnement de l'établissement d'enseignement supérieur.
- b) L'étudiant disposant d'une décision lui accordant une intervention notifiée par un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap et ayant fait une demande d'accompagnement auprès du service d'accueil et d'accompagnement de l'établissement d'enseignement supérieur.

3. Procédure

3.1. Introduction de la demande

Conformément à l'article 6 du décret précité, l'étudiant qui souhaite bénéficier des dispositions du décret en fait la demande auprès du service d'accueil et d'accompagnement de la Haute Ecole de la Province de Liège : Service Inclusion Hepl, Avenue Montesquieu, 6 à 4101 Jemeppe ou par mail : cindy.stefanovic@hepl.be

La demande doit être introduite le plus tôt possible et au plus tard le 15 novembre pour le premier quadrimestre et le 15 mars pour le second quadrimestre. Les demandes introduites après ces dates ne seront prises en considération qu'en fonction de la

² Le décret définit l'étudiant bénéficiaire comme étant un étudiant présentant une déficience avérée, un trouble spécifique d'apprentissage ou une maladie invalidante. Par soucis de simplification et de compréhension, nous parlerons ici d'étudiant en situation de « handicap » ou étudiant bénéficiaire.

³ Aménagements raisonnables visés à l'article 3 du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.

justification d'une introduction tardive, justification appréciée par les autorités de la Haute Ecole (Collège de direction) et le Service Inclusion.

L'étudiant fournit tout document probant à l'appui de sa demande, notamment :

1° la décision d'un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap ;

2° un rapport circonstancié ⁴ relatif à l'autonomie dont il dispose au sein de l'établissement d'enseignement supérieur, établi par un spécialiste dans le domaine médical ou par une équipe pluridisciplinaire et datant de moins d'un an au moment de la demande.

3.2. Analyse de la demande, décision et plan d'aménagements

Le Service Inclusion a pour mission de prendre connaissance de la demande, d'examiner le dossier, d'analyser les besoins de l'étudiant demandeur et de soumettre la demande pour décision aux autorités de la Haute Ecole (Collège de direction).

La décision du Collège de direction intervient dans le mois du dépôt du dossier de demande complet. L'étudiant est informé de la décision via l'école virtuelle et par la remise d'un écrit.

En cas de décision favorable, le Service Inclusion analyse avec les acteurs les besoins matériels, pédagogiques, sociaux, culturels, médicaux et psychologiques de l'étudiant bénéficiaire et établit, en concertation avec lui, un plan d'accompagnement individualisé, conformément à l'article 14 du décret.

Ce plan sera élaboré au plus tard dans les trois mois qui suivent l'acceptation de la demande et validé par la direction de catégorie. La validité de ce plan est prévue pour une année académique et est renouvelable pour chaque année du cursus pour lequel l'étudiant bénéficiaire est régulièrement inscrit.

En cas de décision défavorable, l'étudiant s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, peuvent introduire un recours auprès du membre de la Direction générale de l'Enseignement provincial ayant l'enseignement supérieur dans ses missions. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les cinq jours ouvrables de la notification de la décision. La décision de recours interne est notifiée à l'étudiant par lettre recommandée au plus tard 15 jours après l'introduction du recours. A l'encontre de cette décision de recours interne, l'étudiant s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, disposent du recours auprès de la Commission de l'Enseignement Supérieur Inclusif prévu à l'article 7 du décret du 30/01/2014.

La même procédure de recours interne s'applique dans le cadre des articles 16 (modification du plan d'accompagnement individualisé) et 17 (fin du plan d'accompagnement spécialisé en cours d'année académique) du décret susmentionné.

4. Contact :

⁴ Document téléchargeable sur l'Ecole Virtuelle, onglet Inclusion ou sur simple demande par mail : cindy.stefanovic@hepl.be

Service Inclusion de la Haute Ecole de la Province de Liège – Avenue Montesquieu, 6 à
4101 Jemeppe

Cindy.stefanovic@hepl.be